

ACAT, en collaboration avec les ONG Public Verdict & le Comité contre la torture



LES MULTIPLES VISAGES DE LA TORTURE

ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE EN RUSSIE

Novembre 2013



ACAT, en collaboration avec les ONG Public Verdict & le Comité contre la torture

Novembre 2013

LES MULTIPLES VISAGES DE LA TORTURE

ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE EN RUSSIE



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT-France et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Résumé

En Fédération de Russie le phénomène tortionnaire est aujourd'hui banalisé et profondément ancré dans les pratiques institutionnelles. Le recours à la torture et aux mauvais traitements est présent à tous les stades de la chaîne pénale, depuis l'interpellation par la police jusqu'à l'exécution de la peine en colonie pénitentiaire.

La torture revêt un caractère systémique au sein de l'institution policière. Elle est largement utilisée en garde à vue à l'encontre de personnes arrêtées et suspectées, à juste titre ou non, d'infraction. Elle vise à obtenir rapidement des aveux et à alimenter l'ensemble d'une chaîne pénale qui cherche à faire du chiffre et à aboutir au plus grand nombre possible de condamnations. La réforme de la police russe, que beaucoup attendaient, apparaît comme un échec à ce jour.

En milieu carcéral, le phénomène de la torture est imputable à la fois aux conditions de détention – surpopulation, accès aux soins, conditions de travail – et à des traitements délibérément infligés aux détenus par les autorités pénitentiaires en particulier dans certaines régions et établissements. La responsabilité des tortures en détention incombe soit à l'administration – sanctions disciplinaires arbitraires, opérations punitives menées par des unités spéciales, privation délibérée de soins – soit à des codétenus, à l'instigation ou avec le consentement de l'administration pénitentiaire. Les détenus tchéchènes dans les prisons russes font l'objet de tortures et de discriminations spécifiques.

En république de Tchétchénie, tortures et mauvais traitements continuent d'être pratiqués de manière massive, essentiellement aux fins d'obtention d'aveux, mais aussi comme sévices avant de tuer une personne qui sera ensuite présentée comme un combattant éliminé lors d'une opération spéciale. Les hommes jeunes, soupçonnés de soutien ou de sympathie envers les combattants sont particulièrement ciblés. Les forces de police tchéchènes sont les principales responsables de ces actes. L'impunité y est accentuée et la République apparaît largement comme une zone de non-droit.

Malgré plusieurs réformes récentes les victimes de torture rencontrent de graves difficultés pour obtenir justice auprès des tribunaux russes. Elles se heurtent à un système judiciaire défaillant, au refus d'ouvrir une enquête pour des violences policières ou à la quasi-absence de recours en milieu carcéral. En Tchétchénie, les enquêtes pour tortures font l'objet d'un blocage complet. Les victimes portant plainte sont souvent menacées. Une minorité d'affaires parviennent à être jugées, mais les peines prononcées ne sont pas nécessairement en adéquation avec la gravité des actes.

Ce système est par ailleurs rendu possible par un cadre juridique défaillant ou régulièrement foulé au pied. L'absence de définition claire de la torture constitue un obstacle à la reconnaissance du phénomène tortionnaire, et lorsqu'elles existent, les garanties contre la torture, censées protéger les personnes privées de liberté, ne sont pas appliquées. Des personnes sont également renvoyées illégalement vers des pays où elles risquent d'être torturées, parfois kidnappées en pleine rue, sans qu'aucune autorité ne soit inquiétée pour ces violations graves.

Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme font preuve d'une ténacité remarquable pour prévenir la torture et lutter contre l'impunité de ce phénomène. Malgré des succès certains et des avancées indéniables, notamment la contribution à la levée du silence sur le phénomène tortionnaire en Russie, les obstacles juridiques et politiques sont très nombreux, aggravés dans la période récente par les attaques répétées contre les ONG.

Sommaire

Résumé	5
Carte	8
Avant-propos	9
Abréviations	10
Note : Tortures et mauvais traitements	11
Introduction	13
Chapitre 1. Le phénomène tortionnaire : une pratique systémique	15
I. La torture par l'institution policière	15
II. La pratique de la torture dans le milieu carcéral	23
III. Pratique de la torture en Tchétchénie	35
Chapitre 2. Un cadre juridique défaillant ou non respecté	41
I. L'absence d'incrimination spécifique pour la torture	41
II. Violation des garanties judiciaires des personnes privées de liberté	42
III. Les renvois dangereux vers un pays où se pratique la torture	44
Chapitre 3. Le difficile accès à la justice pour les victimes de torture	46
I. La difficulté de déposer plainte et d'obtenir l'ouverture une enquête	46
II. Les menaces et représailles contre les victimes plaignantes	51
III. Une justice défaillante	53
IV. Le recours aux mécanismes internationaux	55
Chapitre 4. Le travail de la société civile en matière de prévention et de répression de la torture : succès et limites	58
I. Les activités de lutte contre la torture	58
II. L'implication de la société civile dans les réformes institutionnelles	61
III. Le bilan mitigé des commissions de contrôle public des lieux de détention	62
IV. La répression des défenseurs des droits de l'homme	64
Recommandations	69
Présentation des organisations	72



Avant-propos

Ce rapport dresse un état des lieux actuel du phénomène tortionnaire en Russie au sein des institutions policière et pénitentiaire. Sans viser à l'exhaustivité, il met en évidence ses objectifs, ses méthodes et ses principales causes permettant à ces pratiques de perdurer. Il étudie les réformes proposées par le gouvernement et l'inaction récurrente de l'administration pour prévenir ce fléau. Il analyse les obstacles aux processus d'enquête et de justice qui favorisent l'impunité, et examine le travail mené par la société civile pour prévenir et lutter contre la torture.

Ce rapport résulte d'une analyse établie à partir d'informations et de témoignages recueillis entre l'année 2011 et mars 2013 par Christine Laroque, responsable du programme Asie-Russie à l'ACAT et Anne Le Huérou, maître de conférences à l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense-CRPM et chercheur associé au CERCEC (EHESS/CNRS). Les auteurs ont mené une mission d'enquête en Russie en septembre et octobre 2011 au cours de laquelle elles se sont rendues à Moscou, à Nijni Novgorod, à Ekaterinbourg, dans la région de Sverdlovsk et dans la république de Mari-El. Elles sont également allées en Tchétchénie afin de documenter la pratique de la torture dans cette République où une grande violence perdure malgré la stabilité affichée. Pendant la mission, la délégation a rencontré des victimes de torture, leurs familles, d'anciens détenus, des défenseurs des droits de l'homme spécialisés dans la lutte contre la torture, des avocats, des médecins et psychologues, ainsi que de nombreux membres de commissions de contrôle public des lieux de détention. Elle a également pu s'entretenir avec plusieurs représentants d'institutions et de l'État, notamment des représentants de l'administration pénitentiaire, des membres de la Chambre civique et des médiateurs des droits de l'homme. La délégation a, par ailleurs, visité plusieurs lieux de détention à Moscou dont le centre de détention provisoire (SIZO) de la Boutyrka, les locaux de garde à vue (IVS) du commissariat central de la rue Petrovka et d'un commissariat de quartier. Elle n'a pas obtenu d'autorisation pour visiter des lieux de détention dans d'autres régions malgré ses demandes.

Les informations collectées à cette occasion ont été complétées par la suite par des recherches et des entretiens réguliers avec des défenseurs des droits de l'homme, des victimes de tortures et leurs familles ainsi que par des observations recueillies lors de séjours dans d'autres villes en 2012 et début 2013.

Le rapport n'aborde pas les tortures commises au sein des institutions militaires ou psychiatriques, bien qu'il s'agisse de problèmes réels et importants, suivis par plusieurs organisations, comme par exemple les organisations de mères de soldats concernant les sévices subis au sein de l'armée. Nous avons privilégié dans le cadre de ce rapport le recueil de témoignages et l'établissement des faits concernant les lieux de privation de liberté sous contrôle de la police et de l'administration pénitentiaire. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les noms de certaines sources ne sont pas indiqués. La transcription des noms et termes en cyrillique suit la phonétique française. On trouvera en début de rapport un index des principaux sigles utilisés.

Ce rapport s'intègre dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne intitulé « Renforcer les mécanismes d'enquête, d'information, d'alerte et de suivi en matière de torture et autres mauvais traitements ».

Abréviations

CEDH - Cour européenne des droits de l'homme

ChIZO - *Chtrafnyi Izoliator*
Cellule d'isolement, cachot

CPT - Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

FSB - *Federalnaïa sloujba bezopasnosti*
Service fédéral de sécurité

FSIN - *Federalnaïa sloujba ispolneniïa nakazaniï*
Service fédéral d'application des peines

IVS - *Izoliator vremennogo sodержaniïa*
Garde à vue ou détention provisoire sous responsabilité de la police (précédent l'accusation)

JMG - *Joint Mobile Group*
Groupe mobile conjoint composé de défenseurs des droits de l'homme russe enquêtant sur des cas de torture, de disparitions forcées et de violations graves des droits de l'homme en Tchétchénie.

MVD - *Ministerstvo vnutrennikh del*
Ministère de l'Intérieur

NVF - *Nezakonnye vooruzhenniye formirovaniya*
Formations armées illégales

OCS - Organisation de Coopération de Shanghai

OMON - *Otriad militsi osobogo naznachenii*
Forces spéciales de maintien de l'ordre

ONK - *Obchtchestvennye Nabloudatel'nye Komissii*
Commission de contrôle public des lieux de détention

SIZO - *Sledstvennyi izoliator*
Centre de détention préventive

SKR - *Sledstvennyi Komitet Rossii*
Comité d'enquête de Russie

SMG - *Svodnaïa Mobilnaïa Grouppa*
Groupe mobile conjoint composé de défenseurs des droits de l'homme russe enquêtant sur des cas de torture, de disparitions forcées et de violations graves des droits de l'homme en Tchétchénie.

TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

En préalable à une analyse du phénomène tortionnaire, il apparaît nécessaire de définir les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de torture et ceux relevant de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette distinction n'est pas toujours aisée en pratique, par exemple s'agissant des violences policières, des bastonnades et coups reçus lors d'arrestations ou de détentions. Selon les circonstances entourant un même acte, il sera qualifié soit de torture, soit de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

L'interprétation dynamique de l'acte de torture retenue tant par les organes internationaux de protection des droits de l'homme que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* suppose la réunion de quatre éléments constitutifs.

Le premier repose sur un acte ou une omission à l'origine d'une douleur aiguë, physique ou mentale, infligée à la victime. Le deuxième élément est lié à l'intentionnalité de son auteur. La simple négligence est dès lors écartée. Le troisième vise le but poursuivi par l'auteur qui peut agir à différentes fins : obtenir des aveux ou des informations, punir, intimider, faire pression ou encore discriminer (cette liste énumérée par la Convention contre la torture n'est qu'indicative). Enfin, le dernier élément suppose que l'auteur agisse en tant qu'autorité publique. Toutefois l'État peut être également tenu pour responsable d'actes de torture commis par des personnes privées dès lors qu'il a failli à ses obligations d'investigation et de sanction. La ligne de partage entre torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants repose à la fois sur le but poursuivi par l'auteur et la situation de vulnérabilité de la victime. Par ailleurs, la durée des actes, leurs effets physiques et mentaux, le sexe, l'âge, l'état de santé de la victime sont autant de paramètres à prendre en compte.

Dans ce rapport, la qualification de torture retenue au regard des actes décrits par les victimes repose sur une acception large de la torture. Le terme de torture a été privilégié à celui de mauvais traitements lorsque les témoignages de victimes mentionnent un acharnement des forces de l'ordre alors qu'elles venaient d'être arrêtées, menottées ou encore blessées et soumises à des bastonnades et des insultes, notamment pour les discriminer. des objets tranchants, privations de soins ou de nourriture, brûlures répétées - dans le but d'obtenir des victimes des aveux, de les punir ou encore de les humilier. L'utilisation de la qualification de torture s'inscrit donc dans ce rapport dans l'interprétation dynamique des textes internationaux considérant que notre seuil de tolérance face à certains actes, autrefois qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants et relevant désormais de la torture, est de plus en plus faible**.

Pour faciliter la lecture du rapport, l'expression « mauvais traitements » est utilisée ici comme substitut à celle de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

* *Interpretation of torture in the light of the practice and jurisprudence of international bodies*, UNVFVT, 2009. Voir également le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté. Doctrine adoptée par le Conseil de l'Assemblée du CICR le 9 juin 2011, <http://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2011/irrc-882-policy-torture-fre.pdf>

** *Affaire Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999. « La Cour a déjà eu l'occasion de juger d'affaires dans lesquelles elle a conclu à l'existence de traitements ne pouvant être qualifiés que de torture (arrêts *Aksoy* précité, p. 2279, § 64, *Aydin* précité, p. 1891-1892, § 83-84 et 86). Cependant, compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (voir, notamment, arrêts *Tyrer* c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 15-16, § 31, *Soering* précité, p. 40, § 102, *Loizidou* c. Turquie du 23 mars 1995, série A n° 310, p. 26-27, § 71), la Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »

INTRODUCTION

La question des violences, tortures et mauvais traitements, commis par des agents étatiques ou à leur instigation, n'a jamais été autant présente dans le débat public que depuis la fin des années 2000. C'est en particulier le cas des questions relatives aux violences policières qui ont émergé à l'occasion d'affaires qui ont frappé l'opinion et suscité l'intérêt croissant des journalistes. Cette médiatisation dans l'espace public a permis de faire entendre la voix d'individus et d'organisations qui traitaient depuis des années de ces problèmes dans une relative indifférence et a constitué le point de départ de l'annonce par le président Medvedev d'une réforme de l'institution policière. Si des cas comme celui de Sergueï Nazarov, mort après avoir été torturé dans un commissariat de Kazan en mars 2012, ou les émeutes de la prison de Koptiïnsk - région de Tcheliabinsk - en novembre 2012 sont loin d'être isolés, la différence réside dans l'écho qu'ils ont suscité, notamment dans les forums et réseaux sociaux informels, et jusqu'au plus haut niveau dans les institutions.

La réforme policière, très attendue mais beaucoup critiquée, et la réforme pénitentiaire, en cours, sont autant de chantiers qui témoignent de l'importance des problèmes liés aux tortures et mauvais traitements. De même la réforme des organes d'enquête judiciaire à partir de 2007, avec la constitution d'un Comité d'enquête distinct de la procureure, à fonder des espoirs de possibilités d'enquêtes indépendantes en matière de torture et de mauvais traitements.

La formation, à partir de 2009, des commissions de contrôle public des lieux de détention (ONK) sur l'ensemble du territoire russe a constitué une mesure importante pour faire connaître la situation dans les lieux de privation de liberté, même si souvent, les enquêtes menées n'interviennent qu'après la commission de tortures et mauvais traitements. L'exemple le plus emblématique en ce domaine est l'affaire Magnitski, du nom de ce juriste travaillant pour un fonds d'investissement américain, dont la mort en détention dans un centre de détention préventive de Moscou, en novembre 2009, a provoqué une émotion importante et a été suivie d'une enquête approfondie menée par la commission de contrôle public des lieux de détention de Moscou. L'une de ses membres, la journaliste Zoïa Svetova, a relaté en détail cette enquête dans son ouvrage paru en France en 2012, *Les innocents seront coupables*, consacré à la justice en Russie. La mise à jour de ces faits et de leur caractère systémique a aussi permis à l'opinion de prendre conscience de l'ampleur des failles de l'ensemble du système judiciaire, dont les violences policières et pénitentiaires constituent un maillon central.

Plus largement dans la société, la volonté de réformes et de modernisation de la présidence Medvedev (2008-2012) avait éveillé des espoirs au sein des nouvelles classes moyennes urbaines dont l'ascension matérielle et sociale s'était réalisée pendant les deux premières présidences de Vladimir Poutine. C'est notamment cette frange de la population, minoritaire mais active, qui s'est mobilisée contre la falsification des élections parlementaires de décembre 2011, entraînant un mouvement de protestation de grande ampleur, sans précédent depuis l'époque de la *perestroïka*. Si ces protestations ont sans aucun doute réveillé durablement une partie de la société, l'impossibilité d'aboutir à un changement politique a été rapidement manifeste.

Depuis la réélection de Vladimir Poutine en mars 2012, la répression s'est intensifiée contre plusieurs catégories de militants et d'organisations qui sont aux prises avec des procédures judiciaires. Il s'agit des responsables des mouvements d'opposition politique, les participants à la manifestation dite « de la place *Bolotnaïa* », le 6 mai 2012, qui a dégénéré en affrontements violents avec la police et a abouti à des inculpations contre de nombreux manifestants qui risquent aujourd'hui des peines de prison ferme ; les ONG enfin, qui ont été la cible d'une campagne visant à les discréditer aux yeux de l'opinion en jetant la suspicion sur leurs activités comme étant celles d'agents étrangers et aboutissant aussi à les priver de financement. Parmi elles, des organisations qui depuis des années contribuent très activement à lutter contre la torture et les mauvais traitements, dont l'expertise est reconnue, et qui ont fourni une bonne partie de la matière de ce rapport. Elles ont plus que jamais besoin du soutien des sociétés civiles européennes.

CHAPITRE 1

LE PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE : UNE PRATIQUE SYSTÉMIQUE

« C'est normal de le torturer si c'est un criminel. Il l'a mérité ». Cette remarque a été faite à l'ACAT par le propre frère d'un jeune homme violemment torturé et aujourd'hui paralysé à vie. Le sentiment qu'il exprime n'est malheureusement pas isolé et l'on peut constater que le phénomène tortionnaire est souvent banalisé. Le recours à la torture est répandu dans l'ensemble de la Russie et à tous les stades de la chaîne pénale, depuis l'interrogatoire policier jusqu'à l'exécution de la peine en colonie pénitentiaire. Ce chapitre analyse ses causes, ses objectifs et ses méthodes au sein de l'institution policière et pénitentiaire. Il étudie les réformes proposées par le gouvernement et l'inaction récurrente de l'administration pour prévenir ce fléau.

En Tchétchénie, le recours à la torture est généralisé dès lors qu'une personne est privée de liberté. La situation particulière de cette République fait donc ici l'objet d'une partie séparée.

I. LA TORTURE PAR L'INSTITUTION POLICIÈRE

Le recours à la torture et aux mauvais traitements par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions est très fréquent en Russie. Aujourd'hui régulièrement dénoncé, y compris par les autorités elles-mêmes, il relève pour la grande majorité des cas d'une pratique liée à l'activité « ordinaire » et quotidienne de la police et s'inscrit au cœur de la procédure pénale. Certains groupes sociaux sont particulièrement visés par ces abus et certaines situations y sont propices. Néanmoins, toute personne est susceptible d'être un jour victime de l'arbitraire des violences policières.

A. LES PROBLÈMES STRUCTURELS DE L'INSTITUTION POLICIÈRE

La police russe est placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, le *MVD (Ministerstvo vnutrennikh del)*. Renommée *politsia* depuis la réforme de mars 2011 – elle s'appelait jusque-là *militsia* – elle est composée de plusieurs directions dont la police de la sécurité publique, qui inclut aussi bien la police de proximité que les forces spéciales de maintien de l'ordre (OMON), et la police criminelle. Elle comprend également des unités militarisées (forces de l'Intérieur, *VV*) intervenant à la place ou aux côtés de l'armée sur le théâtre d'opérations militaires ou antiterroristes comme en Tchétchénie par exemple. D'autres formations spécialisées existent comme le département de lutte contre l'extrémisme, couramment appelé Centre-E, créé en 2008 à partir de l'ancien département de lutte contre le crime organisé¹.

> Des effectifs pléthoriques

S'il est impossible de connaître le nombre exact de policiers russes, on l'estimait, avant la réforme de 2011, autour du million de personnes. Le taux d'encadrement policier au regard de la population est l'un des plus élevés au monde, comme le rappelle le criminologue Yakov Gilinskii : « En 2010, on comptait 975 policiers pour 100 000 habitants, contre 350-500 dans les pays européens. »² La réforme de mars 2011 a eu pour effet notamment de réduire de 20 % ces effectifs.

1. Description de ce département sur le site du ministère de l'Intérieur www.mvd.ru/mvd/structure/unit/extrim/

2. Yakov Gilinski, *The Russian Police, Yesterday, Today, Tomorrow* (mars 2011), <http://russiaviolence.hypotheses.org/1384>

› Une corruption endémique

Les bouleversements institutionnels, sociaux et économiques qui ont suivi la disparition de l'Union soviétique se sont traduits par une crise profonde de l'institution policière russe, largement décrite par les experts et souvent dénoncée par les défenseurs des droits de l'homme depuis plus de 20 ans.

Le manque de professionnalisme, la corruption, l'alcoolisme endémique sont parmi les maux les plus souvent pointés du doigt. Les formations dispensées aux éléments des échelons de base sont de mauvaise qualité. Les formations supérieures de qualité destinées aux futurs officiers, notamment dans le domaine juridique, sont quant à elles souvent suivies par des personnes qui n'intégreront pas la police ensuite. Beaucoup des policiers les plus qualifiés se sont exilés vers le monde des affaires ou celui de la sécurité privée, un marché important ouvert au début des années 1990. Le manque criant de moyens dans les années 1990 a aggravé la crise et abouti à une situation de défiance généralisée de la société envers la police et les policiers. La corruption gangrène toujours l'institution. On ne compte plus les affaires impliquant des policiers à tous les niveaux de la hiérarchie : du pot-de-vin versé en cas de contrôle routier aux véritables réseaux connectés à la criminalité organisée et aux officiers supérieurs qualifiés de « loups-garous en uniforme », y compris par leur propre hiérarchie.

› La réintégration des policiers vétérans de la guerre de Tchétchénie, facteur de violences

Dans les années 2000, un nouveau facteur de violences est apparu avec le retour dans la police de sécurité publique ou la police criminelle, de policiers vétérans de la guerre en Tchétchénie. Ceux-ci ont été marqués par les violences qu'ils ont exercées ou subies et sont potentiellement porteurs d'un syndrome post-traumatique qui a été appelé « syndrome tchéchéne ». Le recours à la torture va se trouver d'autant plus « facilité » que se combinent dès lors deux formes de violences, l'une répondant à une logique « professionnelle » (les injonctions hiérarchiques, la politique du chiffre, etc.), et l'autre à un passage à l'acte lié à l'expérience des opérations conduites en Tchétchénie.

Cette situation s'est traduite par la multiplication d'épisodes de violence individuelle ou collective. Ainsi, en 2005, une banale opération de répression de la délinquance, menée par certains membres des OMON de retour de Tchétchénie à Blagovestchensk (république du Bachkortostan), tourne au « nettoyage » généralisé et plusieurs centaines de personnes sont détenues dans des lieux illégaux et passées à tabac pendant 48 h. Près de Sotchi en 2006, une altercation dans un café débouche sur un raid punitif mené par des OMON dans un camp de vacances : 23 jeunes dont 3 mineurs sont victimes de violences de la part des policiers et subissent notamment des électrochocs. Dans cette affaire, les policiers ont été condamnés à différentes peines de prison pour abus de pouvoir avec violence (article 286 §3 du Code pénal)³. Le « syndrome tchéchéne » se manifeste aussi dans le comportement individuel et quotidien des policiers⁴. Les représentants des minorités visibles et particulièrement les personnes d'origine nord-caucasienne peuvent être dans ce cas particulièrement visés par ces violences.

B. LES MULTIPLES MOTIFS DE LA TORTURE

L'AVEU À TOUT PRIX : LA TORTURE COMME MÉTHODE D'ENQUÊTE POLICIÈRE

Au-delà de ces facteurs explicatifs liés à l'histoire personnelle des policiers, à leur mode de socialisation, à l'expérience de la violence de guerre, on constate que la plupart des cas de torture et de mauvais traitements relèvent directement de l'organisation du travail policier et plus précisément de la nécessité d'obtenir des aveux à tout prix⁵. La politique du chiffre et l'obligation de résultats constituent une matrice générale qui guide le plus souvent le comportement des policiers dans la recherche de coupables, réels ou supposés, pour des crimes ou délits réels ou fictifs, selon différentes configurations.

3. Русский ЮГ, Второй Благовещенск в Сочи (juillet 2006) <http://www.russ-yug.ru/article/2092/> ; Lenta.ru, Милицейская зачистка в сочинской здравнице признана произволом (juillet 2006) <http://lenta.ru/news/2006/07/27/soch/> ; svoboda.org, Избиение детей в Сочи может быть последствием «чеченского синдрома» (juillet 2006) <http://www.svoboda.org/content/article/165194.html>

4. Des sociologues, ayant mené une enquête auprès de policiers de cinq régions de Russie après leur retour de Tchétchénie, décrivent ce syndrome dans une étude: voir *Public Verdict*, Милиция между Россией и Чечней- Ветераны конфликта в российском обществе (2007) http://publicverdict.ru/articles_images/9953_56289_veterans.pdf

5. L'organisation Public Verdict a d'ailleurs choisi de consacrer une rubrique à part entière de son site Internet à la question de la torture comme partie de l'instruction <http://publicverdict.ru/topics/stories/7462.html>

› Les « conversations opérationnelles » : une forme d'interrogatoire illégal particulièrement propice à la torture

Les conditions dans lesquelles se déroulent les tortures et mauvais traitements peuvent s'appliquer à tous les stades de l'intervention policière, depuis l'interpellation dans un lieu public ou au domicile jusqu'à l'interrogatoire avec les enquêteurs. Mais certains moments favorisent le recours à la torture.

C'est notamment le cas des « conversations opérationnelles » (*operativnye besedy*). Celles-ci sont très fréquemment utilisées avant l'interrogatoire légal et la garde à vue, voire s'y substituent, afin de soutirer des informations ou des déclarations. Ces conversations s'avèrent être un moment particulièrement propice à la commission de tortures dans le but de recueillir des aveux signés qui seront ensuite portés au dossier d'instruction. Les policiers considèrent ces méthodes comme un gage d'efficacité et de rapidité de la procédure.

Parfaitement illégal, le recours à la torture se fait pourtant souvent en présence d'officiers supérieurs ou d'avocats. Ainsi, par exemple dans le témoignage d'une victime rencontrée par l'ACAT : « Deux hommes grands et costauds sont rentrés dans le bureau vers minuit, dont un capitaine de police. Il me dit que l'avocat arrive et que si je ne signe pas les aveux en sa présence, on va m'emmener dans la forêt et me tuer. » La présence d'un avocat arrivé sur les lieux ne fait qu'entériner et officialiser la signature des aveux obtenus sous la torture : « Vers une heure du matin, un avocat est arrivé et est allé saluer tous les policiers. Il m'a juste demandé de signer le document des policiers. J'ai alors signé les aveux qui m'accusaient. »

Une fois les aveux signés, la procédure pénale légale peut commencer. Les personnes victimes de tortures et de mauvais traitements ressortent parfois libres pendant l'instruction ; en effet, elles ne sont pas toujours placées en détention provisoire en *SIZO* (*Sledstvennyj Izoliator*), ce qui permet d'éviter l'examen médical qui pourrait relever les traces de torture subies auparavant.

› Obtenir l'auto-incrimination de personnes pour résoudre des affaires criminelles

Le recours à la torture vise en premier lieu à obtenir des aveux permettant de résoudre des affaires en cours. Deux personnes ont raconté à l'ACAT leur arrestation et les sévices subis en garde à vue. Elles ont été arrêtées dans le cadre d'une enquête concernant l'incendie criminel de la datcha d'un homme d'affaires de la ville d'Arzamas (région de Nijni-Novgorod) et une tentative d'extorsion de fonds à son encontre. Arrêtée à son domicile le 30 septembre 2010 et immédiatement transférée dans des locaux de la police d'Arzamas, l'une des deux victimes raconte : « On m'a fait asseoir dans une pièce du commissariat. On m'a menotté les mains derrière le dos, auxquelles étaient suspendus des poids de 32 kg. [Quatre hommes] ont commencé à me frapper sur tout le corps. Ils m'ont alors demandé de signer des aveux dans lesquels je reconnaissais avoir brûlé la datcha d'un oligarque de la région, et de l'avoir racketté de 1,5 million de roubles. » Elle relate ensuite l'arrivée dans la pièce d'une femme officier qui, loin de faire cesser les coups, les autorise par son comportement et par son silence : « Les autres ont continué à me frapper devant elle. Ils m'écrasaient également les doigts. (...) J'entendais dans la pièce à côté qu'ils frappaient également S. Trois ont même essayé de me violer. (...) Le 2 octobre à 12h, j'ai été présenté à un juge qui a ordonné ma libération avec interdiction de quitter la ville. Devant le juge, en présence de la femme officier de police et de l'avocat, j'ai déclaré que j'avais signé les aveux seulement parce que j'avais été torturé. En sortant du tribunal, j'ai commencé à vomir, une ambulance m'a emmené aux urgences locales (*travmpouunkt*). Les médecins ont enregistré les traces de coups et m'ont transféré à l'hôpital. »

› Des groupes ciblés au nom de la politique du chiffre ?

Au nom de la politique du chiffre et dans le cadre d'opérations ordonnées par la hiérarchie, les policiers peuvent cibler certaines catégories de personnes, auxquelles ils vont pouvoir attribuer la responsabilité d'infractions ou de délits, quitte à en fabriquer. Les migrants constituent une catégorie de population très prisée des policiers dans la mesure où leur situation administrative et l'absence supposée de relations les rendent particulièrement vulnérables. Un cas typique est celui des opérations contre l'immigration illégale, appelées « *nelegalnyi migrant* », destinées à arrêter le plus de personnes possible en infraction au séjour.

› Régler des comptes

Le recours à la torture pour « fabriquer des coupables » peut aussi avoir lieu dans le cadre d'affaires de corruption et de trafics d'influence. Il peut s'agir par exemple d'écarter un concurrent et de prendre ses actifs en le faisant arrêter grâce aux connexions politiques, policières et judiciaires. Ces pratiques sont régulièrement décrites et dénoncées sous le terme de « raids noirs » (*tchërnoe raïderstvo*). Un jeune entrepreneur du secteur de la vente automobile, Vladimir Osetchkine en a été victime. Il a été accusé, incarcéré pour détournement de fonds et victime de pressions et de mauvais traitements en détention (voir *infra* les tortures en milieu pénitentiaire). Le maire de la ville d'Ozerki (région de Moscou) et le procureur qui avait instruit l'affaire ont depuis été

arrêtés et condamnés dans plusieurs affaires de corruption⁶. Ceux qui s'opposent à ces pratiques les subissent à leur tour : un individu qui dénonce une affaire de corruption, impliquant des policiers corrompus en collusion avec des entrepreneurs concurrents ou des responsables administratifs locaux, est susceptible de se voir, par la suite, accusé et torturé dans une affaire montée de toutes pièces par la police.

› Obtenir des informations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Un autre cas particulier est celui des opérations menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui touche en particulier des personnes originaires du Nord-Caucase. Ces dernières années, plusieurs personnes ont été victimes de torture dans le cadre d'opérations antiterroristes menées en dehors du Nord-Caucase. C'est notamment le cas de Farid Eldarov, jeune homme originaire du Daghestan, arrêté le 7 mars 2012 dans la région de Moscou chez un ami où il avait passé la nuit, et conduit dans le centre de détention provisoire (IVS) de Khimki. Emmené au poste, Farid Eldarov a été longuement frappé pour donner des informations sur son ami, également originaire du Caucase et soupçonné d'appartenir à la rébellion islamiste. Les policiers lui ont arraché la moitié des ongles des doigts, lui ont tordu les mains et les pieds, l'ont attaché au mur avec un nœud serré autour du cou et ont menacé de le violer avec une matraque, l'un des policiers lui répétait en permanence « Nous allons t'obliger à aimer les Russes. »⁷ Contraint à signer des aveux, Farid Eldarov a été inculqué pour participation à des activités terroristes.

Le recours à ces pratiques n'est certes pas systématique, ni généralisé à tous les commissariats ou à tous les policiers. Leur ampleur dépend dans une large mesure des configurations locales, de la responsabilité de la hiérarchie comme de la responsabilité individuelle des policiers. Mais le consentement, voire l'encouragement, de la hiérarchie qui cherche avant tout à obtenir de bons résultats, mesurés par le nombre d'affaires aboutissant à une inculpation puis à une condamnation, et qui ferme les yeux sur ces pratiques tant que ne vient pas de plus haut la menace d'une sanction, favorisent leur persistance.

Il faut également souligner que, selon les données du Comité contre la torture de Nijni Novgorod, dans environ 30 % des cas, les tortures ou mauvais traitements commis par des policiers n'obéissent pas à un but particulier, mais viennent en réaction à un comportement qui ne plaît pas aux policiers, comme par exemple le fait de lui demander avec insistance de présenter sa plaque de policier.

RACISME, MAUVAIS TRAITEMENTS ET TORTURES À L'ENCONTRE DES MIGRANTS

Intimidations, violences, recours à la torture ou à des mauvais traitements peuvent aussi être motivés par des considérations racistes. Le cas d'Oumid N., citoyen ouzbek résidant à Saint-Pétersbourg, l'illustre. Arrêté en mai 2011, il est emmené dans un poste de police. Il a par la suite décrit ce que le policier lui a fait subir : « Il m'a craché dessus, m'a frappé et m'a dit "Tu ne parleras plus jamais ouzbek". Il s'est jeté sur moi et a commencé à me donner des coups de poings sur le visage avec ses deux mains... Il était déchaîné comme une bête sauvage... Il m'a frappé, m'a craché dessus et je suis tombé par terre. Il a continué à frapper avec ses mains et ses pieds. [...] J'étais un punching ball vivant [...] Ça a duré deux heures. Il s'arrêtait pour se reposer, fumer et cracher et recommençait à me frapper... "Tu es ouzbek et je te hais !" me disait-il... Le pire, c'étaient les crachats. Il me crachait dessus tout le temps. »⁸ Umid a été hospitalisé en urgence après avoir payé une amende et être ressorti du poste de police. Une enquête administrative a été diligentée contre le policier, mais aucune mesure disciplinaire ou judiciaire n'a été prise à son encontre.

Le centre anti-discrimination de l'ONG des droits de l'homme *Memorial* a documenté de très nombreux cas d'intimidations, de tortures ou de mauvais traitements, d'enlèvements suivis de travail forcé et de violences policières contre des migrants ainsi que contre des Roms⁹. Plusieurs citoyens tadjiks se sont par exemple plaints en février 2011 de violences illégales et répétées de la part de policiers de Saint-Pétersbourg entre 2009 et 2011. Interpellés devant un magasin par un policier, fouillés, menottés, mis dans une voiture, ils étaient emmenés dans une station-service à proximité où d'autres hommes étaient présents. Ils se faisaient dépouiller de leur argent, de leur téléphone portable et étaient frappés sur instruction de l'officier de police. Ils étaient menacés de mort au cas où ils essaieraient de porter plainte. L'un d'eux, Nasimdjon raconte qu'il a été frappé une journée entière à la station-service avant d'être mis dans une voiture, emmené en Finlande, vendu à des hommes pour 10 000 roubles (soit 250 €) et soumis à un travail forcé¹⁰.

6. svoboda.org, Предприниматель Владимир Осечкин - о сайте Gulagu.net (août 2011) <http://www.svoboda.org/content/article/24302234.html>

7. RFI, « Les cas de tortures se multiplient dans la région russe de Kazan » (mars 2012) <http://www.rfi.fr/europe/20120320-cas-tortures-multiplient-region-russe-kazan> ; Центр общественной информации, «Мы заставим тебя любить русских!» Еще раз о пытках в системе МВД (mars 2012) <http://newcpi.wmtest.ru/2012/03/20/20230>

8. Anti Discrimination Center Memorial, Roma, Migrants, Activists: Victims of Police Abuse, p 31 (2012)

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIDH_RussianFederation_CAT49.pdf

9. *Ibidem*

10. *Ibid.*

RÉPRESSION DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Depuis la seconde moitié des années 2000, le pouvoir a renforcé les logiques répressives à l'encontre de l'opposition politique, avec notamment un recours excessif et récurrent à la force au cours des opérations de maintien de l'ordre.

De nombreux cas de mauvais traitements ont été documentés à l'encontre de manifestants appréhendés sans motif, lors des importantes manifestations qui ont eu lieu au cours de l'hiver 2011 et du printemps 2012. Parmi eux, Nikolaï Nikolaev, membre du Front civique uni, a été arrêté par plusieurs hommes se présentant comme appartenant à la *FSB*, alors qu'il était dans un café après la dispersion de la manifestation de fin janvier 2012. Il a été battu dans la rue, puis entraîné dans une voiture où il a de nouveau été frappé. Des témoins ont photographié et filmé la scène. Malgré toutes ses tentatives, il n'a pas réussi à obtenir l'ouverture d'une enquête. Des violences massives contre les manifestants ont également été constatées lors de la manifestation de l'opposition du 6 mai 2012, jour de l'inauguration de Vladimir Poutine à la présidence.

Il existe par ailleurs une répression ciblée, parfois très dure, contre des membres de l'opposition, particulièrement dans les milieux anarchistes et antifascistes. Elle est menée principalement par le département de lutte contre l'extrémisme, le « Centre-E ». Le recours à la violence au cours des arrestations, perquisitions et détentions dans les locaux de la police est particulièrement prégnant dans certaines régions. La ville de Nijni-Novgorod défraie régulièrement la chronique sur ce point¹¹.

Albert Gaïnoutdinov, jeune antifasciste du mouvement « RASH » a été arrêté par le Centre-E et torturé, le 19 janvier 2010 afin de le forcer à donner les mots de passe du site de l'organisation et des informations sur les autres membres du groupe et leurs activités.

À Saint-Pétersbourg, Filip Kostenko, militant de différents mouvements d'opposition et salarié du centre anti-discrimination de *Memorial*, a été passé à tabac dans une rue déserte par des policiers du Centre-E, le 3 février 2012, alors qu'il se rendait à son bureau. Après avoir été frappé, il a pu rentrer chez lui et appeler une ambulance. Des policiers se sont présentés à son domicile avant l'arrivée de l'ambulance et ont tenté de le forcer à signer un document indiquant qu'il renonçait à porter plainte. Il a ensuite reçu des e-mails de menaces émanant du responsable du Centre-E.

Militant de l'opposition, Leonid Razvozzaev a rapporté avoir été enlevé et torturé. Mis en examen pour préparation à l'organisation de troubles massifs en octobre 2012, il avait fui en Ukraine pour y demander l'asile. Selon son témoignage, quatre hommes en civil l'ont enlevé en pleine rue, devant les locaux du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) de Kiev, et l'ont cagoulé et jeté dans une camionnette. Il a été ramené clandestinement en Russie et a passé trois jours dans un sous-sol, enchaîné, privé de nourriture et d'accès aux toilettes. Il aurait subi de fortes pressions psychologiques, notamment des menaces de mort le visant ainsi que son épouse et ses enfants et la menace de lui injecter un produit qui lui ferait perdre toute capacité intellectuelle, afin qu'il accepte de signer des « aveux »¹². Placé en détention préventive dans la région d'Irkoutsk (Sibérie), où il aurait été délibérément privé de sommeil, selon son avocat¹³, il a été l'objet de plusieurs inculpations et transféré, mi-mars 2013, dans un centre de détention provisoire de Moscou pour y être interrogé pour « accusations mensongères. »¹⁴

C. LES PRINCIPALES MÉTHODES DE TORTURE

L'ACAT a rencontré des spécialistes des questions de torture par la police, ainsi qu'un médecin travaillant pour une association portant assistance aux victimes d'actes de torture. Ils observent le recours récurrent aux mêmes méthodes de torture.

Ivan Kozlov a été arrêté dans le cadre d'une enquête pour meurtre à Ochkar-Ola (république de Mari-El). Une de ses amies a été retrouvée morte et les policiers ont voulu lui en faire porter la responsabilité pour clore l'affaire rapidement : « Au poste, les policiers m'ont demandé si c'était moi qui l'avais tuée. Je ne savais même pas qu'elle était morte. Évidemment j'ai répondu non. Un policier m'a alors menacé : « Ah ouais, tu ne veux pas le dire, tu vas voir comment ça se passe ! ». Il est sorti et revenu avec trois hommes. Ils m'ont attaché les mains et les chevilles avec un lien souple pour ne pas laisser de traces, ils m'ont jeté par terre à plat ventre. Ils m'ont donné des coups sur le dos. J'ai dit de faire attention à mon genou car je venais de

11. lenta.ru, 22 mars 2012, Экстремисты из Нижнего, <http://lenta.ru/articles/2012/03/22/antifarash>

12. ACAT-France, appel express 44, 29 octobre 2012, « Russie, un opposant russe enlevé en Ukraine, torturé et incarcéré en Russie » http://www.acatfrance.fr/appeLurgent_detail.php?archive=ok&id=429; lire aussi RFI, 24 octobre 2012, <http://www.rfi.fr/europe/20121024-opposant-russe-enleve-ukraine-raconte-seances-torture-leonid-razvozzaev>

13. Radio Free Europe/ Radio Liberty, 15 janvier 2013, « Jailed Russian Activist's Lawyer Says Client Deprived Of Sleep », <http://www.rferl.org/content/russia-activist-leonid-razvozzhayev/24824305.html>

14. gazeta.ru, 18 mars 2013, СК подтверждает: Развоzzaева привезли из Иркутска в Москву, чтобы допросить; он в СИЗО, http://www.gazeta.ru/politics/news/2013/03/18/n_2804781.shtml

me faire opérer. Ils se sont alors jetés à trois sur mon genou et m'ont frappé, une effroyable douleur a surgi. Ils ne cessaient de me répéter « Où est le couteau ? ». Ils m'ont ensuite suspendu par les bras à une barre tenue en l'air par deux policiers. Ils m'ont menacé de m'emmener dans la forêt, de me faire creuser ma tombe et de m'exécuter. Ils me disaient : « On va t'emmener ensuite à la morgue, on va t'attacher à elle et à son corps décomposé ». J'ai compris qu'ils allaient me tuer et j'ai eu peur. Ils m'ont mis un masque à gaz sur le visage. Ils ne cessaient de fermer et ouvrir le tuyau qui permet de respirer pour me faire suffoquer. Quand je commençais à avoir la tête qui tournait et à perdre connaissance, ils me donnaient des gifles pour me réveiller. J'avais peur pour ma vie et j'ai accepté d'écrire ce qu'ils me dictaient. J'essayais de répéter ce qu'ils disaient. Ils ont continué à me frapper et à m'étouffer avec le masque à gaz, surtout quand je n'ai pas voulu écrire un des faits décrits. Ils m'ont alors mis une corde autour du cou et m'ont étranglé. Ils étaient ivres. Finalement, j'ai refusé d'écrire quoi que ce soit. Ils m'ont fait asseoir en tailleur avec les bras dans le dos. Ils m'ont mis une couverture sur la tête et m'ont frappé sur la tête avec des livres. Pendant toute cette séance, au moins neuf personnes étaient présentes, mais quatre seulement frappaient. » Ivan Kozlov a subi ce traitement de 18 h à 6 h du matin quand un avocat, désigné par sa sœur, a réussi à intervenir et le faire sortir. Il a été hospitalisé pendant un mois en raison des séquelles.

Les méthodes de torture les plus répandues sont les coups avec les pieds, les mains ou des objets. Par exemple les bouteilles en plastique remplies d'eau sont utilisées pour taper sur les reins ou les organes internes. Elles laissent peu de traces. Il peut y avoir des étranglements ou des tentatives d'étouffement à l'aide notamment d'un sac plastique placé sur la tête ou d'un masque à gaz posé sur le visage et dont le tuyau d'arrivée d'air est délibérément coupé. Des chocs électriques peuvent également être administrés, en particulier en Tchétchénie où c'est une pratique généralisée¹⁵. Les cas de torture par électrochocs se sont récemment multipliés. Cette méthode est couramment appelée « coup de fil à Poutine » car on utilise de vieux téléphones filaires. Le courant est appliqué sur les parties génitales ou les oreilles.

Il existe des violences sexuelles à la fois à l'encontre des femmes et des hommes, comme l'a montré en mars 2012 le décès en garde à vue de Sergueï Nazarov, sodomisé par des policiers du commissariat Dalnyï de Kazan avec une bouteille de champagne. Cette affaire a permis de briser le silence et de révéler un recours répété à des sévices sexuels dans certains commissariats. D'autres victimes ont témoigné d'actes similaires dans le même poste de police. Oskar Krylov, un informaticien de 22 ans, s'est ainsi accusé d'un vol qu'il n'avait pas commis, après avoir été sodomisé avec un crayon puis une bouteille, par la même équipe de policiers en octobre 2011. « Au moment où ils ont baissé mon pantalon, j'ai hurlé que je signerai tout ce qu'ils voulaient, et ils m'ont répondu que c'était trop tard, il fallait accepter quand ils me le demandaient gentiment », raconte-t-il¹⁶. Les pressions peuvent être également psychologiques avec des menaces de viol, d'exécution ou des menaces sur les proches.

Dans certaines circonstances, les policiers sont prêts à torturer jusqu'à ce que mort s'ensuive. Alexeï Yakimov a été laissé pour mort dans une rivière après avoir été torturé dans un bureau isolé d'un commissariat : « Ils me fouillent de haut en bas. En arrivant au niveau des chevilles, ils me tirent d'un coup par les pieds et je me retrouve dans une position semi-allongée. Mes épaules se disloquent, mon coude se fracture. Je m'évanouis de douleur. (...) Ils me réveillent. Ils commencent alors à me frapper avec leurs pieds en alternant une question, un coup, une question, un coup. Les coups pleuvaient et je perdais connaissance. (...) Ils ont pris ensuite un sac plastique et me l'ont mis sur la tête. Ils ont serré au niveau du cou. J'ai eu le réflexe de déchirer le sac avec les dents. Ils l'ont vu et ont pris d'autres sacs. Je parvenais à percer chaque sac jusqu'à ce qu'ils en trouvent un plus solide. Je n'avais plus de force et je me suis évanoui. À un moment, je les entends dire qu'il est presque 5 h du matin et que la relève va arriver. J'ai fait une erreur : j'ai dit que j'allais porter plainte. Ils m'ont répondu que je n'allais donc pas m'en sortir vivant. » Les policiers décident alors de l'emmener dans une voiture banalisée et de le laisser se noyer dans une rivière : « On se dirige vers la rivière, la Volga, dans un endroit où il n'y a jamais personne et où la rivière n'est jamais gelée. Ils connaissaient le chemin et savaient précisément où ils allaient. (...) Ils me font asseoir sur une bordure en béton et me poussent à moitié inconscient dans une sorte de bassin de 2 m de profondeur. Je tombe dans l'eau avec les mains menottées dans le dos. L'un des deux hommes remarque qu'il a oublié ses menottes. Ils reviennent, me tirent de l'eau, m'enlèvent les menottes et me repoussent dans l'eau. L'eau m'a réveillé cette fois et j'ai réussi à m'accrocher à la bordure sans qu'ils me voient. J'ai attendu qu'ils partent et je me suis hissé pour sortir de l'eau. »

15. Lire chapitre 1, III. Pratique de la torture en Tchétchénie, p. 35

16. *Libération*, « Les tortures ordinaires de la police tatar » (avril 2012) http://www.liberation.fr/monde/2012/04/22/les-tortures-ordinaires-de-la-police-tatare_813520

Plusieurs récits montrent par ailleurs que les policiers sont souvent ivres au moment des faits ou boivent volontairement pour porter les coups. Alexeï Yakimov raconte que les policiers ont bu tout au long de la séance de torture. Lorsqu'il s'évanouissait sous les coups, il était réveillé par les policiers qui lui versaient de la bière sur la tête. Une autre victime rencontrée par l'ACAT a indiqué que « des types travaillant visiblement pour M. [un homme d'affaires cherchant à faire inculper la victime] sont arrivés tard dans la soirée en apportant des bières aux policiers. Complètement saouls, les policiers frappaient encore plus forts ensuite. » Nikolaev, arrêté dans le quartier *avtozavodskij* de Nijni Novgorod, un quartier ouvrier de mauvaise réputation autant pour le taux de criminalité que pour le comportement de la police, a été passé à tabac à répétition par plusieurs policiers qui voulaient lui faire avouer un vol de vélo. Les policiers étaient tellement ivres qu'ils ont fini par s'endormir ce qui lui a permis de s'enfuir avant de porter plainte.

D. LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE À VUE

Les conditions de détention en garde à vue dans les *IVS* peuvent être constitutives de mauvais traitements. Une garde à vue est légalement limitée à 48h (72h pour des crimes graves), mais des personnes peuvent être détenues jusqu'à 14 jours en *IVS* dans l'attente d'être transférées dans une autre région. Une situation d'autant plus inacceptable que les conditions matérielles de détention en *IVS* sont souvent difficiles : taille des cellules inadaptée, surpopulation, problèmes d'hygiène, de nourriture, d'accès aux soins, etc.

Lors de sa mission, la délégation de l'ACAT a pu visiter à Moscou deux *IVS* de nature très différente. Le premier est situé dans les locaux centraux de la police de Moscou, rue Petrovka. Il est considéré comme exemplaire par les membres de la commission locale de contrôle public des lieux de détention (*Obchtchestvennye Nabloudatelnye Komissii - ONK* pour l'acronyme en russe), alors que plusieurs des 11 *IVS* de la capitale ont dû fermer pour non-respect des normes européennes. Ils ont cependant exprimé de sérieux doutes sur la taille des cellules au vu du nombre de détenus. La délégation de l'ACAT a par ailleurs pu remarquer que des volets occultant étaient présents aux fenêtres des cellules. La majorité des *IVS* ont enlevé ce système de volets permanents qui rendent les cellules très sombres, empêchent la lumière naturelle de rentrer, et gênent la circulation de l'air. Elle a noté la vétusté des cellules et la précarité de l'hygiène, notamment des toilettes¹⁷. L'infirmerie a indiqué manquer chroniquement de médicaments pour soigner les détenus.

Le second *IVS* visité est un bâtiment moderne construit en 2008 dans le quartier de Dorogomilova (arrondissement ouest de Moscou) et décrit comme un « modèle » par les autorités. Aucun détenu n'était présent au moment de la visite. L'*IVS* comprend une grande cage (prévue pour une détention maximale de trois heures pour les infractions administratives) et trois grandes cellules fermées (détention jusqu'à 48 h). L'ACAT a constaté que la cage n'avait pas de système de chauffage et que les cellules étaient très sombres et sans fenêtre, avec une seule grande banquette pour s'asseoir ou s'allonger. Les membres de l'ONK présents et l'ACAT ont eu accès au registre et ont relevé une pratique d'interpellation qui pourrait s'apparenter à un profilage ethnique. Ainsi, sur 100 personnes arrêtées et détenues au commissariat Dorogomilova au cours des trois jours précédents, 83 étaient des migrants¹⁸.

L'ACAT a également constaté une absence de transparence concernant l'examen médical en *IVS*, pourtant obligatoire avant le transfert en détention préventive (*SIZO*), ce qui peut permettre de passer sous silence des cas de tortures et de mauvais traitements, d'autant plus si la personne n'est pas transférée par la suite en détention préventive (*SIZO*) où l'examen médical d'entrée pourrait révéler des traces de coups et blessures causées pendant la garde à vue.

17. Visite effectuée le 26 septembre 2011

18. Visite effectuée le 26 septembre 2011.

E. L'ÉCHEC DE LA RÉFORME DE LA POLICE RUSSE

Après 2009, la question de la réforme policière est revenue sur le devant de la scène à la faveur de faits divers fortement médiatisés et de scandales publics liés à des abus et des violences commises par les forces de l'ordre. En avril 2009, l'affaire Evsioukov — non directement liée au problème de la torture puisqu'il s'agit de meurtres commis par un policier dans un supermarché en dehors du service — va ainsi donner le signal d'une campagne médiatique et politique en faveur d'une réforme de la police, dont l'ancien président Medvedev s'était fait le promoteur¹⁹.

Entrée en vigueur en mars 2011, cette réforme avait donc pour objectif de remédier aux graves défaillances de l'institution. Cependant, avant même sa promulgation, le président Dmitri Medvedev, après avoir qualifié la loi d'historique, avait reconnu qu'elle devait être perfectionnée. Un constat partagé par les organisations de défense des droits de l'homme qui indiquent n'avoir perçu aucun changement significatif dans les principes de travail des forces de l'ordre. Pour de nombreux experts, cette loi n'a pas répondu aux attentes, ni aux intérêts des citoyens russes.

Des principes généraux liés à l'État de droit ont été introduits dans la loi, y compris sur le respect des droits de l'homme ou l'interdiction de la torture²⁰. Cependant selon Natalia Taubina, directrice de l'ONG *Public Verdict* qui a suivi cette réforme de la police, ces principes n'ont pas été transposés dans des dispositions légales, ce qui leur a conféré un caractère déclaratif sans perspective de les voir appliqués en pratique²¹.

La loi contient en outre des articles qui ne sont pas conformes au code de procédure pénale et des dispositions rédigées de façon imprécises ou vagues. Elle prévoit notamment que la police peut user de « moyens spéciaux »²² (matraques, gaz, armes à décharge électrique, blindés, canons à eau, etc.) et d'armes à feu²³ dans plusieurs cas sans que ces dispositions soient suffisamment encadrées. Des inquiétudes ont par ailleurs été soulevées sur le flou de certains articles qui pourraient paradoxalement favoriser la corruption ou les abus de pouvoir par la police²⁴. La loi contient également des atteintes aux libertés, en prévoyant par exemple la convocation de citoyens pour vérification de leurs plaintes avec possibilité d'accéder à leurs données personnelles, y compris au contenu de leur compte en banque. La loi n'a prévu quasiment aucun contrôle sur l'activité policière de la part de la société.

Les effets concrets de la loi ont été principalement le changement de nom de la *militsia* devenue *politsia*, une baisse globale des effectifs de 20 %, et l'obligation pour tous les policiers de repasser un examen d'aptitude, la *perattestatsia*. Mais les conditions d'opacité, dans lesquelles s'est effectué ce nouvel examen, censé éliminer les policiers corrompus ou enclins à la violence, ont été largement dénoncées. Les critiques de la réforme, au regard des espoirs qu'elle avait suscités en 2009 et 2010, ont surtout porté sur l'absence de remise en question des problèmes les plus criants favorisant la torture, notamment le système d'évaluation du travail policier par les indicateurs de résultats (*palotchnaïa sistema*).

Au printemps 2012, deux événements ont concouru à remettre à l'ordre du jour une nécessaire réforme de la police : la prise de fonction d'un nouveau ministre de l'Intérieur, le général Vladimir Kolokoltsev, ancien chef de la police de Moscou, qui a qualifié lui-même d'échec la première étape de la réforme policière²⁵ ; et, au même moment, l'affaire Nazarov à Kazan qui a provoqué une grande émotion dans tout le pays²⁶.

De nouvelles réformes ont depuis été engagées. La mesure phare a été la création d'un département spécial au sein du Comité d'enquête de Russie, principal organe en charge des instructions pénales, pour enquêter sur les exactions commises par les policiers²⁷. Ce nouveau département spécial tarde cependant à montrer son impartialité et son effectivité pour enquêter et traduire en justice des policiers tortionnaires²⁸. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sont actuellement élaborées afin de mettre en place un nouveau dispositif d'enquête interne de l'activité policière qui serait susceptible d'aboutir beaucoup plus facilement à des sanctions, voire à la mise à pied de policiers²⁹. Un des problèmes principaux non résolu par la réforme de la police reste la méthode d'évaluation du travail policier. Malgré les nombreuses recommandations et propositions d'experts, la politique du chiffre reste la principale mesure de l'activité policière.

19. Voir le dossier publié sur ce thème dans *The Journal of Power Institutions in Post-Soviet Societies* (issue 13, 2012) sur <http://pipss.revues.org/3813>

20. L'article 5, al 3 du chapitre 2 dispose qu' il est interdit aux agents de police de recourir à la torture, à la violence ou à d'autres formes de traitements cruels ou dégradants. Les agents de police doivent suspendre toute action qui peut infliger la douleur, de souffrances physiques ou mentales à la personne.

21. Natalia Taubina, « Experience of Russian NGOs in the protection of victims of police violence » (mars 2011) <http://russiaviolence.hypotheses.org/1409>

22. Article 21 de la loi

23. Article 23 de la loi

24. Analyse de la loi par l'ONG *Public Verdict*, Аналитическая справка: Коррупционные нормы закона «О полиции» и риски произвольного применения норм закона (avril 2011) <http://publicverdict.ru/topics/research/9270.html>

25. Lenta.ru, 12 octobre 2012 Колокольцев признал провал первого этапа реформы МВД, <http://lenta.ru/news/2012/10/11/kolokoltsev/>

Une « optimisation » de la réforme avait été suggérée par son prédécesseur R. Nourgaliev : lire *Kommersant*. Ru, 14 avril 2012, Рашид Нургалиев ждет оптимизации <http://kommersant.ru/doc/1916541>

26. *Russiaviolence.hypotheses.org*, 26 mars 2012 « New Case of Police Violence in Kazan: a Turn in Hierarchy Reaction or Evidence of Police Reform Inefficiency? » <http://russiaviolence.hypotheses.org/1923>

27. En savoir plus sur le Comité d'enquête, lire Chapitre 3. I. La difficulté de déposer plainte et d'obtenir l'ouverture d'une enquête, p. 46

28. Les premières requêtes devant ce département spécial du Comité d'enquête ont suscité des critiques de familles de victimes et de leurs défenseurs, comme dans le cas de l'affaire P. Tchirikov, suivie par la fondation *Public Verdict* <http://izvestia.ru/news/534865>.

29. *Public Verdict*, В МВД разъяснили, как проводить служебные проверки, 5 février 2013, <http://publicverdict.ru/topics/news/10854.html>

II. LA PRATIQUE DE LA TORTURE DANS LE MILIEU CARCÉRAL

Le recours à la torture et aux mauvais traitements demeure répandu dans les établissements pénitentiaires russes et les conditions de détention sont préoccupantes dans l'ensemble du pays, même si la situation est très variable d'une région à l'autre ou au sein d'une même région.

Les ONG ont constaté un accroissement global du nombre de plaintes et d'allégations de torture ces dernières années. La situation aurait notamment empiré dans certaines régions comme à Tcheliabinsk, à Kemerovo, en Carélie, au Bachkortostan ou dans certains établissements de la région de Sverdlovsk et du Tatarstan.

Les problèmes sont systémiques dans les centres de détention provisoire (*SIZO*). Il est plus difficile de documenter la situation des colonies pénitentiaires du fait de leur isolement et de leur éloignement. Comme le souligne Valentin Bogdan de l'ONG Pour les droits de l'homme (*Za prava Tcheloveka*) : « Il est très difficile d'enquêter et de mettre à jour les abus et les tortures à l'encontre des détenus. Les colonies sont des lieux fermés. Certains prisonniers n'ont aucun contact ni réseau et peuvent rester des années à se faire torturer en prison sans que personne ne le sache. »

A. DES CONDITIONS DE DÉTENTION PRÉOCCUPANTES

La gestion de la prison relève du service fédéral d'application des peines (*Federalnaïa sloujba ispolneniïa nakazaniï-FSIN*), rattaché au ministère de la Justice. Le territoire de la fédération de Russie compte environ 900 colonies pénitentiaires (tous régimes confondus) et 395 centres de détention provisoires (*SIZO*) sans prendre en compte les prisons militaires. Bien que réparties sur l'ensemble du territoire fédéral, un grand nombre des colonies sont concentrées en Sibérie et près du cercle polaire.

Selon les statistiques officielles, la population carcérale est passée de 864 000 détenus en 2010 à 701 900 fin 2012³⁰. Cette baisse correspond à une politique de réduction de la population carcérale. Mais les mesures prises risquent d'être à court terme et leur impact limité en l'absence d'une profonde réforme de la politique pénale. Malgré cette baisse, le pays garde un taux d'incarcération important, se plaçant au 8^e rang mondial³¹. La privation de liberté au cours d'une enquête ou dans l'attente d'un procès prévaut dans la logique judiciaire. De la même façon, la politique pénale privilégie une approche punitive ne favorisant pas le développement de peines alternatives à l'emprisonnement ou de mesures de réinsertion des détenus.

Les détenus en attente de leur procès sont placés dans des centres de détention provisoire (*SIZO*). Légalement, la détention provisoire est limitée à douze mois. Cependant, il est courant que ce délai soit dépassé et que des détenus passent plus d'un an en *SIZO*. Les personnes condamnées purgent leur peine dans des colonies pénitentiaires. Il existe différentes catégories de colonies avec leurs propres régimes de détention et de réglementation de la vie carcérale. Une colonie de semi-liberté accueille des primo-délinquants condamnés pour des crimes mineurs et des détenus en fin de peine. Dans ce type d'établissement, les mesures de sécurité sont moins strictes et le règlement interne moins sévère. Les détenus ne portent pas d'uniforme. Ils ont une plus grande liberté de mouvement, mais doivent dormir la nuit dans la colonie.

Une colonie de régime général, sévère ou spécial dispose d'un mur d'enceinte, de moyens de surveillance et de sécurité. Il s'agit en général de véritables cités avec de grandes bâtisses hébergeant les détenus regroupés en unités, des ateliers, des zones de promenade, une cantine, une bibliothèque et un hôpital. Les prisonniers portent des uniformes. Le régime auquel est affecté le détenu est en théorie fondé sur la gravité du crime et le caractère récidiviste du condamné. Plus le régime est strict, plus le règlement interne se durcit avec une durée d'enfermement quotidien plus importante ainsi que des limitations du droit de recevoir des lettres, des colis, des visites et de passer un coup de téléphone à ses proches.

Moins de 5% de la population carcérale est détenue dans un établissement appelé « prison » (*tiourma*), le système de sanction le plus sévère. Les détenus sont maintenus en permanence dans des cellules fermées, à part le temps réservé à la promenade et au travail pour ceux qui y sont autorisés. Y sont incarcérées, en théorie, les personnes condamnées aux crimes les plus graves. Des détenus de colonies peuvent également y être transférés à titre de sanction disciplinaire.

30. Source site du FSIN : <http://www.fsin.su/structure/inspector/iao/statistika/Kratkaya%20har-ka%20UIS/>

31. Entre 2000 et 2010, la Russie a longtemps occupé le 2^e rang mondial derrière les États-Unis. Le taux d'incarcération en Russie en 2012 était de 498 détenus pour 100 000 habitants. À noter que des pays européens comme le Royaume-Uni, l'Espagne, la France ont un taux d'enfermement bien plus faible s'échelonnant entre 100 à 150 détenus pour 100 000 habitants)

Si elles varient d'un lieu de détention et d'une région à une autre, les conditions de détention dans l'ensemble de la Russie demeurent encore bien en deçà des règles *minima* pour le traitement des détenus des Nations unies³² et peuvent être constitutives de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Les problèmes matériels sont nombreux en détention : surpopulation, problème d'accès à l'eau potable, quantité et qualité insuffisantes de nourriture, carence de médicaments, problèmes sanitaires et hygiéniques, absence de ventilation, de chauffage ou de lumière naturelle... La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné à plusieurs reprises la Russie en raison de conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants³³.

› La surpopulation carcérale

Même si on constate une diminution globale de la population carcérale, la surpopulation reste un problème important. En 2012, le chiffre de détenus en préventive dans les *SIZO* a augmenté de 1500 personnes pour atteindre 113 600 alors qu'il avait baissé régulièrement les années précédentes de 10 000 par an³⁴. Un détenu dans un *SIZO* peut être en cellule individuelle ou collective. Une cellule collective peut aller de 2 à 30 lits. « Au *SIZO* n° 1 d'Ekaterinbourg, j'étais dans une cellule de 12 m² avec 12 à 20 codétenus selon les moments et seulement 12 lits. Il fallait donc dormir à tour de rôle et tête-bêche. Les autres étaient debout et attendaient leur tour pour dormir ». Ce témoignage d'un ex-détenu illustre une situation récurrente.

La CEDH a rendu plusieurs décisions condamnant la Russie pour un maintien en détention dans des cellules surpeuplées. Dans l'affaire *Idalov c. Russie* par exemple, le plaignant a été détenu au centre de détention provisoire IZ-77/2 de Moscou, 23 heures par jour dans différentes cellules surpeuplées avec, à chaque fois, au moins 35 codétenus, et dans des conditions désastreuses (ventilation défectueuse, exposition passive au tabac du fait d'une majorité de fumeurs dans la cellule, lumière du jour occultée par des volets métalliques aux fenêtres empêchant notamment les détenus de lire dans la cellule, cellules sales et infestées de cafards, de puces de lit et de poux).

En colonie, entre 100 et 150 détenus peuvent partager un *otriad* (terme désignant à la fois le bâtiment-dortoir dans lequel sont hébergés les détenus et l'unité ou le groupe de prisonniers auquel est rattaché un détenu). Des lits superposés de deux ou trois étages sont disposés de façon extrêmement serrée. Un ancien détenu a indiqué à l'ACAT que 127 codétenus dormaient dans son *otriad* d'une superficie d'environ 200 m². En théorie, chaque détenu a droit à son propre lit. Cependant les visites des défenseurs des droits de l'homme en prison, des témoignages recueillis et des photos prises par des détenus et mises en ligne sur Internet montrent que les détenus dorment parfois par terre ou doivent partager leur couchette dans une promiscuité étouffante.

La législation en vigueur ne prévoit pas de norme concernant l'espace minimal attribué à chaque détenu. L'administration pénitentiaire et les représentants de l'État rencontrés par l'ACAT ont malgré tout pointé à plusieurs reprises leurs efforts pour se mettre en conformité avec les normes européennes qui recommandent un espace minimum de 4 m² par personne pour une cellule occupée par plusieurs détenus³⁵.

› Des infrastructures vétustes

L'infrastructure pénitentiaire est vétuste et inadaptée. En été, les cellules peuvent être étouffantes du fait d'un manque de ventilation et de fenêtres qui ne s'ouvrent pas ou qui sont obstruées, et ce d'autant plus que les détenus fument souvent dans les cellules. Au contraire, en hiver, il peut faire très froid par manque d'isolation. Un ex-détenu d'un *SIZO* d'Ekaterinbourg indiquait à l'ACAT : « La fenêtre de la cellule était un trou sans vitre. Quand il commençait à faire froid, ils mettaient le chauffage le plus tard possible. » Les autorités russes ont annoncé la rénovation d'ici 2017 de plusieurs infrastructures pénitentiaires et la construction de nouveaux établissements, en particulier 26 centres de détention préventive avec des normes conformes aux standards européens. La réalisation de ce projet a cependant soulevé des interrogations, vu le budget limité qui lui est consacré.

32. Ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus, <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>

33. Voir par exemple les jugements récents *Dmitry Rozhin v. Russie*, 23 octobre 2012 et *Ananyev and others v. Russie*, 10 janvier 2012.

34. *Vedomosti.ru*, Население российских сизо снова растёт (23 janvier 2013), http://www.vedomosti.ru/politics/news/8280661/v_kamerah_snova_tesno.

La statistique pour la première moitié de 2012 fait aussi état d'une augmentation des prolongations de détention préventive.

35. Voir les critères établis par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans ses différents rapports de visite, repris par la jurisprudence de la CEDH.

› Insalubrité, problèmes d'hygiène et de nourriture

Les problèmes d'insalubrité et d'hygiène sont récurrents. Les détenus reçoivent régulièrement des matelas et des draps de lits en mauvais état, infestés de puces de lit.

Des ex-détenus ont expliqué à l'ACAT qu'en détention préventive, ils étaient normalement autorisés à une douche par semaine. Cependant, il leur arrivait de ne pas se laver pendant 15 jours s'ils étaient transférés pour un interrogatoire ou pour une audience au tribunal le jour prévu de la douche. Ils ont également expliqué ne pas avoir toujours de l'eau chaude. En colonie pénitentiaire, les détenus témoignent d'une douche par semaine ou tous les jours s'ils sont affectés à un travail. Mais dans la colonie IK13 de Nijni Tagil, « l'eau est dégueulasse et pleine de métaux » selon un ex-détenu. Il n'est pas rare que les toilettes ne fonctionnent pas et soient remplacées par des seaux. Tous les ex-détenus rencontrés par l'ACAT indiquent que les repas sont d'une qualité exécrable. L'un d'entre eux a rapporté qu'à Ekaterinbourg : « Les repas étaient immangeables. Ceux qui sont contraints de manger la nourriture donnée par le *SIZO* sont malades et ont des problèmes digestifs. Nous, on s'organisait entre détenus. Les épouses apportaient à tour de rôle de la nourriture lors des visites et on partageait. On avait réussi à faire passer une résistance au parloir et on la faisait chauffer pour cuisiner. »

À Moscou et dans d'autres villes comme Krasnoïarsk ou Ekaterinbourg, les centres de détention provisoire ont mis en place un système de cantine en ligne. Les proches d'un détenu peuvent commander de la nourriture, régler la facture et le détenu reçoit la commande sous 48h³⁶.

Pour les détenus qui n'ont pas de famille ou d'argent, les conditions demeurent particulièrement difficiles. « Tout s'achète en détention, en premier lieu les conditions matérielles, notamment si les détenus veulent de l'eau chaude, s'ils veulent manger... », précise un membre d'une commission de contrôle public des lieux de détention interrogé par l'ACAT.

› La défaillance du système médical pénitentiaire

« Notre préoccupation principale est de ne pas tomber malade en prison. Il n'y a pas de soins », témoigne un ex-détenu interrogé par l'ACAT dans la région de Sverdlovsk.

La promiscuité, les mauvaises conditions de détention, l'insalubrité, le manque d'hygiène permettent aux maladies comme la tuberculose de se propager. Le système de santé en prison est de plus gravement défaillant, souffrant de carences en ressources humaines et matérielles, impuissant à traiter les pathologies préexistantes chez les détenus comme les maladies contractées en détention.

Le manque de personnel médical et en particulier de spécialistes (cardiologue, ophtalmologiste, stomatologue..) est criant. Le personnel médical pénitentiaire est rattaché à l'administration pénitentiaire et non au ministère de la Santé et est donc placé sous les ordres du directeur de la prison. Les salaires très faibles et les conditions difficiles n'attirent pas les médecins issus du système public de santé et ce, d'autant plus qu'une expérience professionnelle en milieu carcéral ne sera pas comptée dans la carrière médicale. Les équipements médicaux sont insuffisants et vétustes. En 2010, les deux tiers dataient des années 70-80, selon les conclusions d'une inspection du Bureau procureur général. Il y a un manque important de médicaments et de traitements spécifiques pour des patients gravement malades.

« Si on demande des médicaments ou un traitement, on nous montre seulement des documents qui rejettent notre demande », témoignait un détenu. Il est souvent impossible pour un détenu d'obtenir des informations concernant son état de santé, d'avoir un diagnostic ou une prescription médicale, ou d'avoir à disposition les médicaments nécessaires. S'il demande un examen médical ou des médicaments, il doit remplir un formulaire remis à l'administration pénitentiaire afin qu'un médecin soit appelé. Les délais peuvent être de plusieurs jours avant qu'un médecin ne l'examine, surtout si les symptômes ne sont pas apparents. Un détenu du *SIZO* de la Boutyrka à Moscou a témoigné à l'ACAT de problèmes stomatologiques et de l'absence de tout soin, malgré ses demandes répétées.

En théorie, si le service de santé de l'administration pénitentiaire ne peut pas fournir des soins ou des médicaments, le détenu doit être transféré dans un hôpital public à proximité disposant de spécialistes et d'équipements appropriés. Cependant, la pratique montre que cette règle est rarement et inefficacement appliquée, les établissements pénitentiaires manquant de ressources pour organiser le transport et l'escorte (médecin, sécurité) nécessaires au transfert vers un hôpital.

La question des soins médicaux en détention doit aussi se comprendre comme un levier, un instrument à la disposition de l'administration pénitentiaire ou des enquêteurs, pour faire pression sur les détenus³⁷.

36. Voir le système de cantine en ligne mis en place par le FSIN : <http://fsin-zakaz.ru>

37. Lire ci-dessous partie B. Le recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements, p. 27

> Le droit de visite

Le droit de visite en détention préventive est autorisé par l'enquêteur principal en charge de l'affaire visant un détenu. Un ancien détenu, qui a passé trois ans et dix mois en préventive au *SIZO* de Mojaïsk, a indiqué à l'ACAT : « Les détenus en détention préventive n'ont pas de droit de visite, même s'ils y restent plusieurs années. » Mais beaucoup de choses s'achètent en prison pour les détenus qui ont de l'argent, dont le droit de visite. « A Mojaïsk, on payait 500 \$ pour une heure dans la salle d'interrogatoire sans caméra, ajoute-t-il, 1000 \$ pour faire passer ce que tu veux (nourriture, médicaments..), alors qu'à Boutyrka, c'est 500 \$ pour la même chose. »

Des dispositions légales prévoient qu'une peine d'emprisonnement soit purgée dans un rayon de 300 kilomètres du domicile. Elles ne sont pas toujours respectées et ne s'appliquent pas aux personnes condamnées pour participation à des bandes armées illégales, pour banditisme ou atteinte à la vie d'agents de la force publique. L'éloignement géographique des colonies génère un isolement des détenus. Il est difficile pour les familles ou les avocats de faire des centaines ou des milliers de kilomètres pour rendre visite à leurs proches et donc pour les détenus de communiquer sur leurs conditions de détention.

> Le travail en prison

La question du travail des détenus est un héritage de l'organisation soviétique du système carcéral. Elle est intrinsèquement liée à la rentabilité attendue des travaux effectués pour l'économie et n'est pas vue avec un objectif de réinsertion. L'affectation à des travaux pénibles et dangereux, effectués dans de mauvaises conditions de sécurité et sous-payés est la règle³⁸.

Seuls les détenus condamnés et purgeant leur peine dans une colonie sont autorisés à travailler. « Chaque *otriad* est affecté à un travail. Moi c'était la métallurgie et l'acier en fusion, a raconté un ex-détenu à l'ACAT. On fabriquait des pièces pour des wagons de train, destinées à une usine située à proximité. Pour un mois de travail, on gagnait 20 roubles (environ 50 centimes d'euro) ». Les salaires sont variables d'une colonie à l'autre. Les détenus gagnent 24 roubles par mois à Koptiisk, 100 roubles (2,50 € environ) au camp 32 de Perm, alors que dans d'autres colonies, ils sont payés 4000 ou 5000 roubles (environ 100 ou 120 €). « Le quota de production à atteindre est important, continue l'ex-détenu. Si tu travailles mal, tu vas au mitard. Pourtant, certains produits fabriqués n'étaient pas utilisés et étaient refondus. Une absurdité. Le travail est organisé en 3x8. Je me levais en général à 6 h du matin, petit déjeuner à 7 h et au travail à 8 h, tous les jours de l'année sans jour férié, ni pause, même au *Nouvel An*. La production est continue. [...] Il n'y avait aucune mesure de sécurité sur les appareils. Malgré les risques d'éclaboussement avec l'acier en fusion, on n'avait pas de protection. On recevait des débris dans les yeux car on n'avait pas de masque de protection. Beaucoup étaient brûlés. Mais on nous interdisait d'être soignés. Si tu demandais des soins, tu allais à l'isolement. Si tu parvenais à aller à l'infirmerie, le personnel ne notait jamais que c'était un accident lié au travail et ne dispensait aucun soin. »

L'ONG Pour les droits de l'homme (*Za prava tcheloveka*) qui travaille en faveur du respect des droits des détenus, estime que le travail des détenus en prison est parfois une forme d'esclavagisme et cite notamment l'exemple de la colonie n°11 de Kirovo (région de Kirov) : « Les détenus travaillent un mois sans jour de repos, juste pour quelques euros. La prison note qu'ils ont travaillé deux heures au lieu de quatre vingt heures dans le registre. C'est ainsi invérifiable en cas de contrôle. » Par ailleurs, il n'existe pas de programmes de formations permettant de développer des compétences professionnelles en prison, ni d'activités socioculturelles ou de programmes de soins pour les détenus souffrant de dépendance à la drogue ou à l'alcool. Il n'y a aucune politique publique de réinsertion. « Nos prisons ne réinsèrent jamais personne, elles ne font que détruire », estime un défenseur des droits des détenus.

> Corruption et extorsion d'argent

La criminalité, la corruption et l'extorsion d'argent font partie intégrante de la vie carcérale. Les gardiens de prison ont des salaires très bas et ce type d'extorsion leur permet d'augmenter leurs revenus. La complicité de la direction de la prison dans ces actes illégaux est régulièrement dénoncée par les détenus. « Pendant trois ans, le directeur adjoint du *SIZO* de Mojaïsk menait une opération criminelle avec ses détenus. Il faisait éteindre toutes les caméras vidéos contre 15000 roubles (environ 375 €) et faisait entrer de la drogue, de la vodka, etc. », rappelle Vladimir Osetchkine, anciennement détenu à cet endroit³⁹.

38. Interview d'Igor Kaliapine sur la réforme nécessaire du système pénitentiaire suite aux émeutes dans la colonie de Koptiisk (région de Tcheliabinsk) en novembre 2012, <http://www.vz.ru/society/2012/11/28/609129.html>

39. Vladimir Osetchkine, ancien chef d'entreprise, a été détenu quatre ans, notamment à Mojaïsk. Libéré de prison en juin 2011, il s'est engagé pour le respect des droits de l'homme en détention. Il a créé le portail Internet gulagu.net et est devenu membre du Conseil pour les droits de l'homme auprès du président en juin 2011 (sur proposition du Helsinki Moscow group)

Un autre détenu a expliqué que l'administration peut vendre illégalement des téléphones portables aux détenus, alors qu'ils sont interdits en détention. Un jour, soudainement, elle lance une opération de fouille dans toute la prison et confisque les appareils. Elle les revend ensuite afin de récolter de l'argent.

B. LE RECOURS FRÉQUENT AUX TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Les abus et les violences dans le milieu carcéral sont malheureusement ordinaires. « *La violence est un phénomène quotidien* », témoigne un agent pénitentiaire du SIZO de Boutyrka⁴⁰. Mais la situation varie beaucoup selon les établissements. La personnalité du directeur de l'établissement, plus encore peut-être celle du responsable régional de l'administration pénitentiaire, compte pour beaucoup dans l'atmosphère qui règne dans les établissements et dans le fait qu'y soient ou non autorisés des actes de violences de la part des gardiens ou de détachements spéciaux à l'encontre des détenus.

Le recours à la torture et aux mauvais traitements est très fréquent en détention provisoire (SIZO) pour obtenir des aveux ou des informations. Il est également important dans les colonies pénitentiaires, à la fois pour briser les détenus qui ne se plient pas aux règles du monde carcéral, pour punir ceux qui se plaignent des violations de leurs droits, pour extorquer de l'argent ou des aveux, pour trouver des coupables « idéaux » (puisque déjà condamnés) dans des affaires non résolues ou pour les incriminer dans des affaires fictives⁴¹.

Les sévices peuvent être commis directement par les membres de l'administration pénitentiaire mais aussi par des codétenus, avec le consentement tacite ou exprès de l'administration de la prison.

LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS COMMIS PAR L'ADMINISTRATION

Les tortures et les mauvais traitements exercés par les personnels pénitentiaires peuvent prendre différentes formes. On observe par exemple un recours à des coups, des passages à tabac, des électrocutions ou à l'utilisation de positions douloureuses comme « l'hirondelle » qui consiste à suspendre le détenu par les bras à 1 m au-dessus du sol. Dans la prison n°6 de Koptïnsk (région de Tcheliabinsk), les défenseurs des droits de l'homme ont pu recenser 21 punitions infligées par l'administration pénitentiaire⁴² à partir des informations reçues des détenus.

Dans la colonie n°4 de Bachkortostan, Sergueï Lasko a été battu à mort en juillet 2012. Almira Joukova, membre de la commission de contrôle des lieux de détention de cette région, a rapporté le témoignage d'un codétenu de Sergueï Lasko indiquant que les gardiens montaient le son de la musique le plus fort possible pour couvrir ses cris : « À chaque fois que la musique commence, on sait tous qu'ils commencent à frapper quelqu'un. »⁴³

Des pressions psychologiques peuvent également être utilisées : menaces, privations de soins médicaux ou du droit de visite, etc.

› Des sanctions disciplinaires arbitraires

Le système de procédure disciplinaire est souvent détourné de sa fonction initiale et utilisé arbitrairement à des fins de punition contre un détenu récalcitrant. « La procédure est très simple pour l'administration et tout prétexte peut être utilisé, explique Oleg Khabibrakhmanov de l'ONG Comité contre la torture. Par exemple, le détenu a un bouton de travers : infraction au règlement intérieur sur l'uniforme. Deux détenus sont désignés pour témoigner contre lui pendant la procédure disciplinaire. Résultat : quinze jours au cachot (*ChIZO*). Le quatorzième ou le quinzième jour, l'administration invoque soudainement qu'elle l'a vu dormir par terre. Nouvelle infraction : 15 jours de plus au mitard. C'est interdit de détenir quelqu'un plus de quinze jours à l'isolement, et pourtant certains peuvent être détenus ainsi pendant un an ou plus. La personne perd en plus son droit à une libération conditionnelle et peut se voir interdire toute visite de ses proches. » L'isolement est aussi utilisé par l'administration pour faire pression sur le détenu. « On a essayé de m'extorquer des aveux, mais j'ai refusé alors j'ai été envoyé cinq jours au mitard. », a rapporté à l'ACAT un ex-détenu.

À l'isolement, les conditions de détention sont particulièrement éprouvantes. Les risques de torture et de mauvais traitements sont multipliés. « Un jour, un détenu a refusé de travailler. Il a été envoyé à l'isolement. On lui

40. Radio Free Europe/ Radio Liberty, 21 novembre 2011, « A lone voice tries to reform Russia's prisons from within », http://www.rferl.org/content/reforming_russias_prisons_from_within/24397864.html

41. Voir notamment le film documentaire de 48 minutes *La Fabrique de la torture*, réalisé en 2006 par Alexei Sokolov, militant russe contre la torture.

Le film a été sous-titré en français par l'ACAT-France : <http://www.youtube.com/user/ACATfrance?feature=watch>

42. Fondation pour les droits des prisonniers, 19 novembre 2012, Челябинская область: сотрудники администрации ИК-6 ввели «21 наказание» для осужденных http://www.zashita-zk.org/A5205F2/1353327207.html&usg=ALkJrhiaCTLDa7mHtaxv_CFITJbnnWlwoQ

43. Saint Petersburg Times, «Prisoners Strike en Masse To Protest Inmate's Death», 25 juillet 2012 http://www.sptimes.ru.postman.ru/index.php?action_id=2&story_id=35990

a pissé dessus et on l'a soumis à diverses formes d'humiliation. On l'a retrouvé pendu. Officiellement il s'est suicidé », a indiqué un ex-détenu rencontré par l'ACAT à Ekaterinbourg (région de Sverdlovsk).

Des représentants de la commission de contrôle public des lieux de détention de la région de Sverdlovsk ont fait part à l'ACAT d'une autre forme de sanction disciplinaire préoccupante et arbitraire : parce que Pavel Petrov, détenu au *SIZO* n°1 d'Ekaterinbourg, a refusé de ranger sa cellule en juillet 2011, il est passé devant une commission disciplinaire qui a considéré qu'il avait violé le règlement intérieur et l'a sanctionné en le plaçant illégalement en cellule psychiatrique. Il a rapporté que les détenus de la cellule 116 étaient entravés en permanence sur leur lit. Lui, il y a passé trois jours, attaché à son lit comme punition. Il a été emmené aux toilettes une fois en 72 heures et devait autrement utiliser un bassin d'aisances.

> Le recours aux cellules de pression

Les témoignages récoltés par l'ACAT montrent également le recours à des cellules dites de pression (*press hut*), utilisées par exemple pour briser un détenu qui ose se plaindre de ses conditions de détention ou pour extorquer de l'argent aux détenus, notamment aux entrepreneurs incarcérés. Des co-détenus purgeant leur peine sont souvent utilisés par l'administration pour pratiquer des mauvais traitements dans ces cellules de pression.

Vladimir Osetchkine avait dénoncé, dans de nombreuses requêtes, le non-respect de ses droits en *SIZO*. « Ils ont trouvé un moyen de se venger de toutes mes lettres, a-t-il raconté à l'ACAT. Pendant un mois, j'ai été placé dans la cellule n°110. Une cellule de 10 m² prévue pour quatre détenus, mais avec huit à neuf personnes dedans. Je n'ai pas pu me doucher pendant un mois. On nous donnait cinq litres d'eau par jour pour la cellule. Il y avait une odeur pestilentielle à cause des toilettes. La nuit, on dormait à tour de rôle. On nous autorisait à dormir de 22 h à 6 h du matin ; si on dormait la journée, ils venaient nous réveiller tout le temps ou bien on était puni et placé au cachot. Au bout d'un mois à ce régime, les détenus sont brisés. On n'écrit plus aucune plainte. »

Il explique que « l'administration met en place des cellules VIP et des cellules "cauchemars" pour exercer des pressions. Par exemple, on te met dans une cellule avec un fou furieux qui a un couteau ou avec un clochard toxicomane qui sent extrêmement mauvais. Un homme d'affaires qui entre en prison peut être placé dans une telle cellule de pression pendant quelques jours. Puis il a un entretien avec l'administration pénitentiaire qui lui dit qu'il peut aller en cellule VIP contre 100 000 à 300 000 R (2 500 à 7 600€) et il sera alors avec des gens comme lui, avec un lit et la télévision. Le schéma peut également être inversé : on commence par te placer dans une cellule VIP et si tu ne mets pas la main à la poche, tu risques d'aller ensuite dans une cellule de pression. Il y a également des extorsions similaires pour ne pas être transféré dans un lieu de détention au fin fond de la Sibérie et pouvoir rester dans une prison proche de ta famille, ou pour avoir le droit de recevoir les visites de tes proches. »

> La privation délibérée de soins médicaux

La privation de soins médicaux peut être utilisée par l'administration pour exercer des pressions sur les détenus ou les punir. Dans certains cas, ces situations conduisent au décès de détenus, comme l'a illustré le scandale international engendré par le décès de Sergueï Magnitski.

Ce juriste d'un fonds d'investissement américain est incarcéré en 2008 pour fraude massive après avoir porté plainte contre des détournements importants par des membres du gouvernement. Il lui est demandé de témoigner à charge contre son ancien patron ou de retirer sa plainte. Il refuse. Ses conditions de détention sont très dures : il est transféré de cellule en cellule, privé de ses colis et des visites de ses proches. Son état de santé se dégrade. Il se plaint de douleurs à l'estomac. À la prison de Matrosskaïa Tichina, le médecin l'examine et prévoit une opération pendant l'été 2009. Quelques jours avant d'être opéré, il est transféré à Boutyrka, un *SIZO* dépourvu d'infrastructures médicales. L'enquêteur en chef en charge de son dossier, Oleg Siltchenko, lui impose de signer une déposition pré-rédigée. Il refuse. Conséquence : il est privé d'examen médical et de son opération. A la suite de son recours, « le tribunal estime que les plaintes de Magnitski ne justifient pas la tenue d'un examen médical », conclura la juge Elena Stachina.

Pendant un an, il s'est plaint de la privation de soins médicaux et des pressions subies. Il a adressé 450 lettres aux autorités compétentes dans lesquelles il détaille le traitement qu'il endure. Dans un courrier rédigé un mois avant sa mort, il écrit : « Je pense qu'à l'instigation de l'enquêteur Siltchenko ou avec son approbation tacite on me détient dans des conditions inhumaines. Je suis privé d'aide médicale. Pour des raisons artificielles et injustifiables, les visites de ma mère et de ma femme sont interdites, tout comme les conversations téléphoniques avec mes jeunes enfants. J'ai souvent été privé du droit de prendre une douche hebdomadaire, de regarder la télévision ou d'utiliser un réfrigérateur. Je suis convaincu que ce traitement humiliant ne pourra s'arrêter que si j'accepte de reconnaître les fausses accusations, de m'incriminer moi-même ainsi que d'autres personnes. »⁴⁴

44. Les plaintes rédigées par Sergueï Magnitski sont consultables en russe sur le site Internet : <http://russian-untouchables.com/rus/torture-and-death-ii>

Quatre jours avant son décès, un juge reconduit son placement en détention préventive, malgré son état de santé préoccupant. En novembre 2009, en raison de son état de santé critique, l'administration de la Boutyrka décide de le transférer à l'antenne médicalisée de Matrosskaïa Tichina. Selon l'enquête indépendante menée par des défenseurs des droits de l'homme, Magnitski n'est pas conduit au dispensaire, mais dans une cellule isolée où il aurait été battu avant de décéder dans des circonstances qui restent floues. Quelques mois plus tard, dans le même SIZO, Vera Trifonova, âgée d'une cinquantaine d'année, souffrant de diabète et d'insuffisance rénale, délibérément privée de soins médicaux, décède également.

À la suite du tollé suscité par ces décès et par les demandes répétées des défenseurs des droits de l'homme, des annonces ont été faites par le Kremlin et le gouvernement a assoupli les règles de remise en liberté pour raisons médicales, au début de l'année 2011. Une liste des maladies donnant droit à une remise en liberté a été expressément spécifiée. Pourtant, les tribunaux persistent à prolonger le maintien en détention pour les personnes qui devraient en bénéficier. En 2011, une cinquantaine de détenus provisoires sont ainsi décédés à Moscou, selon l'*Helsinki Moscow Group*.

Selon Zoïa Svetova, journaliste et membre de la commission de contrôle public des lieux de détention de Moscou, les médecins sont indifférents, négligents ou complices de dissimulation. Elle estime que les enquêteurs privilégient le maintien en détention, afin d'exercer des pressions sur le détenu, et qu'ils interviennent auprès de l'administration du SIZO et des médecins pour empêcher les examens médicaux et l'administration de soins. Une analyse partagée par Sergueï Kalinin, libéré grâce aux efforts très importants de la commission de contrôle public des lieux de détention pour faire respecter les nouvelles dispositions. Handicapé depuis un accident de voiture, il a complètement perdu l'usage de ses jambes en prison. « Dès le départ, tout traitement médical était conditionné à mon témoignage, a indiqué M. Kalinin, si j'avais dit aux enquêteurs ce qu'ils voulaient entendre, j'aurais été autorisé à être transféré dans un hôpital pénitentiaire. » Ayant refusé de coopérer, il a été envoyé à Boutyrka sans traitement médical approprié. Deux ans plus tard, ses jambes étaient paralysées. Du fait de la configuration de la prison non adaptée à une chaise roulante, il ne pouvait plus se doucher et ses déplacements étaient considérablement limités. Il a soumis de nombreuses requêtes demandant une remise en liberté pour raisons médicales. « Peu importe ta maladie ou ton handicap, aussi graves soient-ils, si quelqu'un là-bas décide que tu resteras emprisonné, tu le seras. »⁴⁵

› Les opérations punitives des unités spéciales

Des opérations spéciales sont régulièrement organisées à des fins punitives hors de tout cadre légal, en recourant à une unité d'intervention spéciale du FSIN (*Spetsnaz*), normalement déployée en cas de mutinerie. Ainsi, au cours de l'été 2012, plusieurs déploiements de ce type dans des prisons de la république de Mordovie ont entraîné des passages à tabac et des violences physiques injustifiées à l'encontre des détenus, selon des témoignages recueillis par la défenseure des droits de l'homme Larissa Fefilova, représentante du mouvement Pour les droits de l'homme et de la Fondation pour les droits des prisonniers à Ijevsk⁴⁶. Dans la colonie n°12, des opérations se sont déroulées les 13 et 27 juillet : « Des robocops masqués et un gardien ont fait irruption dans la cellule, nous ont fait sortir, puis ils nous ont attachés et ont commencé à nous frapper tout en me traitant de 'bicot puant' et autres termes insultants en référence à mes origines, a par exemple raconté un détenu à Mme Fefilova⁴⁷. Ils m'ont battu à coups de poings et de matraques puis avec les jambes lorsque j'étais à terre et ils ont voulu me faire ramper. ». Les défenseurs des droits de l'homme ont dénoncé ces pratiques auprès du responsable de l'administration pénitentiaire régionale de Mordovie⁴⁸.

Selon un ancien chef de l'équipe de jour du SIZO n°10 de Mojaïsk, le major Ivanov, une intervention similaire s'y serait déroulée pendant trois semaines, du 16 août au 5 septembre 2011 : les cellules de la prison auraient été vidées et fouillées sans autorisation légale ; les détenus auraient été placés et maintenus en position de stress, les photos de leurs proches déchirées, les médicaments, même vitaux, jetés. Les détenus qui ont protesté auraient été frappés à l'aide de matraques en caoutchouc, de gants de combat et de bottes, touchant les organes vitaux de certains d'entre eux.⁴⁹

Les exemples de telles opérations sont nombreux. En juillet 2012, les prisonniers de la colonie n°6 de Tcheboksary (république de Tchouvachie) ont également été victimes de passages à tabac lors d'une opération des *spetsnaz*.

45. BBC, 16 septembre 2011, « Magnitsky death: Falling ill in a Russian jail », <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-14932198>

46. Fondation pour les droits des prisonniers, 6 août 2012, Mordovie : в ИК-7 прошли массовые избиения заключенных <http://www.zashita-zk.org/A5205F2/1344202199.html>

47. Fondation pour les droits des prisonniers, 9 août 2012, Республика Мordovie : Снимаю трусы и ползи... <http://www.zashita-zk.org/A5205F2/1344457029.html>

48. Лиге Правозащитники призывают директора ФСИН Г.А.Корниенко предпринять срочные меры по прекращению массовых избиений в Мордовских колониях (20 août 2012) <http://www.antipytki.ru/node/136>

49. Voir le témoignage du major Ivanov dans des enregistrements vidéo récupérés par l'ACAT en 2011 (par la suite diffusés sur Internet <http://gulagu.net/news/2169.html>)

› La question des détenus tchéchènes

Loin d'être les seuls parmi les minorités à subir des discriminations en prison, les Tchétchènes en sont des victimes spécifiques en raison de plusieurs facteurs : d'une part, l'absence de colonie pénitentiaire en Tchétchénie oblige la plupart des détenus tchéchènes à purger leurs peines à des milliers de kilomètres de chez eux. L'éloignement rend très difficile à la fois les visites des familles et la possibilité pour les détenus de communiquer sur leurs conditions de détention. D'autre part, le racisme anti-caucasien, présent au sein de la société russe, est aggravé en prison par la présence, parmi les gardiens de prison mais aussi parmi les autres détenus, de nombreux vétérans de la guerre en Tchétchénie. Les traumatismes liés aux violences exercées et subies pendant le conflit, l'absence d'accompagnement psychosocial au retour et la permanence d'une image d'un « ennemi tchéchène » sont génératrices de logiques de violences à l'encontre des prisonniers tchéchènes.

Zara Mourtazalieva est sortie de prison en septembre 2012 après huit années de détention à la colonie pénitentiaire IK-13 de Potma en Mordovie. Cette femme tchéchène de 29 ans raconte que « parce que j'étais tchéchène, j'entendais tout le temps de leur part "les comme toi, faut les achever dans le ventre de leur mère ; vous tous, il aurait fallu vous anéantir!". Le plus dur à supporter, c'est la violence des gardiens. Ils vous tapent brutalement, vous insultent, vous humilient. »

Zoubair Zoubairiev a passé cinq ans prison avant d'être libéré en juin 2012 de la prison de Minoussinsk (région de Krasnoïarsk en Sibérie) à 5 000 km de la Tchétchénie. Il avait été condamné en août 2007 pour des faits « avoués » sous la torture. Il a été de nouveau torturé par les gardiens de prison dans les différents lieux où il a été détenu. Il a notamment reçu des décharges électriques, il a été frappé avec des matraques et des tiges métalliques lui ont été enfoncées dans les muscles des jambes. Il souffre de graves séquelles et d'un handicap lourd lié à ces tortures. Il a eu la colonne vertébrale brisée et plusieurs traumatismes crâniens. En juillet 2011, il ne pouvait plus marcher et avait été emmené au parloir sur un brancard. Il était couvert d'hématomes. Lors de la visite de son avocat en octobre 2011, Zoubair Zoubairiev ne pouvait marcher qu'à l'aide d'une béquille tout en étant soutenu par un codétenu. Il ne pouvait ni s'asseoir ni rester debout et était contraint de s'allonger par terre. En réponse à ses demandes de soins, il dit que l'administration l'a menacé à plusieurs reprises de le « battre à mort » pour l'empêcher « de voir le jour de sa libération ». À l'automne 2011, la prison lui faisait porter un badge mentionnant « tendance suicidaire ». Les défenseurs des droits de l'homme craignaient que son éventuel décès en détention ne soit ensuite maquillé en suicide.⁵⁰

L'ACAT a rencontré en Tchétchénie la mère de Zoubair Idrissov. Ce jeune homme de 21 ans a été condamné en 2010 à neuf ans de prison et purge sa peine dans une colonie de la région de Tomsk en Sibérie, à plus de 4 000 km de la Tchétchénie. À son arrivée, il était constamment passé à tabac. Tout détenu qui lui parlait ou l'aidait était à son tour battu. Un codétenu a contacté sa mère car il craignait que ce traitement ne finisse par le tuer. De février à octobre 2011, personne n'a pu lui rendre visite, il était maintenu à l'isolement sous un prétexte fallacieux et, malgré les requêtes de son avocat, l'administration refusait d'examiner la fin de cette mesure disciplinaire.

La violence et les humiliations peuvent être également employées dans certaines prisons à titre de punitions collectives contre les détenus tchéchènes, comme l'interdiction de prier ou de posséder un coran. Le 28 septembre 2011, une émeute a éclaté dans la prison de Yourga (région de Kemerovo) à la suite d'une opération des forces spéciales, au cours de laquelle celles-ci auraient frappé les détenus et leur auraient infligé des chocs électriques. Elles se seraient également rendues dans la mosquée de la prison et y auraient déchiré un coran.

LE RECOURS À LA TORTURE PAR DES CODÉTENUS À L'INSTIGATION OU AVEC LE CONSENTEMENT DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La torture et les mauvais traitements peuvent être « délégués » aux détenus sous les ordres, l'encouragement ou avec le consentement tacite ou exprès de la direction de la prison.

› La hiérarchie sociale des prisonniers

Le système pénitentiaire en Russie accorde une assez large place aux principes d'autorégulation, les détenus étant organisés selon une hiérarchie sociale stricte qui régit le quotidien en prison ainsi que les relations avec l'administration. Les autorités pénitentiaires insistent sur la nécessité de donner ce type de responsabilités aux détenus dans une logique de réhabilitation. Pourtant la réalité montre les dérives de ce système : actes de violences, menaces et extorsion sont monnaie courante.

50. Informations reçues par l'ACAT entre 2009 et 2012 ; interview avec Vladimir Chakléine en octobre 2011 à Ekaterinbourg ; Lire aussi Svetlana Gannouchkina, « Les Tchétchènes dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire de Russie » (2009). <http://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/222/files/2010/09/Les-Tchetchenes-dans-les-prisons-russes.pdf>

La hiérarchie sociale est organisée selon un système informel de castes. On peut distinguer les *caïds*, les *aktivy*, les *moujik* et les *petoukh*. Les *caïds* et leurs soutiens, liés à des entités criminelles, sont souvent placés au sommet de la hiérarchie. L'administration cherche à faire disparaître cette catégorie qui n'est pas contrôlable ou d'en avoir le moins possible et de les amener à collaborer en devenant *aktivy*. Les *aktivy* regroupent des prisonniers qui ont été désignés par l'administration pénitentiaire pour surveiller les autres détenus. Ils se voient déléguer les responsabilités des gardiens de la prison pour faire régner l'ordre et la discipline sur le territoire de la colonie. « Dans la colonie où j'ai purgé ma peine, la notion de gardien ne voulait rien dire. Tout était régenté par les *aktivy* », a indiqué à l'ACAT un ex-détenu dans la région de Sverdlovsk.

Lors de leur arrivée en prison, certains nouveaux détenus peuvent se voir proposer de collaborer avec l'administration et devenir ainsi *aktivy*. « S'ils refusent, ils sont frappés jusqu'à ce qu'ils acceptent. Alors, rares sont ceux qui maintiennent leur refus », explique un membre de l'ONG Comité contre la torture. « Quand je suis arrivé, on m'a mis avec les *aktivy*. Si je refusais, j'allais à l'isolement avec le traitement qui va avec », confirme un ancien détenu. Ces détenus sont alors transformés en tortionnaires à la botte des gardiens et devront frapper leurs codétenus pour faire régner l'ordre.

Alors qu'il y a quelques années, la collaboration avec l'administration pénitentiaire était un crime et un comportement infamant, c'est souvent le contraire aujourd'hui. La coopération avec la direction de la prison permet de se positionner à des postes stratégiques, intendants, bibliothécaires, ou responsables de l'ordre et de la discipline, et d'obtenir certains privilèges, comme témoigne un ancien détenu : « Seuls les *aktivy* pouvaient accéder au banya (bains) et à la bibliothèque dans ma colonie. ».

La catégorie désignée par le terme *moujik* regroupe la majorité des détenus. Ce sont ceux qui ne sont liés ni aux autorités criminelles ni à l'administration de la prison. Ils purgent leur peine, ils acceptent de travailler, ils ne cherchent pas à exercer le pouvoir dans la cellule et font tout pour passer inaperçus.

Enfin en bas de la hiérarchie, on trouve une caste inférieure. Selon les termes de plusieurs anciens détenus rencontrés par l'ACAT : « Tout en bas de l'échelle, on place les délinquants sexuels et les plus faibles, ceux qui sont exclus de ce système. [...] On les surnomme « esclaves » ou « les moins que rien » (*poraboushnyi/petoukh* (du mot coq)). [...] Ils sont violés et peuvent servir d'esclaves sexuels. Ce sont des « humiliés », des « non-hommes ». »

Les pédophiles sont systématiquement classifiés ainsi, mais ce ne sont pas les seuls. Il suffit parfois d'être perçu comme un traître ou un ennemi par ses codétenus (par exemple, le fait même d'avoir de la famille dans la police), de ne pas avoir payé ses dettes à l'intérieur de la prison, d'être faible de caractère. On les regroupe entre eux. Les autres détenus évitent tout lien social avec eux de peur de passer dans leur catégorie.

Dans un *otriad*, les *petoukh* sont cantonnés aux tâches les plus ingrates : « ils vont s'occuper du nettoyage des toilettes ». Ils dorment généralement sur les couchettes les moins confortables : « Les lits superposés sont sur trois niveaux », selon un ancien détenu rencontré par l'ACAT, « les plus forts dorment en bas et les plus faibles en haut à cause de la chaleur, des mouches, etc. »

› Les violences perpétrées par des codétenus

À l'arrivée en colonie, les nouveaux détenus sont généralement placés en quarantaine dans un but prophylactique pendant quelques jours et dans une limite légale de deux semaines. Lorsqu'il n'y a pas de quartier de quarantaine, les détenus sont placés à l'isolement dans des cellules disciplinaires (*ChIZO*). Des pressions physiques ou psychologiques peuvent être exercées à ce stade, par des codétenus, pour amener les détenus à accepter de coopérer avec la direction de la prison ou les *caïds*.

À l'issue de la période de quarantaine arrive la répartition des détenus dans les *otriads*. L'ACAT a rencontré un ancien détenu qui était *aktivy* à la colonie IK13 de Nijni Tagil (région de Sverdlovsk, dans l'Oural). Il s'agit d'une prison réservée aux membres des forces de l'ordre qui ont été condamnés par la justice, « censée être exemplaire a priori » précise-t-il. Il raconte à l'ACAT la pratique qu'il surnomme « la haie d'honneur » : « Lorsque les nouveaux arrivants doivent se rendre dans le bâtiment où se tient la commission de répartition, tous les *aktivy* sont alignés sur cent mètres et tiennent des bâtons ou d'autres instruments. Le but pour les nouveaux arrivants est de courir le plus vite possible en passant devant eux et de ne pas tomber sous les coups, sinon on est passé à tabac. »

Si un prisonnier refuse ou ne respecte pas la culture carcérale, il s'expose à des violences par ses codétenus comme représailles. « Tu vis dans un système, tu dois jouer en fonction de ses règles. Si tu vas contre le système, tu finis mal. Il ne faut surtout pas attirer l'attention sur toi, ne surtout pas montrer, par exemple, que tu peux avoir de la peine pour un détenu qui a été violé », estime un autre ex-détenu.

Les détenus sont utilisés par l'administration pour exercer des pressions sur d'autres prisonniers, que ce soit pour obtenir des informations ou en guise de représailles. « Dans ce cas-là, on met la personne choisie dans une cellule avec trois ou quatre types qui bossent avec l'administration. Ceux-ci vont le frapper ou créer des conditions intenable », explique un membre de l'ONG Comité contre la torture.

L'ACAT a rencontré Maxime Zoubiline, devenu paraplégique en détention en 2006. « Un jour, une opération spetsnaz a été menée au SIZO n°1 d'Ekaterinbourg. Ils ont fouillé ma cellule et ont dit qu'ils avaient trouvé un objet soi-disant interdit. J'ai pris cinq jours de mitard. Au deuxième jour de mitard, trois hommes sont entrés dans ma cellule et m'ont tabassé longtemps. J'ai perdu connaissance. Ils m'ont jeté de l'eau froide pour me réveiller. C'étaient des détenus, ils avaient un uniforme de prisonnier. Ils ont recommencé à me passer à tabac : coups de pieds, de poings, avec des matraques ou des bâtons. Ils sont revenus le lendemain et le surlendemain. Ça a duré trois jours. Il y avait deux ou trois personnes à chaque fois. Les gardiens n'ont rien fait. Ils ne sont jamais intervenus. Tout le monde savait. D'autres détenus ont subi la même chose. Tous les jours, on entendait des détenus crier et se faire frapper. »

Larissa Fefilova, membre de la commission de contrôle public des lieux de détention de la république d'Oudmourtie et militante des droits de l'homme, a rapporté à l'ACAT le cas d'Andreï Tronine, un jeune homme détenu à la colonie n°8 de la république d'Oudmourtie à Ijevsk. Lors d'une visite en juin 2011, sa mère a subi une fouille corporelle très poussée et jugée abusive. Larissa Fefilova a saisi l'administration sur cette affaire. Conséquence : « Andreï Tronine a subi des pressions, rapporte-t-elle. L'administration pénitentiaire a envoyé des codétenus dans l'otriad. Ils ont menacé Andreï. Ils lui ont dit que si des plaintes étaient envoyées, tout deviendrait très compliqué pour lui. Ce type de pression est malheureusement ordinaire. Parfois ce sont des menaces de placement à l'isolement (*ChIZO*) ou de privation de visite. Les codétenus peuvent également causer un désordre dans l'otriad et dire aux autres prisonniers que c'est de la faute de telle personne pour entraîner des représailles physiques. »

Les caïds et les *aktivy* exercent des pressions sur les prisonniers pour extorquer de l'argent et se payer des portables, de la drogue ou de l'alcool. Plusieurs détenus ont expliqué à l'ACAT un schéma d'extorsion récurrent. « Des *aktivy* donnent un téléphone à un détenu et lui demandent d'appeler sa famille pour qu'elle apporte 10 000, 20 000 roubles ou plus selon la tête du client. Si tu ne cèdes pas ou si ta famille ne veut pas payer, tu seras frappé », témoigne l'un d'entre eux. L'argent confisqué est partagé entre les caïds ou les *aktivy*, les gardiens et les directeurs de prison. Si dans la chaîne de corruption, un des maillons refuse de partager le butin, il sera rapidement expulsé du système. « Il est alors probable qu'il apparaisse soudainement dans les médias dans des sujets liés à la lutte contre la corruption », d'après un militant travaillant sur les droits en prison.

C. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ENTRE DÉNI ET RÉFORME

LE MALAISE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE FACE AUX ALLÉGATIONS DE TORTURE : DU DÉNI À LA DISSIMULATION.

Les abus en prison sont de plus en plus souvent mis en lumière et font parfois scandale à travers la médiatisation d'émeutes en prison, de films postés sur Internet montrant des gardiens frappant des détenus⁵¹ ou de témoignages de membres de l'administration pénitentiaire dénonçant ce qui se passe à l'intérieur des prisons. Les mesures prises localement par l'administration pénitentiaire varient d'une région et d'une prison à l'autre. Pour autant, peu de progrès sont observés globalement. Le tabou de la torture, l'immobilisme et le déni de l'administration pénitentiaire semblent prévaloir.

> Le tabou de la torture

Les représentants de l'ACAT ont rencontré les responsables de plusieurs établissements pénitentiaires, visiblement soucieux de montrer à la fois une bonne image et leurs efforts pour améliorer les conditions matérielles de détention. Ils arguent d'un manque de moyens pour justifier certaines défaillances et non d'une politique délibérée. Des défenseurs des droits de l'homme confirment que la majorité des problèmes liés aux conditions matérielles sont la conséquence de budgets insuffisants. Ils indiquent que de vrais progrès ont eu lieu depuis dix à vingt ans, grâce à des échanges constructifs avec beaucoup de responsables pénitentiaires. Ils ont constaté certaines améliorations récentes dans plusieurs régions où ils avaient soulevé des préoccupations. En revanche,

51. Videos amateurs montrant un responsable de prison, identifié comme Sergueï Zychkov, frappant des détenues, en 2008, dans leur cellule dans une prison de la région d'Amur à l'est de la Russie. Vidéo postée sur YouTube en octobre 2011 <http://www.youtube.com/user/MrArtur113>

tout ce qui touche aux violations des droits des détenus, au recours à la torture et aux mauvais traitements ainsi qu'aux relations du personnel pénitentiaire avec les détenus demeure un sujet très sensible et visiblement tabou au sein de l'administration pénitentiaire.

> Déni

Le 24 novembre 2012, des émeutes à la prison n°6 de Koptiïnsk, dans la région de Tcheliabinsk, ont éclaté. Des centaines de prisonniers se sont mutinés pour dénoncer les tortures, les violences et les extorsions dont ils sont victimes de la part des gardiens et pour exiger la libération de codétenus maintenus à l'isolement depuis plusieurs mois, voire années. Selon plusieurs militants des droits de l'homme, les autorités n'avaient jamais pris aucune mesure dans le passé et n'avaient fait que rejeter les plaintes soumises par les détenus à ce propos. Valery Borshchev, défenseur des droits de l'homme spécialiste des prisons, indique qu'il avait soumis, quelques mois avant, une requête au procureur général concernant cette prison après le décès d'un prisonnier et qu'aucune enquête sérieuse ni réaction du Bureau du procureur n'avaient suivi. Cette colonie avait déjà été au cœur d'un scandale en 2008 lorsque quatre détenus avaient été retrouvés morts.

Après avoir réprimé la mutinerie de Koptiïnsk en novembre, l'administration pénitentiaire régionale n'a fait que démentir dans un communiqué « les fausses informations circulant sur Internet » à propos de la mutinerie, destinées « à déstabiliser la situation au sein de l'institution pénale » sans jamais répondre aux problèmes dénoncés par les détenus⁵².

En juillet 2012, Sergeï Lasko, un détenu de la colonie n°4 de la république de Bachkortostan (une prison de haute sécurité), a été battu à mort. 900 des 1100 détenus de la colonie se sont mis en grève de la faim et cinq détenus se sont ouvert les veines des avant-bras pour attirer l'attention. L'administration pénitentiaire régionale de Bachkortostan (l'administration pénitentiaire locale) a justifié le recours à la force utilisé par les gardiens contre Lasko par la gravité de ses crimes. Les responsables de la mort de Lasko ne sont pas inquiétés par la justice et aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à ces pratiques dans cette colonie⁵³.

> Demi-mesures

Lorsque l'administration pénitentiaire prend des mesures à l'encontre des auteurs de violations, elle ne procède en général qu'au limogeage d'une ou deux personnes dans la hiérarchie locale, dans le seul but de tenter de calmer l'opinion publique et non de sanctionner les responsables ou de changer les pratiques.

En 2011, plus de 1000 détenus à la colonie d'IK11 de Kirovo dans la région de Kirov se sont mis en grève de la faim en raison des conditions de détention, soit quasiment l'ensemble de la population carcérale de cette prison. Le directeur de cette colonie a été remplacé, mais aucun changement de fond dans les pratiques de cet établissement n'a été mis en place.

> Dissimulation

Lors de décès en détention, il arrive que les autorités locales de l'administration pénitentiaire tentent de dissimuler ou de décliner toute responsabilité. L'administration allègue parfois que le prisonnier s'est automutilé, s'est suicidé, s'est frappé tout seul la tête contre le mur ou le sol, entraînant son décès. En octobre 2011, Oleg Golobokov est décédé dans un SIZO de Moscou après seulement 48 h de détention. Le rapport officiel du décès a pointé une crise cardiaque alors que d'autres informations indiquent qu'il était menotté et portait des signes de coups au moment où il a été emmené à l'hôpital. Dans un autre cas, un ancien prisonnier a raconté à l'ACAT qu'un codétenu placé à l'isolement avait été soumis à diverses formes d'humiliations avant d'être retrouvé mort : « Soit il s'est pendu lui-même, soit on l'a pendu. Il n'y a jamais eu d'enquête. On ne saura jamais, mais la version officielle du suicide prime. »

À la colonie pénitentiaire IK2 d'Ekaterinbourg, Zakir Achoubekov est décédé de façon suspecte, le 22 juin 2011. Officiellement, il a glissé lors d'une bagarre avec un autre détenu. Ce dernier a été accusé d'homicide involontaire. Selon les membres de la commission de contrôle public des lieux de détention de la région de Sverdlovsk, de nombreux éléments ne corroborent pas cette version, notamment le rapport du médecin légiste. Ils craignent qu'il ne soit décédé sous la torture. Par ailleurs, la famille a été informée du décès seulement quatre jours après, malgré l'obligation de notification le jour même. Selon les membres de la commission, ces délais tardifs de notification peuvent être utilisés pour falsifier la cause du décès. Deux membres de la commission se sont rendus à la prison le jour même où ils ont été informés par la famille, mais la prison leur a refusé l'entrée. Ils

52. France 24, 26 novembre 2012, « Russie: une mutinerie met en lumière les abus dans les prisons » <http://www.france24.com/fr/20121126-russie-une-mutinerie-met-lumiere-abus-prisons>; rt.com, 26 novembre 2012, Several injured as police suppress Russian prison riot, <http://rt.com/news/kopeisk-prison-protest-injured-548/>

53. *Saint Petersburg Times*, 25 juillet 2012, « Prisoners strike en masse to protest inmate's death », http://www.sptimes.ru.postman.ru/index.php?action_id=2&story_id=35990

n'ont pu entrer pour enquêter que le lendemain. Ils ont notamment constaté que le détenu qui avait reconnu l'homicide involontaire était détenu dans une cellule individuelle dans de très bonnes conditions. Ils supposent que des pressions ont été exercées par l'administration pour qu'il « avoue » le crime et ses conditions de détention ont été améliorées, au moins jusqu'au jugement, pour qu'il ne reconsidère pas sa position.

LES REPRÉSAILLES CONTRE LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE QUI OSENT BRISER LE SILENCE

Plusieurs militants travaillant en lien avec le milieu carcéral considèrent que de nombreux agents pénitentiaires sont critiques de la situation, « mais ils sont dans le système et on les compromet en les obligeant à s'impliquer dans des actes illégaux comme le trafic de drogue ou d'alcool. S'ils dénoncent quoi que ce soit, ils sortent du système et risquent de devenir soudainement des boucs émissaires. Il y a un roulement important dans les effectifs des gardiens de prison : ils préfèrent partir que parler. »

Quelques rares personnes dans la hiérarchie de l'administration pénitentiaire ont osé parler publiquement. Après huit années à travailler en son sein et deux années à rédiger des rapports sur les conditions de détention et à demander des réformes en interne au sein du *SIZO* de la Boutyrka à Moscou, Alekseï Kozlov, a donné une interview à la presse en novembre 2011 espérant provoquer une réaction publique et susciter une réforme pénitentiaire. Il a dénoncé l'absence d'évolution de l'administration et des conditions de détention, malgré le scandale lié au décès de Sergei Magnitski. « Les violations sont parfaitement connues de tout le monde, mais personne ne fait rien »⁵⁴ a-t-il dit. La réaction de l'administration n'a pas été celle qu'il espérait : il a été rétrogradé, aucune mesure n'a été prise et ses collègues ont pris leur distance⁵⁵. Il pense néanmoins que beaucoup de ses collègues pensent comme lui, mais n'osent pas le dire de peur de représailles ou parce qu'ils jugent que les autorités ne changeront rien.

Le major Ivanov, chef d'équipe au *SIZO* n°10 de Mojaïsk entre 2009 et 2011 (et ancien membre du *FSB*), n'a pas non plus voulu continuer à fermer les yeux sur ce qui se passait en prison. Dans une interview diffusée en 2011 sur le site Internet *gulugu.net*, il a dénoncé les abus et les violations commises à Mojaïsk, avant de démissionner. La vidéo a été transmise au Comité d'enquête de la fédération de Russie, au *FSB*, au parquet de la région de Moscou et la direction de la prison en a été informée⁵⁶. Ivanov a été aussitôt menacé par son ancienne hiérarchie. Il a été contraint de se cacher craignant pour sa vie. Tout est fait pour refermer l'enquête sans donner de suite judiciaire.

L'ÉCHEC DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

En 2009, le président de l'époque Dmitri Medvedev a annoncé une grande réforme pénitentiaire. Un programme a été adopté par le gouvernement, en octobre 2010, définissant des mesures à mettre en œuvre d'ici 2020. Il visait notamment à l'humanisation des lieux de détention, l'amélioration des garanties judiciaires et de la protection des droits des détenus, la suppression du système d'encellulement collectif, la création de nouveaux établissements, au développement d'une politique de réhabilitation sociale et psychologique dans les lieux d'enfermement et de mesures d'aide à la sortie de prison.

Le projet d'encellulement individuel a reçu un accueil mitigé de la part de certains experts et défenseurs des droits de l'homme. Il faut noter qu'en Russie, l'approche pénitentiaire est fondée sur l'encellulement collectif. L'individualisation de l'encellulement est encore associée aujourd'hui à un emprisonnement de très haute sécurité, voire à l'isolement. Certains craignent que cette mesure ne durcisse les conditions de détention au regard des pratiques carcérales existant actuellement dans le pays. Quelques mesures ont été mises en œuvre comme l'abolition des « sections d'ordre et discipline » en prison, composées de détenus placés sous les ordres des gardiens et chargés de faire régner « l'ordre » et la « discipline » en détention. Cependant même si elles ne sont plus légalement autorisées depuis 2010, la pratique perdure comme le montre l'organisation sociale en prison⁵⁷.

Beaucoup de mesures annoncées attendent toujours d'être concrétisées. En ce qui concerne le développement de peines alternatives à l'emprisonnement afin de réduire la population carcérale et promouvoir la réinsertion sociale des détenus, une expérimentation de bracelets électroniques a été mise en place dans la région de Voronezh avec le soutien de l'Union européenne. Malgré des résultats positifs, elle tarde à être généralisée.

54. Radio Free Europe/ Radio Liberty, 21 novembre 2011, « A lone voice tries to reform Russia's prisons from within », http://www.rferl.org/content/reforming_russias_prisons_from_within/24397864.html

55. Radio Free Europe/ Radio Liberty, 22 novembre 2011, « Russian prison whistle-blower faces reprisals », http://www.rferl.org/content/russia_butyrka_whistle-blower_faces_reprisal/24398862.html

56. La vidéo de cette interview a été diffusée sur le site créé par l'ancien détenu du *SIZO* de Mozaïsk Vladimir Osetchkine, voir : <http://gulagu.net/news/2169.html>

57. Lire ci-dessus la partie sur « le recours à la torture par des co-détenus à l'instigation ou avec le consentement de l'administration pénitentiaire », p. 30

Des défenseurs des droits de l'homme et des experts ont salué certaines annonces, tout en questionnant la volonté politique réelle pour leur mise en œuvre et l'absence d'un budget approprié vu l'importance des mesures. En novembre 2012, au moment des émeutes qui ont éclaté dans la prison de Koptiïnsk, le vice-directeur de l'administration pénitentiaire fédérale (*FSIN*), Edouard Petroukhin, a publiquement déclaré que la réforme du système pénitentiaire était un échec⁵⁸ et exprimé sa honte pour l'État russe. Ce type de déclaration provenant d'un haut responsable du *FSIN* est rare et semble n'avoir pas été apprécié par l'institution. Les médias ont indiqué que Petroukhin avait été limogé, alors que le ministre de la Justice indiquait qu'il était tombé malade. En janvier 2013, le ministre de la Justice, sans parler d'échec, a finalement reconnu que la réforme pénitentiaire ne progressait pas aussi rapidement que prévu en raison d'un manque de financement.

III. PRATIQUE DE LA TORTURE EN TCHÉTCHÉNIE

En 2013, la république de Tchétchénie est très loin de connaître la paix et la stabilité que beaucoup annoncent comme un acquis. La reconstruction matérielle de Grozny est impressionnante et la loyauté politique des dirigeants tchétchènes envers Moscou ne se dément pas. Dirigeants fédéraux et tchétchènes vantent le retour à la paix et à la sécurité. Ce tableau cache un régime extrêmement autoritaire, l'absence d'un État de droit et une situation marquée par le silence et la peur dans une société épuisée par quinze années de conflits.

De nombreux cas d'enlèvements suivis de tortures, de disparitions ou d'exécutions sont toujours signalés en Tchétchénie, mettant en cause les forces de l'ordre agissant pour le compte de l'État, et ce dans une totale impunité. C'est ce qu'a pu constater l'ACAT lors de sa visite à Grozny à l'automne 2011, observations corroborées depuis cette date par des informations fournies notamment par des ONG, avocats, journalistes indépendants qui parviennent à travailler dans la République.

A. L'HÉRITAGE DE LA GUERRE

Au cours des différentes phases du conflit mené par les forces fédérales, guerre ouverte (1994-1996 puis 1999-2000), puis guerre d'occupation, les exactions ont été nombreuses. Les multiples opérations de « nettoyage » (*zatchistka*), dont le prétexte était la recherche des combattants engagés dans des actions de guérilla, ont donné lieu à un usage massif de la torture et des mauvais traitements de la part des forces fédérales, à des arrestations arbitraires, à des enlèvements et à des milliers de disparitions forcées.

À partir de 2003-2004, les opérations de maintien de l'ordre ont été progressivement confiées à des forces tchétchènes loyales à Moscou. Cette phase est couramment appelée la « tchétchénisation » du conflit. Ramzan Kadyrov, nommé officiellement président en 2007 et soutenu par Moscou, a construit un pouvoir sans partage, unifiant sous ses ordres l'ensemble des forces de l'ordre tchétchènes et enrôlant plusieurs milliers d'ex-combattants indépendantistes. Si en 2009, la fin officielle de « l'opération antiterroriste » est proclamée sur l'ensemble du territoire, un conflit de basse intensité se poursuit néanmoins, mettant face à face les forces de l'ordre de la République de Tchétchénie et des groupes de combattants. Certains groupes armés ont été éliminés, d'autres ont rallié – de façon plus ou moins forcée – les forces de l'ordre tchétchènes, mais des factions armées continuent d'être actives dans les zones montagneuses du pays et se livrent à des attaques régulières contre des policiers.

La législation antiterroriste permet que soient déclarées « zone d'opération contre-terroriste » des quartiers, des villages voire des territoires plus importants, pour une durée allant de quelques jours à plusieurs semaines ou plus, avec des moyens d'action renforcés pour la police et les services de sécurité. Ainsi, le 5 juillet 2011 une telle opération était déclenchée pour la partie sud du district de Grozny⁵⁹. Ces opérations rendent possibles des arrestations de grande ampleur, des gardes à vue prolongées et s'accompagnent souvent de violations des droits de l'homme. Par ailleurs, la violence s'est diffusée dans toute la région du Nord-Caucase, selon des modalités spécifiques à chaque République, mais avec des logiques de répression qui présentent des grandes similitudes.

58. Lire Первому замдиректора ФСИН предложили уйти, 12 décembre 2012, <http://izvestia.ru/news/541323>;

Russia Riot Prison Dubbed 'Hell' by Kremlin Rights Council, 6 décembre 2012, <http://russialist.org/russia-riot-prison-dubbed-hell-by-kremlin-rights-council>
59. <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/188516/>

Le poids de ces deux guerres et leur conséquence sur le fonctionnement politique interne de la Tchétchénie aujourd'hui justifient de traiter cette situation comme un cas à part. Même si l'on peut noter des éléments de continuité forte dans les pratiques tortionnaires avec ce que l'on peut constater dans le reste de la Russie, il existe dans cette République une pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements avec un certain nombre de caractéristiques liées aux groupes-cibles, aux responsables et aux modes opératoires. Par ailleurs, dans les autres régions de Russie, les policiers cherchent plutôt à éviter que les personnes torturées ne meurent et de manière générale, les victimes en réchappent. En Tchétchénie en revanche, le décès des personnes torturées n'est pas un problème pour les forces de l'ordre.

B. VICTIMES

› Les combattants, réels ou supposés, et leurs sympathisants

La torture est utilisée tout particulièrement à l'encontre de personnes suspectées de mener des activités au sein des « formations armées illégales » (*nezakonnye vooruzhenniye formirovaniya - NVF*), afin d'obtenir d'elles aveux ou informations. Les personnes ciblées sont généralement des jeunes hommes (18-25 ans). Ils ont pu exprimer publiquement une certaine sympathie envers des combattants ou sont identifiés en raison de leur fréquentation de sites Internet favorables aux groupes armés. On relève le recours à des dénonciations pour propos hostiles au régime et à des provocations policières pour faciliter l'accusation de complicité avec les combattants. Par exemple, des policiers « chattent » sur Internet en se faisant passer pour des combattants et gagnent la confiance de jeunes hostiles au régime, puis ils leur fixent un rendez-vous en leur demandant d'apporter de la nourriture. Le jeune se fait alors arrêter pour complicité et soutien à des combattants. En cas d'attaques meurtrières contre des membres des forces de l'ordre, les autorités au plus haut niveau exigent l'arrestation du plus grand nombre possible de combattants et de leurs soutiens encourageant des arrestations massives et le recours à tout moyen pour trouver les responsables.

Comme dans le reste de la Russie, du fait des injonctions concernant les quotas de crimes à traiter et le taux d'élucidation, de nombreuses affaires sont fabriquées par la police. En Tchétchénie, les primes, le prestige et le tremplin de carrière, que représente l'arrestation ou l'exécution d'un combattant, pour un policier, génèrent de nombreuses accusations fallacieuses d'« appartenance à un groupe combattant ».

Un autre scénario se dessine, répété à de multiples reprises : des hommes ayant purgé une peine de prison pour appartenance aux NVF sont inquiétés, menacés puis souvent enlevés ou arrêtés. Les membres d'une famille, surtout les hommes, qui ont un proche déjà en prison, sont également en première ligne sur la liste des personnes que les forces de l'ordre peuvent intimider, arrêter arbitrairement et torturer pour leur faire avouer n'importe quel fait. Il arrive par ailleurs qu'un jeune homme soit enlevé, détenu dans un lieu non officiel tout en étant bien traité. Seulement il n'est pas autorisé à se raser et au bout d'un mois ou deux, il est emmené par les forces de l'ordre en montagne, il doit alors revêtir une tenue de camouflage. Il est exécuté sommairement ; il est alors annoncé officiellement qu'un combattant a été tué.

› Les suspects de droit commun

Des campagnes contre d'autres formes d'infractions, notamment le trafic de stupéfiants, sont menées en recourant également à la torture et à l'extorsion d'aveux ou d'informations.

C'est une constatation également partagée par le Comité européen de prévention de la torture (CPT) à l'occasion d'une visite en Tchétchénie en 2011⁶⁰ — à l'issue de laquelle la Russie a pour la première fois autorisé, en janvier 2013, à la fois la publication du rapport du CPT et sa réponse officielle⁶¹. Le CPT a examiné les chefs d'inculpation retenus contre des détenus victimes de torture et a noté que si apparaissent en majorité la détention d'armes, l'appartenance aux NVF et autres délits ou crimes relatifs aux activités des combattants, d'autres articles du code pénal sont aussi retenus. Il conclut : « Un tableau se dessine selon lequel toute personne qui n'avoue pas immédiatement les faits qui lui sont reprochés ou ne délivre pas l'information exigée, est susceptible d'être victime de tortures ou de mauvais traitements »⁶².

60. Council of Europe: Committee for the Prevention of Torture, Report to the Russian Government on the visit to the North Caucasian region of the Russian Federation carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 April to 6 May 2011, (publié en janvier 2013) <http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2013-01-inf-eng.htm>

61. Response of the Russian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to the North Caucasian region of the Russian Federation from 27 April to 6 May 2011 (publié en janvier 2013) www.cpt.coe.int/documents/rus/2013-02-inf-eng.htm

62. Committee for the Prevention of Torture, op.cit., §15, p. 13.

> Les familles de suspect

Les familles de suspects sont également touchées par les violences policières, afin d'obtenir d'elles des informations sur leur proche. Recherché pour le meurtre d'un policier, Magomed Akaev, un habitant de Grozny avait fui après avoir échappé à un contrôle d'identité. En mars 2012, sa mère, son épouse puis ses sœurs ont été appréhendées à leur domicile, conduites au commissariat du quartier *Oktriabrskij* où elles ont subi des chocs électriques, des violences répétées, des humiliations et des menaces de mort⁶³.

La pression sur les familles de combattants ou de combattants supposés est un mécanisme important en matière d'arrestations donnant lieu à des tortures en Tchétchénie. Le fait n'est pas nouveau : pendant la période de conflit ouvert avec les forces fédérales russes, la pression sur les familles avait été souvent très brutale, le procureur général de Tchétchénie Vladimir Oustinov allant jusqu'à présenter à la *Douma* en octobre 2004 une loi autorisant l'arrestation des membres des familles de présumés terroristes. À titre d'exemple, après l'assassinat de deux policiers par des combattants en septembre 2010, Ramzan Kadyrov a officiellement déclaré que « les pères et les frères [des combattants] devront en répondre »⁶⁴. Les témoignages recueillis par des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme présents sur place ont notamment fait état à plusieurs reprises de cas d'incendies volontaires de maisons appartenant à des familles de combattants⁶⁵.

> Les Tchétchènes renvoyés d'Europe vers la Russie et les familles des réfugiés

De nombreux Tchétchènes ont été contraints de fuir la Tchétchénie et de se réfugier dans des pays étrangers. Malgré la situation actuelle dans la République et les risques encourus en cas de renvoi, on constate un nombre croissant d'expulsions de Tchétchènes de plusieurs pays européens. Il est très difficile de suivre la situation de personnes renvoyées en Tchétchénie en raison du silence et de la peur qui y règne. Il apparaît cependant que ces personnes sont une catégorie à risque. À leur retour, elles sont une cible désignée en raison des soupçons dont elles font l'objet pour avoir fui le territoire.

Oumar Bilemkhanov a été retrouvé en mort en janvier 2013, après avoir été renvoyé de Norvège. En mai 2009, son frère, Adam Belimkhanov, un ancien combattant avait été assassiné et sa mort avait été mise en scène de manière spectaculaire par les autorités et les médias de Tchétchénie. Son père, arrêté et torturé en détention, est également décédé en 2009. Débouté de sa demande d'asile en Norvège, Oumar Bilemkhanov a été renvoyé en Russie en novembre 2011. À son arrivée en Tchétchénie, il a été arrêté et détenu plusieurs semaines. Dans une lettre qu'il a adressée à *Memorial* en mai 2012, dont l'ACAT a eu connaissance, il indique avoir été torturé, notamment avec des électrochocs, et continuer à souffrir, plusieurs mois après, de séquelles physiques. Il écrit qu'au cours des interrogatoires, il lui a été reproché d'être parti, il a été menacé s'il quittait à nouveau le territoire. Des documents concernant l'assassinat de son frère publiés par des organisations de droits de l'homme lui ont été jetés dessus. Remis en liberté à la fin du mois de décembre 2011, il avait peur pour sa famille s'il fuyait à nouveau. Il a été retrouvé mort en janvier 2013. Officiellement son décès est lié à un accident de voiture, mais les circonstances exactes n'ont pas été élucidées.

Par ailleurs, la CEDH a considéré, en mars 2013, que le renvoi en Russie par l'Autriche d'un demandeur d'asile tchétchène serait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Au-delà du cas d'espèce, il est intéressant de noter qu'elle examine également la situation générale et actuelle des droits de l'homme en Tchétchénie à partir d'informations recueillies de sa propre initiative (*proprio motu*) et les risques encourus en cas de renvoi. Elle relève notamment l'exposition à des punitions collectives pour les proches de membres ou de sympathisants réels ou supposés des formations armées⁶⁶.

L'ACAT a recueilli plusieurs témoignages indiquant que les familles de Tchétchènes, qui ont fui la République pour se réfugier en Europe, sont exposées à des menaces, des risques d'arrestation et de torture. Après que Z., longuement détenu pour terrorisme et grièvement torturé en prison, a fui la Tchétchénie et la Russie, sa mère et sa sœur ont reçu la visite d'agents du *FSB* à leur domicile en Tchétchénie en octobre 2012. Elles indiquent avoir été menacées et forcées de signer une lettre attestant que Z. serait de retour sous une semaine. L'intervention de plusieurs ONG leur aurait apporté une protection, tout du moins temporaire.

63. Memorial, Чечня: силовики пытали родителей и сестер подозреваемого (9 juillet 2012) <http://www.memo.ru/d/121760.html>

64. Caucasian Knot, ПЦ "Мемориал": силовики в Чечне используют родственников боевиков в качестве "живого щита" (septembre 2010) <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/174001/>

65. Lire Caucasian Knot, Жители Чечни сообщают о поджогах домов родственников боевиков, силовики сведения опровергают (juillet 2011) <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/188469/>

66. CEDH, I.K. v. Austria, 28 mars 2013, §79-83

C. TORTIONNAIRES

> D'anciens combattants devenus policiers

Les policiers sont souvent eux-mêmes d'anciens combattants. La logique de « tchéchéenisation » du conflit, dès 2003 et de manière amplifiée à partir de 2005-2006 s'est accompagnée de la volonté des autorités d'obtenir la reddition des formations armées illégales et ce par tous les moyens, en offrant des amnisties assorties de fortes pressions sur les familles, en procédant à des enrôlements forcés ou en menant des opérations répressives dans le cadre très permissif de la lutte contre le terrorisme⁶⁷. Ces anciens combattants devenus policiers, volontairement ou par crainte de représailles, font aujourd'hui preuve d'une loyauté à toute épreuve vis-à-vis du chef de la République, Ramzan Kadyrov et vis-à-vis de leur hiérarchie directe.

S'ils ne collaborent pas, ils s'exposent à des risques importants, notamment à être exécutés, comme l'a montré l'emblématique affaire Israïlov. Capturé et torturé dans la prison souvent qualifiée de « personnelle » de Ramzan Kadyrov dans son village de Tsentoroï, cet ancien combattant tout d'abord se rend et accepte un enrôlement dans les milices de Kadyrov. Au bout de quelques mois, il décide de quitter son poste refusant de participer aux tortures. Il gagne la Pologne puis l'Autriche, tandis que son père est alors à son tour arrêté et torturé pour révéler le lieu de résidence de son fils. Libéré après plusieurs mois de détention, le père gagne à son tour l'Europe et décide avec son fils de porter plainte auprès de la CEDH. Ils décrivent en détail les méthodes de torture employées et le système mis en place par le régime de Ramzan Kadyrov ainsi que la participation personnelle de ce dernier aux tortures. Des émissaires tchéchéens venus en Autriche useront tour à tour de menaces et de propositions financières à l'encontre d'Israïlov pour lui faire retirer sa plainte, jusqu'à ce qu'ils l'assassinent le 13 janvier 2009 à Vienne⁶⁸.

> Les unités principalement désignées dans des actes de torture

Même si la torture est exercée couramment dans les postes de police de la République, certaines unités de la police sont aujourd'hui particulièrement pointées: les *OMON* (forces spéciales de maintien de l'ordre) ; le *Neftepolk*, une unité affectée à l'origine à la protection des installations pétrolières et qui s'est vue confier ensuite des fonctions de recherches criminelles ; ainsi que le *PPSN-2*, une unité « à destination spéciale de Ramzan Kadyrov », comme cela est mentionné sur leurs véhicules, et qui dispose de huit bases, une dans chaque grande ville de Tchétchénie. Le département de recherches criminelles *ORB-2* a longtemps figuré parmi les principaux organes responsables de tortures et de mauvais traitements à l'époque où il était sous le contrôle des structures fédérales. Il était alors dénoncé aussi bien par les défenseurs des droits de l'homme que par les autorités tchéchéennes. Son responsable a été limogé mais les locaux n'ont pas été fermés. Même si l'ampleur des allégations de torture a diminué depuis l'époque du conflit, l'*ORB-2* apparaît toujours comme un lieu de torture et de mauvais traitements dans de nombreux témoignages et dans le rapport du CPT.

D. MODE OPÉRATOIRE

Une personne est convoquée par les forces de l'ordre, le plus souvent, elle est arrêtée ou enlevée. Elle est emmenée dans un lieu de détention où elle est interrogée et torturée de façon répétée, pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines, par un ou plusieurs services. Ses proches ne savent pas où elle est détenue. S'ils s'adressent au parquet ou aux forces de l'ordre pour savoir où elle est et pour quel motif elle a été arrêtée, ils se heurtent à un silence, un déni ou des menaces afin de les dissuader de poursuivre leurs recherches. La victime est par la suite libérée, inculpée, exécutée ou demeure disparue.

> Enlèvements et arrestations arbitraires

L'enlèvement est une pratique extrêmement courante en Tchétchénie et remplace bien souvent la procédure d'arrestation. L'ACAT a rencontré au cours de sa mission le médiateur des droits de l'homme de la République tchéchéenne, qui reconnaissait lui-même cette pratique d'enlèvements et d'arrestations illégales.

Des hommes armés, souvent masqués, font irruption dans les maisons, parfois en grand nombre, se présentant ou non comme membres des forces de l'ordre et enlèvent la personne recherchée. On peut citer le cas de Zoubaïr Idrissov dont l'ACAT a rencontré la famille en octobre 2011 en Tchétchénie. Il a été enlevé une première fois, le 5 août 2009, en pleine nuit dans la maison familiale d'Avtouri (district de Chali) par une demi-douzaine d'hommes masqués et armés qui ne se sont pas identifiés et qui n'ont pas indiqué où ils emmenaient Zoubaïr Idrissov. Celui-ci a été libéré le lendemain, couvert de traces de coups. Un mois plus tard, des hommes en

67. Lire le rapport de la FIDH et du Comité d'assistance civique, Une société sous contrôle (2009) <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapportRussieFR.pdf>

68. <http://www.fidh.org/Affaire-ISRAILOV>

armes ont à nouveau fait irruption dans la maison familiale pour l'enlever. En son absence, la famille a subi des pressions et des menaces pour révéler où il se trouvait. La mère a convaincu son fils de se rendre au commissariat et a insisté pour être présente pendant l'interrogatoire, son fils étant mineur. Les policiers ont décidé néanmoins d'interroger Zoubaïr seul. Ils l'ont détenu en IVS pendant 48 jours au cours desquels il a été battu et torturé. L'avocat désigné par la famille s'est vu refuser tout accès à son client. Zoubaïr a été si lourdement frappé qu'il a dû être transporté à l'hôpital, une intervention rendue possible, selon la mère, grâce à au chef de l'IVS qui aurait voulu éviter sa mort. La famille ne recevra des nouvelles qu'au bout de longues semaines.

Il arrive que les arrestations et enlèvements soient collectifs. À l'automne 2012, 16 jeunes gens ont été enlevés ou arrêtés illégalement dans le seul village d'Assinovskaya (district de Sunja)⁶⁹.

Les arrestations peuvent prendre la forme d'enlèvements en pleine rue par des hommes armés circulant dans une voiture banalisée. K., habitant du village d'Assinovskaya, a été arrêté le 4 décembre 2012 alors qu'il se rendait en voiture au village voisin. Une de ses connaissances l'a appelé et lui a demandé de s'arrêter en route, ce qui a permis son arrestation, cet ami ayant en fait lui-même été arrêté quelques jours auparavant et se trouvant dans la voiture banalisée des policiers effectuant l'arrestation de K. Ce dernier a ensuite été détenu dans un lieu inconnu, frappé et torturé notamment avec des chocs électriques. Accusé d'avoir participé au meurtre d'un policier pendant l'été 2012, K. a « avoué » sous la torture puis a été officiellement inculpé et transféré en SIZO à Grozny. Sa mère a témoigné avoir vu son fils couvert de sang et d'hématomes dans la salle du tribunal⁷⁰.

Parfois, les enlèvements sont suivis de disparitions pures et simples. En janvier 2013, la CEDH a condamné la Russie dans le tout premier arrêt rendu pour des faits commis sous le régime de Ramzan Kadyrov⁷¹. Elle a jugé insuffisantes les enquêtes menées après l'enlèvement de Doka Souleymanov⁷² par des inconnus sur son lieu de travail à Grozny, le 16 mai 2011. Le père, soupçonnant les policiers qui avaient interpellé son fils deux jours plus tôt, avait immédiatement porté plainte. Doka Souleymanov n'a pas été retrouvé à ce jour. Deux nouvelles décisions de la CEDH en avril et juin 2013⁷³ ont confirmé la responsabilité des autorités de Tchétchénie en mettant en cause les forces de l'ordre tchéchéniennes à la fois dans la pratique des enlèvements et des tortures ainsi que dans l'absence totale d'enquête sur les faits survenus⁷⁴. De même, Aпти Zайналов a disparu depuis 2009. Natalia Estemirova de Memorial enquêtait sur son enlèvement, juste avant d'être assassinée en juillet 2009. La mère d'Aпти Zайналов a appris qu'il avait été arrêté le 28 juin 2009 et qu'il se trouvait à l'hôpital d'Atchkhoï-Martan. Elle s'est adressée au Bureau du procureur qui a refusé d'intervenir. En revanche, son fils a été transféré dans un lieu inconnu aussitôt après : elle a juste eu le temps de se rendre à l'hôpital et d'apercevoir qu'il y était blessé et surveillé par des individus armés lorsqu'il a été emmené par deux hommes en uniforme par une porte dérobée et mis dans une voiture. Elle ne l'a jamais revu⁷⁵.

Lorsque l'arrestation arbitraire est suivie d'une inculpation, l'absence de notification à la famille sur le motif de l'arrestation ou le lieu de détention permet de falsifier la procédure. Les personnes qui travaillent actuellement sur des dossiers d'arrestations arbitraires suivies de tortures en Tchétchénie notent qu'une personne est détenue illégalement et torturée plusieurs jours, puis « légalisée » lorsque les aveux sont signés, c'est-à-dire que la procédure officielle peut débiter. La date d'arrestation officielle sera falsifiée pour être postérieure à la date d'interpellation réelle.

> Détention illégale

Les personnes arrêtées peuvent être retenues dans des lieux de détention illégaux. Beaucoup d'informations circulent sur des « prisons secrètes » en Tchétchénie, notamment à Tsentoroï, le village de Ramzan Kadyrov, ou à Kourtchaloï, sans qu'il soit possible de répondre précisément à cette question. Mais comme l'explique le défenseur des droits de l'homme Igor Kaliapine : « Il n'y a souvent pas d'endroit particulier, c'est un simple sous-sol, une cabane, un bâtiment où personne ne viendra s'aventurer et où une personne peut être détenue pendant plusieurs mois ». Le cas emblématique d'Islam Oumarpachaïev en témoigne. Il a été arrêté le 11 décembre 2009, au domicile familial à Grozny, en présence de plusieurs membres de sa famille, par des policiers déclarant appartenir au commissariat *Oktriabrskij*, qui ont affirmé l'emmener à des fins de « vérifications ». Il a ensuite disparu pendant plusieurs mois avant d'être relâché, sans avoir jamais été officiellement arrêté, grâce aux efforts de sa famille et des défenseurs des droits de l'homme qui ont obtenu l'ouverture d'une enquête pour enlèvement et ont demandé des mesures d'urgence à la CEDH. Pendant quatre mois, Islam Oumarpachaïev a été détenu et torturé, dans le sous-sol de la base des OMON de la république de Tchétchénie, par des policiers qui menaçaient de le tuer pour ensuite mettre en scène sa mort comme la liquidation d'un combattant⁷⁶.

69. Memorial, « La lutte contre la rébellion armée au quotidien en république de Tchétchénie », 30 janvier 2013 <http://www.memo.ru/d/144878.html>

70. Memorial, *Последневность борьбы с вооруженным подпольем в Чеченской Республике* (janvier 2013) <http://www.memo.ru/d/144878.html>

71. CEDH, *Suleymanov c. Russie* (22 janvier 2013); voir aussi Memorial, *ЕСПЧ вынес первое решение по преступлению в современной Чечне* (janvier 2013) <http://www.memo.ru/d/148760.html>

72. Memorial, *Чечня: похищен житель Грозного* (mai 2011) <http://memo.ru/d/2766.html>

73. Askhabova c. Russie et Turlueva c. Russie. Ces deux affaires ont été portées à la CEDH par le Joint Mobile Group.

74. <http://www.pytkam.net/press-centr.novosti/3893> ; <http://dagestan.kavkaz-uzel.ru/articles/223068>

75. Entretien avec l'ACAT en octobre 2011

76. Sur son histoire, voir <http://www.eng.kavkaz-uzel.ru/articles/12414/>; <http://www.eng.kavkaz-uzel.ru/articles/14324/>; <http://www.eng.kavkaz-uzel.ru/articles/13033/>

Ce cas a été l'objet de nombreux articles et communiqués émanant y compris d'institutions officielles comme le Parlement européen

> Méthodes de torture

Parmi les tortures les plus fréquemment employées, on peut noter les chocs électriques. Une gégène (manuelle ou branchée sur le réseau électrique) est présente dans quasiment tous les postes de police. La méthode ne laisse pas de trace ; elle est considérée, par les tortionnaires, comme pratique et efficace pour obtenir des aveux d'une personne arrêtée. Elle est utilisée pour tous les types de crimes, pas seulement contre des présumés combattants. Limitant les hématomes et les traces de torture, les coups à l'aide de bouteilles en plastique remplies d'eau et les simulacres d'étouffement avec un sac plastique sont fréquemment utilisés.

Compte tenu du sentiment généralisé d'impunité, on observe aussi de nombreux cas de mauvais traitements et tortures laissant des marques sur le corps : coup de poings, coup de matraque et plus rarement suspension par les bras. Le problème posé par ces méthodes pour les auteurs de tortures est qu'elles risquent d'être relevées par les examens médicaux obligatoires dont les personnes arrêtées doivent, en principe, faire l'objet lors de leur entrée en *IVS*, puis de leur transfert en *SIZO*. A la suite de leur visite dans des *IVS* et *SIZO* de Tchétchénie en 2011, des experts médicaux membres de la délégation du CPT ont fait état de traces de mauvais traitement et de tortures, comme des hématomes, des cicatrices récentes ou des contusions sur des personnes alléguant avoir été torturées, juste après leur arrestation⁷⁷. Les défenseurs des droits de l'homme qui enquêtent sur place ont aussi à plusieurs reprises pu s'appuyer sur le rapport médical provenant d'un *IVS* mentionnant des traces très récentes ainsi que sur le rapport du transfert ultérieur en *SIZO* qui indiquait des contusions. Il arrive que des victimes soient maintenues en garde à vue en attendant que les marques de torture disparaissent. Ainsi le maintien de Zoubaïr Idrissov en *IVS* pendant 48 jours, mentionné plus haut, visait à attendre que les nombreuses traces de tortures disparaissent avant son transfert en *SIZO*.

De manière générale, le personnel médical a peur de consigner des faits de tortures ou de témoigner dans des enquêtes en Tchétchénie. Dans le dossier Zainalov, mentionné précédemment, on constate la crainte des infirmières rencontrées par la mère de la victime et leur refus de témoigner de l'état du blessé. Lorsque l'état de santé d'une personne victime de tortures nécessite un transfert à l'hôpital, le registre des ambulances ne contient pas de nom, le dossier médical reste souvent vide ou le nom de la personne est « oublié ». Dans le cas de Zoubaïr Idrissov, l'hôpital nie qu'il y ait été admis et refuse de délivrer son dossier médical. Un parent de la famille travaillant dans l'hôpital atteste de son admission, mais refuse de témoigner par écrit par peur de représailles. La seule personne ayant dans cette affaire accepté de témoigner officiellement est un médecin du *SIZO* où Zoubaïr a été ensuite transféré.

Pour les victimes qui sont enlevées et relâchées sans détention officielle, puis conduites à l'hôpital, il semble préférable de ne pas mentionner l'implication de policiers. Ne rien dire peut être dans ce cas bénéfique à la victime car elle bénéficiera probablement d'un rapport médical plus complet, qui pourra ensuite être utilisé pour la demande d'ouverture d'une enquête.

77. Committee for the Prevention of Torture, op.cit., §13-14, p 13.

CHAPITRE 2

UN CADRE JURIDIQUE DÉFAILLANT OU NON RESPECTÉ

Les protections contre la torture prévues par la loi ne sont pas suffisantes. La torture n'est pas spécifiquement incriminée et est réprimée en pratique comme une circonstance aggravante d'un abus de pouvoir. Les garanties judiciaires pour une personne privée de liberté sont fréquemment violées. De même, la Russie bafoue son obligation de non-refoulement en renvoyant des personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées. Une pratique très préoccupante d'enlèvements et de renvois illégaux de la part des autorités s'est développée ces dernières années.

I. L'ABSENCE D'INCRIMINATION SPÉCIFIQUE POUR LA TORTURE

La Russie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture en 1987. L'article 21 du chapitre 2 de la Constitution russe interdit expressément la torture : « 1. *La dignité de l'individu est protégée par l'État. Rien ne peut motiver son abaissement.* 2. *Nul ne doit être soumis à la torture, à la violence, à d'autres traitements ou peines brutales ou dégradant la dignité humaine. Nul ne peut être sans son libre consentement soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres.* »

La torture n'est cependant pas incriminée dans un article spécifique du code pénal. Les dispositions réprimant des actes constitutifs de torture sont l'article 117 (agression)⁷⁸, l'article 286 (abus de pouvoir), utilisé avec l'article 111 (coups et blessures) et l'article 302 (contrainte en vue d'obtenir des témoignages) du code pénal ainsi que l'article 5 de la loi sur la police de 2011 pour des actes de torture commis par des policiers. La torture apparaît comme une simple circonstance aggravante dans plusieurs de ces dispositions. Aucun de ces articles n'est cependant conforme à la définition internationale de la torture. En pratique, seul l'article 286 est utilisé par la justice pour réprimer des actes de torture.

A. ARTICLE 117 DU CODE PÉNAL : AGRESSION

Actuellement, sous l'article 117, une note dispose que : « Sous la notion d'agression [*istyazaniye*] dans cet article et d'autres articles de ce code il faut comprendre le fait d'infliger des souffrances physiques ou mentales pour contraindre à témoigner ou à d'autres actions contraires à la volonté de la personne, ainsi qu'en guise de punition ou pour toute autre fin⁷⁹. » La disposition prévoit une peine d'emprisonnement de trois à sept ans. Ces actes sont prescrits sous dix ans. La disposition ne fait pas référence à l'implication d'un agent de la force publique, ni à une personne agissant à titre officiel ou avec le consentement tacite ou exprès d'agents de l'État. Par ailleurs, le concept de responsabilité hiérarchique n'existe pas en droit pénal russe, alors que la torture est souvent commise avec le consentement des supérieurs hiérarchiques. Cet article est très rarement utilisé contre des agents de l'État.

B. ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA POLICE : INTERDICTION DE LA TORTURE PAR DES AGENTS DE POLICE

La récente loi sur la police, entrée en vigueur en mars 2011, prévoit qu' « il est interdit aux agents de police de recourir à la torture, à la violence ou à d'autres formes de traitements cruels ou dégradants. Les agents de police doivent suspendre toute action qui peut infliger la douleur, des souffrances physiques ou mentales à la personne⁸⁰. » Elle fait référence à la notion de torture (*pytka*) et reprend des éléments de la définition

78. L'article 117 utilise le mot russe *istyazaniye*, qui est traduit alternativement en français par les termes agression ou torture. Le terme russe utilisé pour traduire la notion de torture issue de la Convention des Nations unies est cependant *pytka*. La notion de *istyazaniye* est moins grave que *pytka* et correspondrait davantage à la notion d'agression en français, terme retenu ici.

79. L'article 117 du code pénal de la fédération de Russie (en russe): <http://www.ugolkod.ru/statya-117>

80. Texte de la loi « Sur la police » - <http://www.rg.ru/2011/02/07/police-dok.html> (article 5, al. 3)

internationale (notamment le fait d'infliger une douleur ou une souffrance physiques ou mentales), mais reste lacunaire et imparfaite. La notion définie par cette disposition est en outre restrictive, ne se référant qu'aux actes commis par des policiers.

C. ARTICLE 286 DU CODE PÉNAL : ABUS DE POUVOIR

L'article 286(3(a)) prévoit la torture comme circonstance aggravante d'un abus de pouvoir. Celui-ci doit soit être commis avec un recours à la violence ou à des armes ou avec la menace d'en faire usage, soit avoir infligé des dommages graves. La peine prévue est un emprisonnement de trois à dix ans. C'est cette infraction qui est généralement privilégiée par les juges pour sanctionner des actes de torture exercés par des agents de l'État. À noter que la notion de traitement inhumain, cruel ou dégradant n'apparaît pas dans ces dispositions.

D. ARTICLE 302 DU CODE PÉNAL : INTERDICTION DES AVEUX OBTENUS SOUS LA CONTRAINTE

L'article 302 du code pénal prohibe les témoignages obtenus sous la contrainte par un enquêteur ou toute autre personne chargée de mener une enquête, ou par une personne agissant avec le consentement exprès ou tacite de l'enquêteur ou de la personne en charge de l'enquête. La torture est définie dans cet article comme une circonstance aggravante. La peine prévue par l'article 302 est un emprisonnement de deux à huit ans.

Il n'existe pas de statistiques officielles concernant le nombre de plaintes ou d'enquêtes ouvertes pour torture, ni sur le nombre de poursuites judiciaires engagées sur ce fondement juridique. Les données disponibles concernant l'article 286, par exemple, regroupent toutes les infractions qui tombent sous le coup de cet article. Celles-ci ne sont pas ventilées, malgré les demandes répétées du Comité des Nations unies contre la torture, et ne permettent pas une analyse du parcours d'une plainte pour torture dans la chaîne pénale.

On note par ailleurs que le crime de disparition forcée, considéré en droit international comme une forme de torture, n'est pas prévu par la législation russe. La fédération de Russie n'a pas non plus signé la Convention internationale sur les disparitions forcées.

II. VIOLATION DES GARANTIES JUDICIAIRES DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Bien que des protections importantes contre la torture et les mauvais traitements soient prévues par la loi, la pratique montre que ces garanties sont fréquemment contournées ou violées.

A. LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT

Toute personne détenue a le droit à l'avocat de son choix. Ce droit est garanti par la Constitution de la fédération de Russie: « Article 48 -1. À chacun est garanti le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est accordée gratuitement. -2. Toute personne arrêtée, gardée à vue ou inculpée, a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat dès le moment respectivement de l'arrestation, de la garde à vue ou de la signification de l'inculpation. »

Le code de procédure pénale précise les conditions d'application de ce droit⁸¹. Ainsi un détenu a le droit de bénéficier d'un accès immédiat à une assistance juridique et d'un entretien confidentiel de deux heures avec un avocat avant tout interrogatoire. Ce dernier a le droit d'être présent tout au long de l'interrogatoire et de la procédure d'enquête. Un avocat peut être désigné et choisi par le détenu ou sa famille. Il peut être également assigné gratuitement par l'État. Toute déclaration écrite obtenue du détenu l'incriminant est un élément de preuve irrecevable devant un tribunal, à moins qu'elle n'ait été signée en présence de son avocat ou que l'accusé confirme la déclaration en personne devant le tribunal. Tout au long de sa détention, un détenu peut demander autant d'entretiens qu'il le souhaite avec son avocat. Celui-ci doit se voir accorder dans tout lieu de détention un accès libre à son client et des conditions de confidentialité.

81. Voir articles 46 (4)(3) et articles 47 à 53 du code de procédure pénale.

En pratique, le droit d'être assisté d'un avocat est fréquemment violé. La police affirme de façon récurrente qu'une personne n'est pas détenue mais simplement présente pour une conversation informelle ou « conversation opérationnelle » (*operativnye besedy*)⁸². Ces conversations se distinguent juridiquement d'un interrogatoire ou d'une garde à vue qui sont légalement mieux encadrés (accès à un avocat...). Leur seul fondement juridique se trouve dans un règlement interne de la police sur les mesures opérationnelles d'enquête⁸³. Dans la pratique, une personne peut être privée de liberté de nombreuses heures. Ces conversations se substituent fréquemment à l'interrogatoire légal et sont utilisées afin de soutirer des informations ou des déclarations, parfois sous la contrainte. Des détenus y ont parfois rédigé sous la torture des aveux qui ont été utilisés devant des tribunaux. Ces personnes peuvent être ensuite relâchées dans l'attente de leur procès sans avoir été nécessairement transférées en garde à vue et donc sans avoir bénéficié de l'examen médical qui aurait pu consigner des traces de torture ou de mauvais traitements. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que ces conversations informelles étaient une violation du droit à un procès équitable⁸⁴.

Par ailleurs, différentes formes d'obstructions peuvent avoir lieu. Des avocats souhaitant accéder à leur client en garde à vue (*IVS*) ou en détention préventive (*SIZO*) se voient opposer la nécessité de fournir une autorisation écrite d'un tribunal ou d'un enquêteur, procédure pourtant illégale. Un avocat qui souhaite accéder à un détenu qui a été torturé ou soumis à diverses pressions en prison se voit souvent refuser l'accès à la détention sur le fondement de motifs spécieux. Il arrive que des avocats soient délibérément induits en erreur par les forces de l'ordre lorsqu'ils cherchent à identifier le lieu de détention de leur client, ou qu'ils soient menacés ou harcelés pour les dissuader de défendre une personne.

Si une personne est indigente, le droit prévoit la désignation d'un avocat commis d'office payé par l'État. Il appartient cependant à l'enquêteur de désigner ce représentant. Il a un pouvoir discrétionnaire qui affecte l'indépendance et l'impartialité de cet avocat. La pratique montre qu'il existe une forme de connivence entre les avocats commis d'office et la police, les enquêteurs, le parquet ou les juges. Deux hommes torturés pendant de longues heures dans un poste de police dans la région de Nijni Novgorod afin de signer un document rédigé par les policiers et dans lequel ils devaient reconnaître leur culpabilité, ont raconté à l'ACAT : « À une heure du matin, un avocat est arrivé et est allé saluer tous les policiers. Il ne nous a pas parlé, il nous a juste demandé de signer le document des policiers. » L'ACAT a recueilli plusieurs récits similaires faisant état d'ententes entre des avocats et des policiers, certains avocats refusant de défendre une personne qui a été torturée ou l'encourageant à s'incriminer pour des faits qu'elle n'a pas commis.

B. L'UTILISATION D'AVEUX OBTENUS SOUS LA TORTURE

Des aveux obtenus sous la torture sont généralement utilisés à titre de preuve par la justice et comme fondement de décision pour des condamnations. Les juges ne demandent pas à une personne arrêtée si elle a été torturée ou maltraitée en détention. Ils exigent rarement une enquête lorsqu'une personne est présentée devant eux et allègue avoir été torturée ou si la personne porte des marques visibles de torture. Ils n'ordonnent pas nécessairement un examen médical indépendant dans le cadre d'une enquête.

Un homme qui a signé des aveux sous la torture et dont le procès était en cours en 2011 indiquait à l'ACAT : « Le juge ne tient pas compte des allégations de torture. On est même venu me chercher à l'hôpital pour comparaître alors que j'étais hospitalisé pour ce que j'avais subi. [...] Mes déclarations obtenues sous la torture sont maintenues et tous les témoignages que j'ai fait verser au dossier, indiquant ma présence à une fête le jour de l'infraction, ont été écartés par le parquet. »

Les juges remettent rarement en cause les éléments d'une enquête. La logique est construite de telle façon que toute affaire entrant dans le système judiciaire doit aboutir à une condamnation, comme le montre le taux d'acquittement de 1% dans les affaires pénales. Si le juge reconnaît officiellement une erreur ou un acte illégal dans un dossier, c'est comme s'il reconnaissait une faille du système.

82. Lire chapitre 1. I La torture par la police. B Les multiples motifs de la torture, p. 16

83. федеральный закон от 12.08.95 N 144-ФЗ (ред. от 29.11.2012 с изменениями, вступившими в силу с 10.12.2012) «об оперативно-розыскной деятельности» disponible sur <http://www.referent.ru/1/66783>

84. Voir par exemple, CEDH, Pavlenko c. Russie (1^{er} avril 2010)

C. L'ABSENCE DE NOTIFICATION DE LA DÉTENTION AUX PROCHES

Les proches d'une personne arrêtée doivent être informés dans les 12 heures suivant l'arrestation⁸⁵. Selon la loi sur la police de 2011 : « À chaque interpellation l'agent de la police doit [...] informer la personne interpellée de son droit [...] d'informer les personnes proches.⁸⁶ » Selon le même article, la personne interpellée a le droit à un appel téléphonique au plus tard trois heures après l'arrestation. Ce droit, qui n'existait pas avant cette loi, peut cependant être restreint pour les besoins de l'enquête⁸⁷. Il est courant en pratique que les familles ne soient pas averties du lieu de détention de leur proche. Des détenus sont régulièrement transférés d'un lieu à un autre, gênant volontairement toute communication avec leur avocat ou leurs proches. Par ailleurs, des détentions continuent à avoir lieu au secret et en dehors de tout cadre officiel, en particulier en Tchétchénie.

D. LES DÉFAILLANCES DE L'EXAMEN MÉDICAL À L'ENTRÉE EN DÉTENTION

Toute personne doit bénéficier d'un examen à l'entrée en garde à vue (*IVS*) puis à l'entrée en détention préventive (*SIZO*). L'état de santé et la condition physique de la personne doivent être consignés dans un registre, notamment toute blessure pré-existante. Un détenu a également droit à un examen médical s'il a des problèmes de santé et à la copie du rapport médical. Cependant, des défaillances existent en cette matière et des violations sont commises. Les médecins sont parfois indifférents ou négligents dans l'examen. Il existe également des complicités en matière de torture, certains médecins omettant de noter des blessures éventuelles afin de dissimuler des actes ou falsifiant le rapport médical. En pratique, peu de détenus cherchent à obtenir ce document. Les membres des commissions de contrôle public des lieux de détention peuvent demander les rapports médicaux, avec l'accord des détenus, mais ils se heurtent parfois au refus de l'administration de fournir ces documents⁸⁸.

III. LES RENVOIS DANGEREUX VERS UN PAYS OÙ SE PRATIQUE LA TORTURE

Il existe de graves préoccupations concernant le renvoi de personnes vers un pays où elles risquent d'être torturées. Les garanties de protection contre la torture sont tout à fait insuffisantes en Russie pour un citoyen étranger visé par une demande d'extradition. Pire, une pratique d'enlèvements et de renvois illégaux s'est développée ces dernières années.

A. ATTEINTES AU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

Jusqu'à récemment, en cas de rejet d'une demande d'asile, la procédure d'appel n'était pas suspensive et le requérant pouvait être expulsé à tout moment. Depuis un décret gouvernemental d'avril 2012, il est désormais protégé contre une expulsion administrative, sauf dans un cas : s'il est visé par une demande d'extradition de la part d'un pays tiers. Dans ce cas, on constate, en pratique, que le requérant n'a pas toujours la garantie de pouvoir contester la décision en justice. Le procureur général n'a aucune obligation légale de notifier à un avocat l'ordre d'extradition de son client, et le requérant n'a pas toujours la possibilité de contacter rapidement son avocat lors de l'arrestation et du placement en détention afin de faire appel de la décision d'extradition.

Ces dernières années, des tribunaux russes ont refusé d'examiner les arguments concernant des risques de torture dans des procédures d'expulsion ou d'extradition. En juin 2012, la Cour suprême a émis un décret rappelant les obligations du pays en matière de droit international, notamment l'interdiction de la torture. Elle a enjoint les tribunaux de ne pas approuver de demande d'extradition s'il existe une crainte fondée que la personne concernée subisse des actes de torture ou des mauvais traitements dans un pays tiers. Pour autant, la Russie s'appuie sur l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) pour renvoyer légalement ou illégalement des personnes qui devraient bénéficier du principe de non-refoulement. Organisation créée en 2001 par la Russie, la Chine, le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, l'OCS vise officiellement à « renforcer la confiance mutuelle et les relations de bons voisinages entre les pays membres ». Ces États s'appuient sur leur accord de coopération et le font prévaloir sur leurs obligations en termes de protection des droits de l'homme. De nombreuses personnes originaires d'Asie centrale cherchent asile en Russie fuyant la répression religieuse, ethnique ou politique qui y sévit sous couvert de la lutte contre le

85. Article 96 du code de procédure pénale

86. Chapitre 4, art. 14, al. 3 de la loi « Sur la police »

87. Article 96 (4) du code de procédure pénale

88. Lire chapitre 4. III. Le bilan mitigé des commissions de contrôle public des lieux de détention, p. 62

terrorisme. Dès lors, elles sont traquées par les services secrets, qui utilisent des méthodes illégales en lien avec les autorités russes : fausses accusations ; annulation de la nationalité russe acquise par les ressortissants de ces pays et ce, afin de lever tout obstacle à leur extradition ; remplacement illégal de la procédure d'extradition par un système d'expulsion administrative, plus simple et rapide... Tout examen, eu égard aux risques de torture encourus ou à une protection en matière d'asile, est dès lors écarté.⁸⁹

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est alors le dernier recours. Elle est régulièrement saisie dans sa procédure d'urgence⁹⁰ pour empêcher les autorités russes de renvoyer une personne qui craint d'être torturée dans un pays demandant son extradition.

B. ENLÈVEMENTS ET RENVOIS ILLÉGAUX

Une pratique de transferts illégaux entre la Russie et des pays d'Asie centrale tend à se développer. En 2011 et en 2012, au moins une dizaine de personnes ont été enlevées et sont réapparues plus tard au Tadjikistan et en Ouzbékistan, ce qui révèle une nécessaire collaboration entre les autorités russes et les services de sécurité de ces pays. Les personnes qui ont été enlevées faisaient l'objet de mesures d'extradition ou d'expulsion dont la mise en œuvre était difficile ou impossible en raison de recours en justice en cours. La plupart avait saisi la CEDH qui avait exigé la suspension de leur renvoi. Plusieurs victimes d'enlèvement sont réapparues dans leur pays et ont indiqué avoir été torturées à leur retour.

Un demandeur d'asile tadjik débouté, Nizomkhon Jouraïev, a disparu le 29 mars 2012, probablement enlevé par les services de sécurité tadjiks avec la complicité des autorités russes. Il avait saisi la CEDH et celle-ci avait pris des mesures provisoires, en novembre 2011, empêchant son extradition de Russie. Il est réapparu le 7 avril au Tadjikistan. La télévision tadjike a diffusé une déclaration de sa part, indiquant qu'il avait quitté la Russie de son plein gré. Son avocate russe et des personnes proches en doutent étant donné qu'il se battait pour ne pas être renvoyé dans son pays où il risquait d'être torturé et qu'il était impossible pour lui de rentrer volontairement sans argent ni passeport, document que l'avocate détient toujours.

D'autres demandeurs d'asile tadjiks ont connu le même sort. Savriddine Jouraïev, kidnappé en Russie le 31 octobre 2011, réapparu et condamné en avril 2012 au Tadjikistan à 26 ans de réclusion, a déclaré avoir été torturé en détention. Abdoulovossi Latipov, libéré d'un centre de détention de Volgograd en octobre 2012, a été enlevé et renvoyé de force au Tadjikistan malgré une décision de la CEDH qui suspendait son extradition. Sa famille a raconté son enlèvement en Russie : « Des hommes armés habillés en noir, avec le visage masqué, sont entrés dans la maison. Ils ont attaché tout le monde, utilisant du gros scotch pour entraver nos bras, nos jambes et nous bander les yeux. Ils ont frappé tout le monde, puis mis un cadenas sur la porte en partant pour empêcher qui que ce soit de sortir. Quand nos proches sont arrivés deux heures plus tard, ils ont brisé une fenêtre pour entrer. Ils ont cherché partout Abdoulovossi mais il avait disparu. Ils l'avaient emmené. »⁹¹

Les Ouzbeks sont également ciblés, comme le montre la disparition à Nijni Novgorod d'Azamatjon Eramkov, un demandeur d'asile ouzbek débouté. En lui rendant visite en prison où il purgeait une peine, son avocat a appris, le 2 novembre 2012, qu'il avait été soudainement libéré de prison le jour même sans raison connue. Personne ne l'a vu après sa libération, ni pu le contacter. Il avait également saisi la CEDH qui avait ordonné à la Russie de ne pas l'expulser. « Le meilleur moment [pour enlever une personne] est sa remise en liberté » selon Nadejda Yermolayeva, une avocate spécialisée dans les droits de l'homme. « D'une part, on connaît la localisation exacte de la personne, au *SIZO* ou à proximité. D'autre part, c'est le moment où ni le gouvernement, ni les autorités locales, ni la prison ne sont responsables. À partir de là, la personne sort de tout cadre juridique, générant le moment idéal pour une disparition. »⁹²

Une lettre ouverte a été publiée en avril 2012 par les représentants de plusieurs victimes enlevées après avoir déposé une requête devant la CEDH⁹³. Adressée aux membres de la Cour et à différentes instances européennes, elle dénonce « la violation systématique » par la Russie des mesures d'urgence prononcées par la Cour en vertu de l'article 39 pour empêcher l'extradition, la complicité des autorités, leur déni et l'absence de mesures pour mettre fin à ces pratiques et protéger les victimes.

89. Pour en savoir plus, lire le rapport de la FIDH, Shanghai Cooperation Organisation: A vehicle for human rights violations, Octobre 2012. http://www.fidh.org/IMG/pdf/sco_report.pdf.

90. En vertu de l'article 39 du Règlement de la CEDH concernant les mesures provisoires.

91. RFE, 14 novembre 2012, In Russia, Fears Of Central Asians Being Abducted To Face Rough Justice At Home, <http://www.rferl.org/content/russia-central-asia-abductions-kidnappings-rights/24770623.html>

92. *Ibid.*

93. Lettre de Memorial et autres, adressée au président de la Cour européenne des droits de l'homme, au Commissaire des droits de l'homme, au Comité des ministres, au Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'APCE, 17 avril 2012 <http://www.mhg.ru/files/012/CEEng.doc>

CHAPITRE 3.

LE DIFFICILE ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE TORTURE

La majorité des tortionnaires continuent d'être impunis. Les conditions sont réunies pour favoriser ce climat. Il demeure difficile pour les victimes d'obtenir justice. Lorsqu'elles osent porter plainte, elles se heurtent souvent au refus d'ouvrir une enquête et s'exposent à des représailles. Une minorité d'affaires seulement parviennent à être jugées et les peines prononcées ne sont pas nécessairement en adéquation avec la gravité des actes. Les victimes sont en danger si elles portent plainte, en particulier en Tchétchénie, où le silence et la peur ont détruit toute tentative de justice.

Malgré plusieurs réformes de l'organe fédéral chargé des investigations criminelles, et notamment la création, en 2012, d'une unité d'enquête spéciale en charge des violations commises par les forces de l'ordre, peu de progrès sont constatés dans la lutte contre l'impunité des tortionnaires. En conséquence, de nombreuses victimes continuent de se tourner vers Strasbourg et la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir justice.

I. LA DIFFICULTÉ DE DÉPOSER PLAINTÉ ET D'OBTENIR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

L'enquête est un point crucial en Russie pour les victimes de torture qui cherchent à obtenir justice. Il est pourtant difficile d'obtenir l'ouverture d'une enquête et, le cas échéant, celle-ci n'apparaît pas nécessairement effective.

A. LE COMITÉ D'ENQUÊTE ET SA NOUVELLE UNITÉ SPÉCIALE : UN MÉCANISME CONTROVERSÉ

Les enquêtes et instructions en matière de torture tombent sous la responsabilité du Comité d'enquête ou Comité d'instruction (*Sledvstvenny Komitet-SK*). Créé en 2008 et originellement rattaché au parquet (la *procurature*), il s'est autonomisé en 2011 et est aujourd'hui directement placé sous le contrôle de la présidence de la fédération de Russie, le Kremlin.

Jusqu'au printemps 2012, les membres du Comité enquêtaient à la fois sur des crimes ordinaires (meurtres, viols...) et sur des violations commises par des membres des forces de l'ordre. Un conflit d'intérêt existait : les enquêteurs devaient s'appuyer sur ces agents pour bénéficier d'un soutien opérationnel dans leurs enquêtes, mais devaient par ailleurs enquêter sur d'éventuels comportements criminels de ces mêmes agents.

Une coalition d'ONG a recommandé au Comité d'enquête de mettre en place une unité spéciale travaillant exclusivement sur les crimes commis par les membres des forces de l'ordre. Après l'émotion soulevée par l'affaire Nazarov au commissariat Dalnyi de Kazan en mars 2012⁹⁴, le Comité d'enquête a décidé de créer une unité spéciale au printemps 2012⁹⁵. Elle est officiellement en charge des enquêtes concernant des crimes commis par des policiers et par toute autre personne en position d'autorité (*doljnostnye litsa*) ce qui, en théorie, inclut également les membres de l'administration pénitentiaire.

L'unité spéciale est dotée de 60 enquêteurs à travers le pays, parmi lesquels 12 constituent le personnel de direction; une dizaine de personnes sont affectées à Moscou et Saint-Pétersbourg et le reste du personnel est en charge des différents districts fédéraux. Ils doivent non seulement mettre en place des enquêtes criminelles, mais également mener des enquêtes préliminaires pour vérifier toute allégation reçue. De sérieuses critiques ont été soulevées quant aux carences de cette unité en matière de ressources humaines, financières et matérielles, au vu

94. Pour les faits détaillés de l'affaire, lire chapitre 3. I. D. La médiatisation comme moyen de pression, p. 49

95. Décret n°20 établissant une unité spéciale d'enquête sur les crimes commis par les forces de l'ordre, signé le 18 avril 2012 par le responsable du Comité d'enquête.

du nombre d'affaires de torture et de mauvais traitements. Les statistiques pour 2011 du Comité d'enquête établissaient la responsabilité de la police dans 4 400 crimes. Le nombre d'allégations reçues par le Comité d'enquête étant forcément bien supérieur, il est difficile de concevoir dans quelle mesure des enquêtes préliminaires peuvent être menées de manière effective sur toutes ces affaires, au vu de ses moyens limités.

Malgré cette réforme de 2012 et la mise en place de la nouvelle unité spéciale, peu de progrès ont été constatés pour le moment en matière d'enquête concernant des actes de torture. En janvier 2013, on notait en pratique que les affaires demeuraient traitées par les bureaux locaux du Comité d'enquête, et non par les membres de la nouvelle unité spéciale⁹⁶.

Par ailleurs, l'impartialité et l'intégrité du Comité d'enquête fédéral posent sérieusement question, de graves accusations visant directement le chef du Comité d'enquête, le général Alexandre Bastrykin. Selon le journal *Novaïa Gazeta*, en juin 2012, ce haut fonctionnaire et son garde du corps auraient emmené de force un de ses journalistes, Sergueï Sokolov, dans une forêt en dehors de Moscou, de nuit pour le *menacer de mort*. « [Bastrykin] lui a dit ouvertement qu'on pouvait le tuer et que, dans ce cas, ce serait lui qui commanderait l'enquête », a accusé dans une lettre ouverte le journal – pour lequel travaillait également la journaliste Anna Politkovskaïa, dont l'assassinat en 2006, instruit par ce même Comité d'enquête, n'a jamais été élucidé. *Le journaliste* avait publié en 2012 un article très critique reprochant à Bastrykin d'avoir couvert un groupe criminel opérant dans le sud du pays. Le haut fonctionnaire a démenti, avant de finalement reconnaître avoir menacé le journaliste. Il s'est excusé publiquement en mettant son attitude sur le compte d'un « coup de colère ». Pour autant, aucune enquête n'a été conduite sur ces faits. Aucune sanction n'a été prononcée.

B. LES OBSTACLES À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

« Le problème-clé dans la justice en Russie pour des actes de torture, c'est d'obtenir l'ouverture d'une instruction par le Comité d'enquête », selon un ancien enquêteur de la procureure, interrogé par l'ACAT, et travaillant aujourd'hui avec une ONG qui lutte contre la torture. Tous les avocats et défenseurs des droits de l'homme rencontrés par l'ACAT confirment que cette étape est le point crucial pour obtenir justice.

Plusieurs facteurs permettent d'expliquer la difficulté d'ouvrir une enquête. D'abord, les enquêteurs ne veulent pas faire baisser leur taux d'élucidation : s'il y a un risque de ne pas trouver le coupable, une enquête ne sera pas ouverte. « C'est une question de statistiques. Si une enquête n'aboutit pas à une condamnation, l'enquêteur sera mal noté, privé de ses primes ou sera limogé, » confirme l'ancien enquêteur interrogé par l'ACAT. Conséquence : on constate de façon récurrente que les membres du Comité d'enquête se limitent à des vérifications préliminaires sans entamer d'enquête proprement dite. De fait, une phase d'enquête informelle s'est développée. Par exemple, les suspects ne sont pas « interrogés » ou « placés en garde à vue », mais sont invités à une « conversation ». C'est seulement lorsque des éléments suffisants pour inculper un suspect, et *a priori* le faire condamner, sont réunis à l'issue de cette phase informelle qu'une enquête pourra être officiellement ouverte. S'il n'y a pas de « perspective judiciaire », pour reprendre le terme utilisé par les enquêteurs, et que ceux-ci craignent de faire baisser leur taux de réussite, ils n'ouvriront pas d'enquête officielle. Cette pratique résulte notamment d'une logique néfaste dans la justice pénale russe : une affaire qui entre dans le système judiciaire doit arriver à son terme à une condamnation. 99 % des verdicts en Russie sont des condamnations.

Il existe par ailleurs un manque de volonté lié à une connivence entre la police et les enquêteurs, comme mentionné ci-dessus. Le Comité d'enquête travaille avec la police pour ses investigations. Les équipes sont réticentes à enquêter et à mettre en examen des collègues ou futurs collaborateurs. La nouvelle unité spéciale devait être une solution à ce problème, mais les changements sont encore attendus.

L'ouverture éventuelle d'une enquête dépend également des motifs et du grade de l'agent accusé. « Lorsque des policiers frappent parce qu'ils sont ivres ou pour des raisons personnelles, il existe des possibilités d'obtenir une condamnation par des tribunaux russes. Si les policiers torturent pour obtenir des aveux, c'est différent car on est alors lié au système », note un spécialiste de la justice russe interrogé par l'ACAT. Par ailleurs, « si c'est un jeune policier sans piston, il y aura plus de chances qu'une enquête soit ouverte, analyse l'ex-enquêteur, mais si l'affaire implique des officiers de rang supérieur, ce sera impossible. » S. tabassé pendant un interrogatoire policier a porté plainte auprès de la procureure et du Comité d'enquête au niveau local comme au niveau fédéral. Il a indiqué à l'ACAT que deux membres du Comité d'enquête local lui auraient dit ouvertement qu'ils n'ouvriraient pas d'enquête car les personnes mises en cause avaient des protections trop fortes, notamment au sein de la procureure et du Comité d'enquête. Depuis 2010, l'affaire n'a pas progressé.

96. Dans chaque sujet de la fédération de Russie, un Comité d'enquête instruit localement les enquêtes relevant de sa compétence territoriale. Par ailleurs, au sein de l'administration centrale du Comité d'enquête à Moscou, un département d'investigation couvre chacun des huit districts fédéraux de la Russie. Il comprend des bureaux et des équipes sur place, y compris des membres de la nouvelle unité spéciale à qui ce type d'affaires doit être normalement transmis. Voir le site Internet officiel du Comité d'enquête de la fédération de Russie <http://sledcom.ru>

Les déclarations de la police ont souvent plus de poids que les plaintes des victimes dans l'ouverture d'une enquête. « *Les enquêteurs interrogent les responsables présumés. Ceux-ci nient les faits. Les enquêteurs, sur leur seule déclaration, décident alors de ne pas ouvrir d'enquête* », explique l'ex-enquêteur. Une victime témoigne dans ce sens auprès de l'ACAT : « *J'ai porté plainte pour torture en octobre 2010, mais ils ont refusé d'ouvrir une enquête à douze reprises pendant un an. La «procurature» a refusé sur le seul fondement de déclarations des policiers qui niaient les faits. À chaque fois, le procureur a conclu en leur faveur. Il n'y a eu aucune mesure d'enquête, ni reconstitution, ni convocation dans cette affaire* ». La décision de refus d'ouvrir une enquête est par ailleurs très rarement fondée juridiquement ou motivée. « *Souvent les faits de torture ne sont même pas mentionnés* », indique l'ex-enquêteur.

Si une personne qui allègue avoir été torturée fait l'objet d'une enquête, elle sera d'autant moins entendue. Ses allégations seront vues comme une stratégie visant à fuir la justice. « *Et si la victime a déjà un casier judiciaire, cela renforcera l'idée que c'est un délinquant qui cherche à échapper à ses responsabilités. Ce ne sera pas en sa faveur* », souligne l'ex-enquêteur.

Natalia Taubina, de l'ONG *Public Verdict*, relève également que les enquêteurs sont évalués sur le respect des droits des personnes mises en examen, une mesure mise en œuvre après des revendications de défenseurs des droits de l'homme. Conséquence : les enquêteurs refusent d'ouvrir certaines instructions pour éviter une mauvaise évaluation en cas de manquement.

Un plaignant peut faire appel d'une décision de refus d'ouvrir une enquête. Dans de nombreuses affaires, les tribunaux cassent la décision et demandent une ouverture d'enquête. L'enquêteur va alors procéder à de nouvelles vérifications, mais prendra généralement une nouvelle fois la décision de ne pas ouvrir d'enquête. Ce cycle « *vérification-refus d'ouverture-appel de la décision* » peut se reproduire à de nombreuses reprises et durer plusieurs années. Une fois l'enquête ouverte, celle-ci peut également être suspendue ou refermée et classée. Dans l'affaire Mineev traitée par l'ONG Comité contre la torture de Nijni Novgorod, il y a eu 26 refus de poursuite suivis d'un classement sans suite avant que des poursuites soient enfin entamées. Après plusieurs années de refus d'enquête, les éléments de preuve peuvent disparaître, nuisant d'autant plus à la possibilité d'une enquête effective.

C. DES ENQUÊTES INEFFECTIVES, TRONQUÉES OU BÂCLÉES

Quand des enquêtes sont finalement ouvertes, elles sont souvent bâclées ou mises en sommeil. Ivan Kozlov, victime de torture dans la république de Mari-El, témoigne : « *Depuis 2006, j'ai vu un nombre incalculable d'enquêteurs. J'en ai marre de répéter mon histoire et de voir les enquêtes se fermer. La première année qui a suivi mon dépôt de plainte, il ne s'est rien passé. Il y avait un refus systématique d'ouvrir une enquête. Un an plus tard, la «procurature» a admis que la police m'avait frappé [pendant un interrogatoire] et a ouvert une enquête. Mais rien ne s'est passé. Parmi les obstacles, il faut noter que deux représentants du parquet sont impliqués. Ils sont entrés dans la salle pendant que je me faisais torturer. Ils ont tout vu et n'ont rien fait. L'un d'eux est un ancien procureur adjoint devenu membre du Comité d'enquête de la ville d'Oshkar-Ola.*»

En juin 2010, Rouslan Baranov est décédé en détention provisoire à la colonie n°1 de la région d'Ijevsk (république d'Oudmourtie), après avoir été frappé à mort. Une défenseure des droits de l'homme membre de la Commission locale de contrôle public des lieux de détention, Larissa Fefilova, qui s'est battue pour faire ouvrir une enquête et obtenir un procès, a indiqué à l'ACAT : « *Quatre enquêteurs se sont relayés sur l'affaire. Les trois premiers ont essayé de tout bloquer. Seul le quatrième a enfin pris les choses au sérieux. On n'avait pas le pouvoir de demander le transfert de l'enquête à un autre enquêteur.* »

Dans la médiatique affaire Sergueï Magnitski, cet avocat russe décédé en SIZO après plusieurs mois de détention⁹⁷, une collusion au plus haut niveau de l'État a été dénoncée par de nombreux observateurs, permettant aux tortionnaires et à tous les protagonistes de jouir d'une impunité totale. « *Mensonges, perfidie, faux témoignages, occultation de preuves émaillent tout le dossier*⁹⁸ », estime Marie Jégo, journaliste au journal *Le Monde*. Le Comité d'enquête avait refusé d'ouvrir une investigation avant de s'y résoudre sous la pression de l'opinion publique. La seule personne mise en examen a finalement été relaxée en décembre 2012 et l'enquête a officiellement été classée en mars 2013 au motif que « *l'enquête n'a établi aucun fait objectif prouvant que des crimes ont été commis à l'encontre de Sergueï Magnitski. [...] Le placement en détention provisoire de Magnitski a été fait en conformité avec la loi et pour des raisons suffisantes [...] aucune pression n'a été exercée sur lui, aucune violence physique ni torture n'ont été commises à son encontre.* »

97. Lire chapitre 1. II. Pratique de la torture dans le milieu carcéral. B. Le recours fréquent aux tortures et aux mauvais traitements p. 27

98. LEMONDE.FR, Marie Jégo, 11 décembre 2012, « *Affaire Magnitski : l'histoire sordide d'un machiavélisme d'État* »

http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/12/11/affaire-magnitski-l-histoire-sordide-d-un-machiavelisme-d-etat_1804010_3214.html

D. LA MÉDIATISATION COMME MOYEN DE PRESSION

Il faut parfois qu'une affaire génère un scandale au sein de l'opinion publique pour obtenir l'ouverture ou la réouverture d'une enquête. En février 2012, Pavel Drozdov est décédé dans un commissariat de Kazan (république du Tatarstan, située à 800 kilomètres à l'est de Moscou). Il avait été placé en détention pour ébriété le 1er février. Quelques heures après son placement en cellule, un médecin a prononcé son décès et décrété officiellement qu'il était mort d'une pancréatite aiguë. À la morgue, sa famille a noté que son corps portait des traces de blessures, mais les enquêteurs ont refusé d'ouvrir une enquête. Huit mois plus tard, l'avocat de la famille a pu avoir accès à l'enregistrement de vidéosurveillance de la cellule de Pavel Drozdov⁹⁹. On y voit le détenu, calme, assis sur le banc de la cellule. Quelques minutes plus tard, il se lève et échange avec des agents qui se trouvent à l'extérieur. Cinq policiers entrent dans la cellule. Drozdov tente de s'écarter, mais il est immobilisé brutalement au sol puis frappé. Ses mains sont menottées dans le dos et attachées à ses chevilles dans une position appelée « l'hirondelle » qui provoque de vives douleurs aux articulations. Les hommes quittent ensuite la cellule. À 10'30 de la vidéo, un policier retourne à l'intérieur pour détacher les mains des chevilles, puis un peu plus tard, deux autres reviennent pour enlever les autres liens entravant le détenu inconscient. Un homme vient retourner le corps pour prendre son pouls, avant de repartir laissant le corps sans vie. Celui-ci est ensuite emmené hors de la cellule. L'enquêteur qui était en charge de l'affaire avait cette vidéo depuis le départ entre les mains. C'est seulement quand l'affaire a été classée que l'avocat de la famille de la victime a pu la voir. Il a copié le film et l'a diffusé sur Internet. Ce n'est qu'après la diffusion de la vidéo que les autorités ont déclaré qu'elles allaient réexaminer les faits en tenant compte de cet enregistrement.

Dans la même ville, un autre scandale a embrasé l'opinion publique et a obligé les autorités à réagir. En mars 2012, un homme de 52 ans, Sergueï Nazarov, est décédé après un interrogatoire mené par des policiers du commissariat Dalnyi. Ceux-ci voulaient lui imputer la responsabilité d'un vol et d'actes de vandalisme qu'il n'avait pas commis. Ils ont falsifié les documents nécessaires à sa détention et, pour lui extorquer des aveux, les policiers l'ont sodomisé avec une bouteille de champagne. La victime a succombé à l'hôpital après une rupture du rectum. Le scandale généré par cette affaire, au-delà même des frontières de la fédération de Russie, a permis de déclencher une enquête, puis des poursuites contre plusieurs des policiers.

Cette affaire semble avoir entraîné une certaine évolution au sein des organes en charge des enquêtes, quant aux « perspectives judiciaires » d'une plainte concernant des tortures commises par des policiers. Selon les ONG travaillant contre la torture, il y aurait eu une augmentation des enquêtes criminelles ouvertes et de celles aboutissant à un procès au cours de l'année 2012.

E. DES DIFFICULTÉS ACCRUES POUR DES VICTIMES DE TORTURE EN DÉTENTION

Si une personne est victime de torture ou de mauvais traitements en prison, elle n'a pas de recours effectif si elle souhaite porter plainte. Dans une affaire récente, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à examiner non seulement les voies de recours possibles, pour des personnes qui souhaitaient se plaindre de leurs conditions de détention, auprès des autorités de la prison, du procureur, d'un médiateur ou de tribunaux, mais aussi si de tels recours étaient susceptibles d'aboutir. Elle a conclu que le système juridique russe actuel ne fournissait pas de recours effectif permettant de mettre fin à des conditions de détention dégradantes ou inhumaines¹⁰⁰.

Les témoignages recueillis par l'ACAT confirment cette réalité. Vladimir Osetchkine, qui a été détenu au SIZO n°10 de Mojaïsk, estime que « pendant des années, le droit des détenus dans ce SIZO n'a pas été respecté et leurs recours contre l'action de cette administration n'ont pas été transmis. Les détenus ont rédigé des plaintes, notamment pour avoir été passés à tabac. Le chef d'équipe des gardiens récoltait les plaintes le matin, mais au lieu de les transmettre aux organes compétents, il avait ordre du chef du SIZO de les remettre à un collègue qui brûlait les lettres devant les détenus. C'était une censure totale et illégale. » Un gardien du SIZO de Boutyrka à Moscou livre un témoignage similaire : « Les plaintes des prisonniers sont si souvent ignorées qu'une expression a émergé : « elles sont en cours d'examen par le général poubelle. » Les prisonniers ne reçoivent aucune confirmation écrite que leur plainte a été déposée et n'ont aucun droit à recevoir une réponse. »¹⁰¹

Les investigations concernant des allégations de torture dans des colonies pénitentiaires demeurent particulièrement exceptionnelles. Les ONG assistant des victimes de torture en justice ont expliqué à l'ACAT que les gardiens de prison alléguent généralement que le détenu s'était jeté sur eux et qu'ils avaient dû se défendre. En cas de décès du détenu, la version du suicide, de l'automutilation ou d'une maladie est souvent invoquée. Les enquêteurs se fondent sur la version officielle et n'enclenchent pas d'investigation. « Il est difficile de prouver

99. Voir la vidéo diffusée par le Centre des droits de l'homme de Kazan sur <http://www.investigation.ru/en/video-gallery/video/23.html>

100. CEDH, *Ananyev et autres c. Russie*, 10 janvier 2012

101. RFE/RL 21, novembre 2011, « A Lone Voice Tries To Reform Russia's Prisons From Within » http://www.rferl.org/content/reforming_russias_prisons_from_within/24397864.html

quoique ce soit dès que c'est en colonie », estime un membre d'une ONG. « Un détenu est isolé et vulnérable en prison. Il subit des pressions et finit souvent par retirer sa plainte ». Là aussi, une affaire qui devient médiatique permet de déclencher une enquête. Ainsi à la suite d'une vidéo mise en ligne en novembre 2012, le Comité d'enquête a initié une investigation pour abus de pouvoir et placé en détention cinq agents de l'administration pénitentiaire de la colonie n°10 de Rostov sur le Don (région de Rostov). La vidéo montre ces hommes en train de frapper un nouveau détenu refusant de mettre l'uniforme de prisonnier¹⁰².

F. LE BLOCAGE COMPLET DES ENQUÊTES EN TCHÉTCHÉNIE

En Tchétchénie, les investigations souffrent d'un blocage total. Un système de protection et d'impunité des forces de l'ordre est mis en place au plus haut niveau de cette République. Lors de l'examen de la fédération de Russie en novembre 2012, le Comité des Nations unies contre la torture a « constat[é] avec inquiétude que l'État partie n'enquêt[ait] pas sur les auteurs [d'actes de torture, de mauvais traitements, d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires] et ne les sanctionn[ait] pas, bien que l'Agence n°2 de la direction de l'inspection de la République tchétchène ait été créée pour enquêter sur les affaires particulièrement importantes. »¹⁰³ Il faut ainsi noter sur 427 plaintes soumises au Comité d'enquête de la république de Tchétchénie, entre 2007 et 2009, concernant des disparitions forcées entraînant des risques accrus de torture, pas une seule affaire n'a été renvoyée devant un tribunal¹⁰⁴. Un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) révèle par ailleurs que sur 272 plaintes pour « méthodes illégales d'enquête » (mauvais traitements) reçues entre 2009 et début 2011 par le Comité d'enquête de la république de Tchétchénie, seules deux ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Une décision a été prise pour toutes les autres de refuser d'initier une enquête.

La CEDH, saisie de nombreuses plaintes pour disparitions forcées en Tchétchénie, a considéré dans une décision majeure de décembre 2012 que l'absence d'enquête en Tchétchénie « relève de problèmes systémiques au niveau national » et qu'« il n'existe pas de recours interne effectif »¹⁰⁵. Depuis 2002, elle a rendu plus de 120 jugements contre la Russie concernant des violations graves des droits de l'homme dans le Nord-Caucase. Dans toutes ces affaires, il n'y a eu aucune enquête effective à ce jour.¹⁰⁶

Les avocats et défenseurs des droits de l'homme pointent du doigt le manque de volonté, l'incapacité et la peur des enquêteurs. Ces derniers refusent de prendre des dépositions de victimes ou de témoins et dissuadent les victimes ou leur famille de porter plainte pour torture ou disparition.

Ceux qui osent engager des poursuites se heurtent à l'absence de collaboration des agents mis en cause qui refusent notamment de répondre aux convocations ou de fournir les documents demandés. Il arrive que les enquêteurs soient menacés et même frappés s'ils osent mener des enquêtes pour crimes de torture. Ainsi les responsables du Comité d'enquête et du Bureau du procureur de la république de Tchétchénie ont expressément indiqué en 2011 à une délégation du CPT que les organes rattachés au ministère de l'Intérieur (*MVD*) ne coopéraient pas : les informations demandées n'étaient pas transmises, les réponses étaient sans cesse retardées ou purement formelles et l'accès à certains lieux leur était refusé¹⁰⁷. Dans le même sens, le vice-procureur de Tchétchénie a déclaré ouvertement que la *procurature* n'avait aucun contrôle sur les enquêtes en Tchétchénie, que le Comité d'enquête dans cette République ne pouvait pas faire son travail et que des crimes étaient même dissimulés par certains enquêteurs¹⁰⁸.

Une seule enquête a été ouverte pour des actes de torture en Tchétchénie dans l'affaire d'Islam Oumarpachaev, au prix d'efforts acharnés et de risques accrus pour la victime, les défenseurs des droits de l'homme qui l'assistent et même les enquêteurs fédéraux. Ce jeune homme a été arrêté à Grozny en décembre 2009 après avoir posté sur Internet un commentaire dans lequel il exprimait sa colère devant les atrocités commises par la police tchétchène. Il a été détenu quatre mois au secret dans un bâtiment appartenant au Détachement de la police chargé des opérations spéciales (*OMON*) du ministère tchétchène de l'Intérieur. Il y a été maintenu enchaîné à un radiateur au sous-sol et y a été battu. Pendant sa détention, ses proches, qui n'avaient eu aucune nouvelle de lui, ont déposé une plainte pour sa disparition forcée. Faute d'enquête efficace, ils ont introduit une requête, en janvier 2010, devant la CEDH, avec l'aide du Comité contre la torture.

102. Caucasian Knot Rostov-on-Don, « Five colony wardens arrested on suspicion of beating prisoner », 30 novembre 2012, <http://www.eng.kavkaz-uzel.ru/articles/23056/>

103. Comité contre la torture des Nations unies, observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la fédération de Russie, 11 décembre 2012, §13.

104. Cinquième rapport périodique de la fédération de Russie au Comité des Nations unies contre la torture, § 377 (décembre 2010) disponible sur :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.RUS.5_en.pdf

105. CEDH, *Aslakhanova et autres c. Russie* (18 décembre 2012) §217

106. Voir CEDH, *Aslakhanova et autres c. Russie* (18 décembre 2012)

107. Comité européen pour la prévention de la torture, Rapport de visite du 27 avril au 6 mai 2011 dans le Nord-Caucase (publié en janvier 2013), § 25

<http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2013-01-inf-eng.htm>

108. Voir sa lettre au Comité contre la torture de Nijni Novgorod publié dans le magazine *Rusky reporter*, datée de la semaine du 29 septembre 2011.

D'après Islam Oumarpachaev, ses geôliers l'ont remis entre les mains de la police du district juste avant sa libération. Comme condition à sa remise en liberté, la police a exigé qu'il fasse de fausses déclarations et affirme non pas qu'il avait été maintenu en détention, mais qu'il était parti en vacances au Daghestan, une république voisine. Sa famille devait également retirer sa plainte auprès de la CEDH. Contrairement à toutes les victimes de torture en Tchétchénie, Islam Oumarpachaev a décidé de ne pas rester silencieux et a maintenu sa plainte. Devant les menaces et obstructions à l'enquête, la partie civile a demandé que celle-ci soit transférée au niveau fédéral, ce qui a été accepté en janvier 2011.

Fait rare : très rapidement, des progrès significatifs ont été enregistrés. Le lieu de détention et certains des responsables de sa détention ont pu être identifiés. Mais pendant de longs mois, l'équipe d'enquêteurs s'est heurtée au refus de coopération des OMON, ceux-ci refusant de se rendre aux convocations, de fournir des documents ou de laisser les enquêteurs accéder aux locaux de détention. L'interrogatoire des OMON a pu finalement être réalisé et les preuves ont presque toutes été rassemblées.¹⁰⁹

II. LES MENACES ET REPRÉSAILLES CONTRE LES VICTIMES PLAIGNANTES

De nombreuses victimes n'osent pas porter plainte craignant des représailles pour elles ou leurs proches. Dans plusieurs affaires portées à la connaissance de l'ACAT, des victimes qui avaient porté plainte ont été soumises à des menaces et des intimidations afin de les amener à retirer leur plainte.

› Menaces, arrangements financiers et représailles

Y., torturé au cours d'un interrogatoire par des policiers d'Arzamas (région de Nijni-Novgorod), en septembre 2010¹¹⁰ a saisi plusieurs instances fédérales à Moscou et une ONG d'aide aux victimes de torture, le Comité contre la torture, pour essayer d'obtenir justice. Manifestement mis au courant de ces démarches, les policiers d'Arzamas l'ont à nouveau appréhendé : vingt hommes en civil se sont rendus à son domicile un soir de décembre 2010, l'ont mis à terre, l'ont menotté et emmené dans un véhicule. « J'ai alors vu les mêmes hommes qui m'avaient arrêté la première fois. On m'a braqué un pistolet sur la hanche. On m'a demandé pourquoi je m'étais adressé aux autorités à Moscou et à cette ONG. Sur la route de nuit vers Arzamas, ils m'ont dit « Maintenant on t'emmène en forêt et on va te tuer ». La voiture s'est dirigée sur une petite route forestière. On m'a fait sortir et je suis tombé sur le goudron où je me suis blessé à la tête et aux genoux. Ils avaient des objets qui ressemblaient à des armes et ils m'ont dit de courir dans la forêt. J'ai refusé et ils m'ont frappé jusqu'à ce que je perde conscience. On m'a remis dans la voiture et ramené au commissariat d'Arzamas. Là-bas, ils m'ont battu et ont essayé de m'étrangler. (...) J'ai été conduit le lendemain à l'hôpital et le médecin a exigé que je sois hospitalisé en urgence. On a constaté que j'avais un traumatisme crânien, une fracture à la cheville et à un genou. »

Alexei Yakimov, torturé par des policiers de Nijni Novgorod¹¹¹, a également subi diverses menaces et formes d'intimidation tout au long de la procédure judiciaire. Il été approché par des individus devant son domicile peu de temps après avoir déposé plainte. Il a expliqué à l'ACAT : « Ces hommes m'ont demandé de signer un papier qui indiquait que la police ne m'avait rien fait. J'ai refusé. » Quelques temps plus tard : « J'étais assis à une terrasse de café avec des proches. Deux hommes s'approchent de nous, nous regardent et repartent. Vingt minutes plus tard, un autobus arrive et en déboulent des types armés et masqués qui semblent appartenir à des "unités *spetznaz*". Ils nous entourent, nous plaquent contre la table, nous fouillent, nous menotent et nous emmènent dans une voiture jusqu'à un commissariat dans un autre quartier. On me laisse deux heures debout contre un mur. Un type en uniforme me rend finalement mes papiers et me dit de partir. On ne m'a pas posé une seule question et on ne m'a jamais informé du motif de l'arrestation. Le lendemain, je reçois un nouvel appel et une voix me dit de retirer ma plainte. Je réponds que non seulement je ne vais pas la retirer, mais que je vais en déposer une nouvelle contre l'arrestation illégale de la veille. À la suite de ma plainte, j'ai reçu une réponse indiquant que je n'avais jamais été arrêté, ni détenu à cet endroit et qu'on ne m'y avait jamais vu. On a réussi à identifier les deux hommes qui étaient venus au café. Ils ont été interrogés par la procureure et ont déclaré que nous avions l'air louche et qu'ils avaient fait venir le bus, mais ont omis d'émettre un procès-verbal. Ils se sont « excusés » de ne pas avoir respecté la procédure. Ça a été ainsi de suite pendant les dix huit mois de procédure, alternant entre menaces et propositions d'argent en échange du retrait de ma plainte. »

109. Seule manque encore la déposition d'un témoin clé qui se trouve à l'étranger dans l'attente du statut de réfugié politique.

Son interrogatoire sera organisé dans le cadre des accords judiciaires entre la Fédération de Russie et les pays européens.

110. Voir chapitre 1. I La torture par l'institution policière. B. Les multiples motifs de la torture p. 16

111. Voir chapitre 1. I La torture par l'institution policière. C. Les principales méthodes de torture p. 19

Plusieurs plaignants ont indiqué à l'ACAT qu'ils s'étaient vu proposer un arrangement financier par leurs tortionnaires en échange du retrait de leur plainte ou du changement des faits afin que ceux-ci soient requalifiés en infraction mineure. Certains peuvent être tentés d'accepter et abandonner la procédure judiciaire. D'autres persévèrent.

Dans un milieu clos comme le milieu carcéral, les détenus qui veulent porter plainte s'exposent à des risques accrus de représailles. Zoubair Zoubairaïev a osé porter plainte contre le responsable-adjoint de la colonie pénitentiaire n°25 de Frolovo où il était détenu et torturé à l'époque. Il a été violemment frappé afin de le contraindre à signer une déclaration retirant sa plainte. L'administration pénitentiaire a toujours nié les faits en indiquant que les blessures étaient la simple conséquence de coups que Zoubairaïev s'auto-administrait et que « chaque fois que le détenu intentait à sa santé, il recevait des soins appropriés. »

Des victimes se voient en outre refuser des soins médicaux car des médecins ne veulent pas se retrouver liés à une éventuelle affaire judiciaire impliquant des agents de l'État. En septembre 2012 à Saint-Pétersbourg, Mukhammadnaim Shakhdorov a été violemment passé à tabac, frappé avec une batte et étranglé par des policiers, simplement parce qu'il était de nationalité tadjike. Lorsque les médecins du service des urgences ont appris qu'il avait été frappé par des policiers, ils ont soudainement refusé de l'admettre à l'hôpital ou de lui faire passer des examens indiquant : « Nous ne traitons pas cette maladie » et « C'est un traumatisme ancien ». Ils ont diagnostiqué une « contusion au thorax » et l'ont fait sortir avec une prescription pour des analgésiques¹¹².

› Tchétchénie : la peur et le danger de porter plainte

En Tchétchénie, la peur règne. Les témoignages recueillis par l'ACAT dans cette République montrent que les victimes ou leur famille n'osent plus porter plainte pour torture ou disparition forcée, considérant cet acte dangereux et inutile. Les seuls faits de torture reconnus par les autorités tchétchènes sont ceux commis avant 2005 par les fédéraux russes. Tout ce qui touche à des violations graves actuelles est tabou. Il est devenu difficile pour les ONG de recueillir des témoignages. Lorsqu'elles y parviennent, les familles ont peur et refusent de porter plainte. Les témoins ne veulent pas non plus participer à une procédure judiciaire, craignant pour leur vie.

Les médecins refusent de témoigner. Si les victimes se présentent d'elles-mêmes à l'hôpital, elles ne doivent pas dire qu'elles ont été torturées, sinon le personnel médical refuse de procéder à un examen médical. Le nom des victimes est régulièrement omis des rapports médicaux, peu d'éléments y sont indiqués, ou les rapports disparaissent mystérieusement.

Si une enquête parvient exceptionnellement à être ouverte en Tchétchénie, comme dans l'affaire Islam Oumar-pachaev, mentionné précédemment, des menaces, des pressions et des intimidations sont exercées contre la victime, ses proches ou les témoins. Lorsque l'enquête a été transférée au niveau fédéral en janvier 2011 et qu'elle a progressé rapidement, parallèlement, les menaces et intimidations se sont multipliées de la part des OMON qui l'avaient détenu et torturé. Des mesures de protection ont été mises en place, mais elles se sont avérées inutiles. Ainsi l'un des policiers chargés de sa protection a aidé un membre du commandement de l'OMON à organiser un entretien avec lui et son père, afin de les menacer s'ils ne retiraient pas leur plainte.

Islam Oumar-pachaev et sa famille ont finalement dû fuir la Tchétchénie et trouver refuge dans une autre région de Russie. Malgré cela, les menaces ont continué à son encontre et se sont propagées aux organisations russes des droits de l'homme qui l'accompagnent ainsi qu'à l'équipe d'enquête fédérale chargée de l'instruction de la plainte. Celle-ci, au cours de son investigation, a tenté de visiter les locaux des OMON pour y recueillir des preuves. Les agents de l'OMON ont alors menacé d'ouvrir le feu sur les enquêteurs s'ils essayaient d'entrer¹¹³.

› L'inefficacité du programme étatique de protection des victimes et des témoins

Il existe théoriquement un programme étatique de protection des victimes et des témoins. Selon la loi, cette protection ne peut être accordée qu'à des personnes prenant part à une procédure pénale. Aucun programme de protection ne peut être mis en place avant l'ouverture d'enquête. Or, comme souligné auparavant, l'ouverture de ces enquêtes peut prendre plusieurs mois ou années. En outre, le programme est vivement critiqué et n'est pas jugé efficace, en particulier en matière de crimes commis par des agents de l'État.

112. Anti Discrimination Center Memorial, Roma, Migrants, Activists: Victims of Police Abuse, p 31 (2012)

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIDH_RussianFederation_CAT49.pdf

113. Voir l'appel urgent de l'ACAT-France, « Russie: Une victime de torture à nouveau menacée » (mars 2011)

http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=310

Deux hommes ont porté plainte après avoir été victimes de violences de la part de six policiers de Nijni Novgorod le 3 mars 2012. La plainte a débouché rapidement sur l'ouverture de poursuites par le Département des affaires spéciales du comité d'enquête régional. Fait sans précédent : le 21 janvier 2013, c'est le responsable du Département des enquêtes criminelles de ce commissariat et son adjoint qui ont été arrêtés pour abus de pouvoir avec violence. L'affaire est alors devenue très sensible et les victimes menacées. L'audience s'est déroulée dans une ambiance très tendue. Un groupe de policiers déterminés assistait au procès dans le but manifeste d'exercer des pressions. Les enquêteurs du Comité d'enquête ont également reçu des menaces de policiers. Pour autant, les deux victimes qui bénéficient du programme de protection des témoins semblent particulièrement vulnérables en raison de l'inefficacité du service en charge de cette protection.

Dans le cas de l'enquête sur le commissariat Dalnyï de Kazan, les enquêteurs ont également reçu des menaces de la part des policiers déjà condamnés ou de ceux qui les soutiennent¹¹⁴.

III. UNE JUSTICE DÉFAILLANTE

Malgré la succession de réformes de la justice ces vingt dernières années, les tribunaux russes ne garantissent toujours pas une justice indépendante, impartiale, équitable et le respect du droit. Une étude effectuée par le centre Levada en 2010 montrait d'ailleurs que 92 % des personnes interrogées n'avaient pas confiance dans le système judiciaire russe¹¹⁵. Quelques affaires de torture parviennent à être portées devant les tribunaux et des tortionnaires sont condamnés, grâce au travail acharné de plusieurs ONG qui parviennent à obtenir une enquête. Dans ces affaires, le tribunal va en général dans le sens des plaignants, ce qui tend à montrer que le problème principal dans les crimes de torture n'est pas tant dans l'attitude des juges que dans les blocages en amont de la chaîne pénale. Les ONG reconnaissent qu'il s'agit d'une goutte d'eau au vu du nombre des allégations de torture dans le pays et que l'impunité qui prévaut permet au phénomène tortionnaire de perdurer, malgré de grands scandales qui éclatent sporadiquement et le licenciement symbolique de certains officiers.

A. UNE JUSTICE CORROMPUE ET CONTRÔLÉE PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF

La corruption, les pressions, la verticale du pouvoir et la hiérarchie du système judiciaire permettent de contrôler les juges à tous les échelons. Les juges indociles sont dessaisis et leur promotion bloquée. Un grand nombre de tortionnaires et leurs responsables hiérarchiques continuent de jouir d'une impunité grâce à des protections et des collusions avec le pouvoir.

Dans l'affaire Magnitski, les principaux responsables, qui n'ont jamais été inquiétés par la justice, auraient considérablement amélioré leur train de vie¹¹⁶ et le seul prévenu, un médecin-chef inculpé pour négligence, a finalement été acquitté en décembre 2012. La décision du tribunal a généré l'indignation des membres de la commission d'enquête indépendante qui avaient recueilli des preuves accablantes sur la torture subie par cet avocat en prison et avaient pointé les différentes responsabilités.

B. DES CONDAMNATIONS VISANT DES SUBORDONNÉS ET DES AGENTS DE GRADE INFÉRIEUR

Les personnes condamnées sont souvent des subordonnés et des agents de grade inférieur. Les responsables hiérarchiques, qui ont instigué ou ont consenti tacitement ou expressément au recours à la torture, sont rarement inquiétés. Ils sont généralement protégés par le système et échappent à toute poursuite judiciaire. Oleg Khabibrakhmanov de l'ONG Comité contre la torture et membre de la commission de contrôle public des lieux de détention de Nijni Novgorod relève que, en ce qui concerne des affaires de torture dans les colonies pénitentiaires, « aucun directeur de prison n'a été condamné à Nijni Novgorod. Il est difficile d'obtenir des poursuites contre un chef. On a obtenu l'inculpation et la condamnation de plusieurs agents pénitentiaires. Mais le chef « n'a jamais rien vu ». Les exécutants sont condamnés, les chefs sont intouchables. »

114. Centre des droits de l'homme de Kazan, СК проверит информацию об угрозах следователям, расследующим пытки в отделе полиции «Дальний» (14 janvier 2013) <http://www.investigation.ru/en/news/police/821-sk-proverit-informacziyu-ob-ugrozax-sledovatelyam-rassleduyushhim-pytki-v-otdele-policii-v-dalnjr.html>

115. Centre Levada, Отношение россиян к судебной системе (2010)

http://www.beafnd.org/common/img/uploaded/files/Otchet_po_sudebnoy_reforme_naselenie_saiyt_1volna.pdf

116. Lire l'enquête du Monde, « Affaire Magnitski : l'histoire sordide d'un machiavélisme d'État » sur lemonde.fr, par Marie Jégo, 11 décembre 2012, http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/12/11/affaire-magnitski-l-histoire-sordide-d-un-machiavelisme-d-etat_1804010_3214.html

Une fois seulement, le directeur d'une colonie pénitentiaire a été inquiété à Koptisk (région de Tcheliabinsk). En 2008, dans la colonie IK1, quatre détenus sont morts des suites des tortures. En dépit des tentatives de falsification des décès — l'administration pénitentiaire et le Comité d'enquête avaient essayé de maquiller les décès en mutinerie — le directeur a été inculpé. « Cette affaire aurait pu être un des premiers grands procès pour torture, mais le directeur n'a été condamné qu'à une peine avec sursis, sans être suspendu de ses fonctions et les autres ont eu une peine de deux ans », estime une défenseure des droits de l'homme de la région. La situation ne semble pas avoir changé. En 2010, un autre détenu a été tué dans cette colonie. Une enquête a été ouverte, mais sa femme subirait des pressions pour retirer sa plainte.

C. DES PEINES NON APPROPRIÉES À LA GRAVITÉ DES FAITS

Dans de nombreux cas, les peines prononcées pour des actes de torture demeurent légères au vu de la gravité des faits. En 2010, trois policiers de la république de Bouriatie (sud-est de la Russie) ont arbitrairement arrêté un jeune homme de 20 ans et l'ont torturé pour lui faire avouer des vols. Ils l'ont passé à tabac, ils lui ont mis un masque à gaz et ont coupé l'arrivée d'air à plusieurs reprises, puis lui ont envoyé des décharges électriques. Le jeune homme a perdu connaissance plusieurs fois et les policiers lui ont jeté de l'eau froide pour le réanimer et lui faire signer des déclarations d'aveux¹¹⁷. Pour ces faits, ils ont été condamnés en janvier 2013 à des peines de trois à quatre ans de prison avec sursis et une suspension de leurs fonctions pour trois ans.

Dans l'affaire d'Alexei Yakimov, qui avait été sévèrement passé à tabac dans un poste de police à Nijni Novgorod, avant d'être jeté dans la Volga et laissé pour mort¹¹⁸, ses deux tortionnaires ont été reconnus coupables d'abus de pouvoir et condamnés à trois ans de prison ferme. Dans le cas d'Ivan Kozlov, torturé en 2006 dans la république de Mari-El par des policiers pour qu'il s'incrimine du meurtre de son amie¹¹⁹, le procès qui s'est finalement déroulé en juin 2012 a abouti à la condamnation de quatre policiers : deux ont été condamnés à dix-huit mois de prison ferme et les deux autres à quatre ans de prison avec sursis¹²⁰.

Dans une rare décision judiciaire, une juridiction a annulé une peine de prison avec sursis. Ruslan Baranov a été torturé à la colonie n°1 dans la région d'Ijevsk (république d'Oudmourtie) en juin 2010 et en est mort. Lors de sa déposition prise juste avant son décès, il a identifié quatre gardiens de prison comme ses tortionnaires. En 2011, une enquête pour meurtre a été ouverte. Finalement un seul des gardiens a été condamné en 2012 à une peine de prison avec sursis. L'affaire a été portée devant la Cour suprême d'Oudmourtie pour dénoncer une collusion entre un des juges et l'avocat de l'accusé. Dans une décision rendue en novembre 2012 par cette juridiction, et considérée comme un « miracle » judiciaire par les défenseurs des droits de l'homme qui ont suivi ce dossier, la condamnation avec sursis a été annulée et l'affaire renvoyée au tribunal de district en vue d'un nouveau procès¹²¹.

Les condamnations obtenues dans les affaires sur lesquelles a travaillé l'ONG *Public Verdict* sont à 60 % des peines de prison ferme et à 40 % des peines avec sursis. Elle estime que les peines prononcées sont incontestablement plus lourdes qu'il y a dix ans, mais qu'il est pour autant impossible de recueillir des statistiques fiables, les autorités ne les fournissant pas de manière détaillée. Cette absence de transparence ne permet pas non plus d'analyser les différents moments de la chaîne pénale et la trajectoire d'une affaire, notamment pour savoir s'il y a plus de plaintes pour torture qu'auparavant ou si ces affaires aboutissent à une peine car le Comité d'enquête travaille de manière plus efficace.

D. DES MESURES DISCIPLINAIRES RARES

Les tortionnaires sont rarement suspendus de leur fonction et les sanctions disciplinaires semblent exceptionnelles. Les responsables présumés sont même parfois promus, malgré leur inculpation. Ivan Kozlov, rencontré par l'ACAT en octobre 2011, indiquait à propos de ses tortionnaires : « Les policiers avaient tous des grades de rang inférieur, non seulement ils sont restés en poste, mais ils ont aussi été promus depuis lors. » De même pour Pavel Guryanov, torturé en 2010, qui a vu son tortionnaire continuer à exercer ses fonctions de policier et être promu major malgré son inculpation. Celui-ci a finalement été condamné le 28 avril 2012 à trois ans et demi de prison¹²². A la suite du scandale de Kazan en mars 2012, le ministre de l'Intérieur du Tatarstan, Asgat Safarov, adepte notoire de méthodes musclées, a démissionné, créant un précédent dans la vie politique russe, où les hauts

117. Itar-Tass news agency, 10 janvier 2013, « Three ex-policemen receive suspended sentences for torturing detained man in Buryartia » <http://www.itar-tass.com/en/c32/617474.html>

118. Lire chapitre 1. I La torture par l'institution policière. C. Les principales méthodes de torture p. 19

119. Lire chapitre 1. I La torture par l'institution policière. C. Les principales méthodes de torture p. 19

120. Comité contre la torture : <http://www.pytkam.net/o-komitete.opisanija-del.respublika-marij-el/406>

121. www.dayudm.ru, Верховный суд УР отменил «условный» приговор, вынесенный сотруднику колонии, причастному к смерти заключённого (7 novembre 2012)

http://www.dayudm.ru/article/52866/index.php?ELEMENT_ID=52866&print=y

122. ONG Comité contre la torture, Former police major Kuzmenkov is awarded 3,5 years of imprisonment for torturing a Nizhny Novgorod resident (28 avril 2012)

<http://www.pytkam.net/mass-media.news/930/pg2>

fonctionnaires n'ont pas pour coutume d'assumer les fautes de leurs subalternes. Il a publiquement présenté ses excuses et déclaré qu'il était « prêt à faire face à toute peine ». Pourtant deux mois plus tard, volte-face : il a été promu au poste de vice-Premier ministre de la République¹²³.

Les sanctions disciplinaires doivent être données dans les six mois suivant les faits, sinon il y a prescription. Les autorités sont cependant plus enclines à prononcer des sanctions lorsqu'il y a un jugement rendu par un tribunal. Or, entre la commission des actes de torture et un jugement, il s'écoule souvent une, voire plusieurs années.

E. LE PROBLÈME DES RÉPARATIONS

Il n'y a pas de système de réadaptation médicale et psychosociale à la disposition des victimes de torture. Le versement d'indemnités est la seule forme de réparation prévue par la loi. Les victimes peuvent saisir une juridiction civile et soumettre une requête pour une indemnisation seulement si une décision de justice a condamné leurs tortionnaires. Or, le blocage des enquêtes ou l'absence d'enquête effective, décrits précédemment, empêchent les victimes de torture de bénéficier de compensations financières pour les dommages subis. Le tribunal décide du montant de l'indemnisation au moment de la détermination de la culpabilité ou après. Il a un pouvoir discrétionnaire. La loi ne prévoit aucun montant ou échelle d'indemnisation.

« J'ai déposé une plainte au civil contre le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur pour obtenir le versement d'une compensation pour dommage moral et corporel, a indiqué Alexei Yakimov à l'ACAT, (...) La plainte a été acceptée pour 200 000 R (environ 5 000 €). Le ministère des Finances a fait appel, mais le tribunal l'a rejeté. Je devrais donc recevoir cette indemnisation.»

Selon les ONG qui fournissent une assistance juridique aux victimes de torture, les montants des indemnisations déterminés par les magistrats ont augmenté ces dernières années, mais souffrent d'incohérences entre tribunaux.¹²⁴

IV. LE RECOURS AUX MÉCANISMES INTERNATIONAUX

Face aux obstacles pour obtenir justice pour des actes de torture, de nombreux plaignants russes se tournent vers les instances internationales. La CEDH siégeant à Strasbourg est la seule juridiction internationale dont les décisions sont contraignantes pour la Russie. Elle est devenue un recours crucial et souvent inévitable pour les requérants russes.

A. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Russie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, seulement en 1998, et la première décision concernant une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) par la Russie n'a été rendue qu'en 2006¹²⁵. Pourtant la Russie est l'État le plus condamné pour torture depuis la création de la Cour. Près d'un quart des affaires soumises à la CEDH viennent de Russie, État le plus gros pourvoyeur de requêtes, avec 23 400 requêtes de citoyens russes pendantes devant une formation judiciaire de la Cour en août 2013¹²⁶. 15 % de ces plaintes concernent des actes de torture ou des mauvais traitements.

L'État russe, fréquemment condamné, paie les compensations financières fixées par la Cour aux victimes. En décembre 2012, une victime de torture s'est vu verser 47 000 € à titre de réparation après que la CEDH a reconnu une violation des articles 3 et 6 (violation du droit à un procès équitable). La Cour a reconnu que Timur Tangiyev, purgeant une peine de près de 24 années de prison, avait été torturé au cours de son arrestation et de sa garde à vue. Il avait été passé à tabac, brûlé avec des mégots de cigarettes et des allumettes et électrocuté afin qu'il avoue le meurtre de deux policiers. La Cour a reconnu que l'enquête menée par la suite concernant ces actes de torture n'avait pas été efficace et que les aveux obtenus sous la torture avaient été utilisés par le tribunal pour fonder la condamnation.¹²⁷

123. Kazan Times, « Ex-police chief back in govt after misconduct scandal », 29 mai 2012

<http://kazantimes.com/politics/ex-police-chief-back-in-govt-after-misconduct-scandal/>

124. Russian NGO Shadow, Report on the Observance of the Convention against Torture by the Russian Federation for the period from 2006 to 2012 (octobre 2012)

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/report_CoordinationPVF_RussianFederation_CAT49.doc

125. CEDH, Mikheyev c. Russie (26 janvier 2006)

126. CEDH, statistique. http://www.echr.coe.int/Documents/Stats_pending_month_2013_BIL.pdf

127. CEDH, Tangiyev c. Russie (11 décembre 2012) <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-115209>

Jusqu'en 2010, dans la majorité des cas de disparitions forcées en Tchétchénie soumis par l'ONG *Russian Justice Initiative* à la CEDH, les requérants se sont vu accorder une somme d'environ 35 000 € comme compensation morale pour les violations subies, une somme passée à 60 000 € en 2010. La plupart du temps, le disparu, présumé mort était celui qui rapportait un salaire à la maison. Cette indemnisation est souvent la seule réparation qu'obtiennent les victimes, les autorités refusant de reconnaître une arrestation, une détention ou de poursuivre les responsables en justice. Mis à part le paiement de ces compensations financières, l'État russe refuse de mettre en œuvre les mesures ou réformes exigées par la CEDH, destinées à empêcher d'autres violations de la Convention.

La Cour peut demander à l'État, au titre de mesures individuelles, de ré-ouvrir une procédure judiciaire interne, de libérer une personne arbitrairement détenue, d'annuler ou d'abroger des mesures ou décisions. Des juristes rencontrés par l'ACAT indiquent que dans plusieurs affaires de torture, ils ont tenté de faire ré-ouvrir une enquête en se fondant sur le jugement rendu par la CEDH. Cependant les autorités refusent, arguant par exemple de délais de prescription ou de lois d'amnistie et ne prennent aucune mesure pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Du fait des nombreuses et diverses requêtes examinées par la CEDH, elle est devenue *de facto* un mécanisme de contrôle important du système juridique russe. Elle a adopté de nombreuses mesures générales visant à prévenir de nouvelles violations identiques de la Convention, en demandant par exemple des modifications de la jurisprudence ou de la législation. En raison de l'afflux massif de requêtes portant sur des problèmes similaires et découlant de dysfonctionnements chroniques au niveau interne, la Cour a mis en place une autre procédure via des arrêts dits « pilotes ». Elle a ainsi identifié des problèmes structurels et a appelé le gouvernement russe à se mettre en conformité avec la Convention, en l'enjoignant de prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'un calendrier contraignant¹²⁸. Elle a ainsi considéré en 2012 qu'il y avait un problème structurel, récurrent en matière de conditions de détention, lié à un dysfonctionnement du système pénitentiaire (manque d'espace personnel dans les cellules, pénurie de places de couchage, accès limité à la lumière et à l'air frais, absence d'intimité lors de l'utilisation des sanitaires...). Elle a proposé des solutions pour réduire la surpopulation carcérale et demandé à la Russie de mettre en place des échéances précises pour instaurer des mesures préventives et compensatoires¹²⁹. Cet arrêt pilote a été rendu après plus de 80 arrêts rendus contre la Russie depuis 2002 qui ont conclu à la violation des articles 3 et 13 (droit à un recours effectif). Plus de 250 autres affaires similaires demeurent pendantes devant la Cour.

Comme mentionné précédemment dans ce rapport¹³⁰, la Cour a également conclu en décembre 2012 que l'absence d'enquête à la suite de disparitions survenues dans la Caucase du Nord était un problème systémique¹³¹. Elle a rendu plus de 120 jugements concernant des violations similaires dans cette région pour lesquelles aucune enquête effective n'a été menée à ce jour et une centaine d'autres affaires analogues sont actuellement en attente devant la Cour.

Pour autant, selon des juristes russes interrogés par l'ACAT, l'impact réel de ces mesures sur la pratique tortionnaire est quasiment inexistant. Plus de 210 jugements ont été rendus concernant des violations graves des droits de l'homme dans le Nord-Caucase, par exemple, et aucun n'a été exécuté. Non seulement les réformes demandées ne sont pas mises en œuvre, mais encore le gouvernement tente d'entraver le droit des victimes d'accéder à la CEDH. Il a retardé indûment la ratification du protocole n° 14 de la Convention qui a finalement permis d'améliorer le fonctionnement de la Cour et de faire face à l'afflux considérable et exponentiel des requêtes, notamment de Russie, qui l'engorgeaient. Les autorités russes ont intimidé des requérants, leurs avocats et des défenseurs des droits de l'homme soutenant des requêtes auprès de la Cour. Par ailleurs, elles ne fournissent pas toujours à la Cour ou aux requérants des documents pourtant à disposition des enquêteurs.

En 2011, des tensions ont émaillé les relations de la Russie avec la CEDH après une décision de la Cour qui remettait en cause une jurisprudence de la Cour constitutionnelle russe dans une affaire touchant au droit à un congé parental. L'affaire a pris une tournure politique avec des déclarations du président Medvedev et du président de la Cour constitutionnelle qui remettaient en cause la suprématie du droit international— et donc des décisions de la Cour – sur la Constitution russe, évoquant même la nécessaire mise en place d'un mécanisme de protection de la souveraineté nationale contre les décisions de la CEDH. Une proposition de loi fut déposée au Parlement. Elle prévoyait que les arrêts de la CEDH condamnant la Russie ne seraient appliqués que si la Cour constitutionnelle russe les jugeait conformes à la Constitution. La communauté russe des droits de l'homme a vivement réagi, dénonçant un texte contraire à la Constitution russe — celle-ci accorde la priorité aux normes juridiques internationales signées par la Russie, comme la Convention européenne des droits de l'Homme, sur les textes nationaux. Le texte a finalement été abandonné pendant l'été 2011.

128. Voir le premier arrêt pilote de la CEDH contre la Russie : *Bourdiv c. Russie* (n° 2) (15 janvier 2009) concernant l'inexécution par la Russie de décisions de justice interne, dans plus de 200 affaires soumises à la CEDH, et l'absence de tout recours interne pour les requérants. Voir aussi *Ananyev et autres c. Russie* (10 janvier 2012) concernant le dysfonctionnement du système pénitentiaire. Voir enfin *Aslakhanova et autres c. Russie* (18 décembre 2012) concernant le problème systémique lié à l'absence d'enquête sur des disparitions survenues dans le Caucase du Nord.

129. Voir CEDH, *Ananyev et autres c. Russie* (10 janvier 2012)

130. Voir chapitre 3.1. F. Le blocage complet des enquêtes en Tchétchénie p. 50

131. Voir CEDH, *Aslakhanova et autres c. Russie* (18 décembre 2012)

B. NATIONS UNIES

La fédération de Russie est partie à la Convention des Nations unies contre la torture et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme, les organes chargés du respect de ces deux traités, pour examiner des communications individuelles présentées par des victimes russes. Les deux organes sont compétents pour étudier des allégations de torture. Cependant les décisions de ces organes ne sont pas toujours considérées par les États parties comme étant juridiquement contraignantes, contrairement à celles de la Cour de Strasbourg. Les requérants russes préfèrent alors se tourner vers Strasbourg plutôt que Genève. De ce fait, il y a très peu de décisions du Comité des droits de l'homme relatives à des actes de torture ou de mauvais traitements concernant la Russie¹³². Il n'y en a aucune du Comité contre la torture.

La fédération de Russie soumet périodiquement son bilan en matière de droits de l'homme ou de prévention et répression de la torture à l'examen des comités, comme en 2012 devant le Comité contre la torture¹³³. Les conclusions rendues par ces organes sont très critiques à son encontre. Il faut cependant noter que quelques recommandations émises dans le passé ont été mises en œuvre par les autorités russes, notamment à travers la mise en place d'un contrôle public des lieux de détention.

En revanche, on remarque qu'il n'y a pas eu de coopération avec les procédures spéciales des Nations unies ces dernières années. Le rapporteur spécial sur la torture ne s'est pas rendu en Russie depuis 2006. Il avait annulé sa dernière visite car les autorités refusaient de lui donner l'autorisation d'aller dans le Nord-Caucase. Malgré le renouvellement de sa demande d'invitation depuis 2010, il n'a pas pu effectuer de nouvelle mission dans le pays. Le groupe de travail sur les disparitions forcées attend une autorisation et une date de mission depuis 2007 et celui sur la détention arbitraire depuis 2008. Le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme attend une invitation depuis 2004 et celui sur les exécutions extrajudiciaires depuis 2000.¹³⁴

C. COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), un organe du Conseil de l'Europe, vise à prévenir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les lieux privés de liberté des pays membres du Conseil de l'Europe. Il se rend presque chaque année en Russie pour effectuer des visites visant à examiner le traitement des personnes privées de liberté et les conditions des lieux de détention. Quasiment une visite sur deux est consacrée au Nord-Caucase. On note que le CPT n'a pas fait de déclaration publique depuis 2007¹³⁵, une mesure prise lorsqu'un État refuse de coopérer ou que le CPT estime qu'il n'y a aucun progrès eu égard à ses recommandations.

Cependant jusqu'en janvier 2013, les autorités russes ont toujours refusé la publication des rapports du Comité. Il s'agissait d'ailleurs du seul État membre du Conseil de l'Europe à s'opposer systématiquement à la publication des rapports. En janvier 2013, Moscou a autorisé la publication d'un rapport de visite de 2011 concernant le Nord-Caucase soit près de deux ans après la visite. La délégation russe a par ailleurs promis de publier les rapports du CPT lors de son examen devant le Comité contre la torture en novembre 2012.¹³⁶

132. Voir une décision récente : Comité des droits de l'homme, Zyuskin c. Russie (Communication No. 1605/2007), 19 juillet 2011

133. Voir l'examen du cinquième rapport périodique de la Russie lors de la 49e session du Comité contre la torture en novembre 2012

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats49.htm>; voir l'examen du sixième rapport périodique de la Russie lors de la 97e session du Comité des droits de l'homme en octobre 2009 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs97.htm>

134. Voir les visites en Russie des procédures spéciales sur le site du Bureau du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme

<http://www.ohchr.org/EN/countries/ENACARRegion/Pages/RUIndex.aspx>

135. CPT, Déclaration publique relative à la République tchétchène, 13 mars 2007 <http://www.cpt.coe.int/en/states/rus.htm>

136. À lire sur <http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2013-01-inf-eng.htm>

CHAPITRE 4

LE TRAVAIL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA TORTURE : SUCCÈS ET LIMITES

L'action des ONG est d'une grande vitalité pour combattre la pratique de la torture, comme en témoigne le dernier rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies¹³⁷ soumis par un groupe de 13 associations spécialisées¹³⁸. Elles sensibilisent, dispensent des formations et de l'aide juridique et mènent des activités de plaidoyer en faveur de réformes cruciales. Plus largement, le problème de la torture et des mauvais traitements est de plus en plus souvent dénoncé au sein de la société civile, notamment grâce au relais des médias et des réseaux sociaux. Ces dernières années, la critique des institutions policières et pénitentiaires a pris une telle ampleur que les initiatives individuelles se sont multipliées, avec la création d'associations, de projets, ou de sites Internet qui médiatisent très rapidement des cas de tortures.¹³⁹ Mais si la population est de plus en plus informée de ces violations des droits fondamentaux, la faiblesse de la culture juridique, le peu de confiance dans les institutions et les faibles moyens des organisations pour couvrir tout le territoire russe ne permettent pas une mobilisation à la hauteur de la situation.

I. LES ACTIVITÉS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

Plusieurs ONG à travers le pays sont très actives pour combattre la torture. Depuis le début des années 2000, un mouvement de professionnalisation a permis de développer et renforcer les ONG russes. Les ressources humaines, matérielles, financières et les compétences demeurent toutefois variables d'une organisation à l'autre et leurs activités diverses. Certaines organisations se focalisent uniquement sur les tortures commises par la police et d'autres sur le milieu carcéral. C'est grâce au travail acharné de plusieurs ONG et défenseurs des droits de l'homme que des affaires de tortures parviennent à être portées devant les tribunaux et que des tortionnaires sont condamnés. Les organisations de défense des droits de l'homme sont par ailleurs contraintes de se substituer à l'État dans plusieurs domaines pour pallier les insuffisances et défaillances du système.

A. L'ENQUÊTE CITOYENNE ET L'ACCOMPAGNEMENT EN JUSTICE

Plusieurs ONG accompagnent les victimes en justice pour obtenir réparation et faire condamner les tortionnaires. Face à l'inaction de la police ou des enquêteurs refusant d'ouvrir une enquête, des ONG ont pris des initiatives nouvelles au début des années 2000. L'ONG Comité contre la torture a élaboré une méthode d'enquête citoyenne, reprise et enrichie ensuite par d'autres ONG. Lorsqu'une victime allègue avoir été torturée, l'ONG va mener sa propre enquête : elle va recueillir des témoignages, des éléments de preuve, elle va faire passer à la victime un examen médical et psychologique indépendant. « L'idée est d'apporter une telle quantité de preuves que les enquêteurs n'auront pas d'autre choix que de porter le dossier devant le tribunal », explique Igor Kaliapine, directeur de l'ONG. Celui-ci a notamment mis en place des équipes d'enquêteurs indépendants pour

137. Russian NGO Shadow Report on the Observance of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment by the Russian Federation for the period from 2006 to 2012 (octobre 2012) http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/report_CoordinationPVF_RussianFederation_CAT49.doc

138. Public Verdict Foundation, Civic Assistance Committee, Memorial Human Rights Center, Soldiers' Mothers of Saint Petersburg, Independent Psychiatric Association, Interregional Committee against Torture, Human Rights Institute, Russian Justice Initiative (Utrecht), Legal Assistance Astreya (Moscow), Moscow office of the Penal Reform International, International Human Rights Youth Action, Krasnoyarsk Public Committee for Human Rights Protection, Center of Civic Education and Human Rights in Perm region.

139. Voir par exemple le site www.gulagu.net créé par Vladimir Osechkine après sa sortie de prison (cf. chap I)

effectuer ce travail. Il leur a fallu inventer de nouvelles manières de recueillir et de produire des preuves sans avoir aucun pouvoir spécial et sans y être officiellement habilités. Aujourd'hui une quinzaine d'ONG en Russie utilisent cette méthode dans leurs activités, comme *Public Verdict* à Moscou, L'homme et la Loi à Oshkar-Ola (république de Mari-El) ou le Centre de défense des droits de l'homme de Kazan.

Légalement, tout citoyen peut représenter une personne, avec son autorisation. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent donc représenter une victime de torture, ce qui leur donne accès à toutes les pièces du dossier et les autorise à plaider devant un tribunal. À la différence d'un avocat, ils ne peuvent cependant pas être présents au moment de la garde à vue. Un lobby de la part des avocats cherche à mettre fin à ce système de représentation. Plusieurs avocats rencontrés par l'ACAT estiment que le système n'est pas bien encadré et que des personnes s'improvisent « représentantes » sans connaissance du système judiciaire ni compétence juridique et peuvent même dans certains cas en profiter pour extorquer de l'argent à des victimes ignorantes ou à leurs proches. Quant aux défenseurs des droits de l'homme interrogés par l'ACAT, ils considèrent que des pressions peuvent être exercées sur les avocats, notamment par leur barreau, et qu'il existe de nombreuses connivences entre les avocats et les représentants du ministère de l'Intérieur ou de l'institution judiciaire. Certains poussent ainsi leurs clients à plaider coupables en échange d'un allègement de peine ou d'un sursis et découragent les victimes de porter plainte pour torture.

Lorsqu'ils font face au blocage complet de l'affaire, les représentants d'ONG aident à saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La première affaire de torture commise par des policiers gagnée par une victime russe devant la CEDH a ainsi été déposée en 2001 avec l'aide de l'ONG Comité contre la torture¹⁴⁰. « C'est le tout premier jugement de la CEDH faisant jurisprudence en matière de torture en Russie et il s'agit aujourd'hui encore de l'une des affaires les plus importantes », selon Igor Kaliapine. Alekseï Mikheev, un ancien policier, a été arrêté en 1998 à Nijni Novgorod, interrogé durant plusieurs jours et torturé dans le cadre d'une enquête. Tentant d'échapper aux sévices infligés, il a sauté par la fenêtre. Touché à la colonne vertébrale, il est depuis paralysé. C'est seulement après la saisine de la CEDH que les deux policiers tortionnaires ont été poursuivis et condamnés par des tribunaux russes.

Le nombre de plaintes reçues par le Comité contre la torture double chaque année, preuve de la volonté des victimes de se protéger davantage, avec l'aide des ONG. « Nous avons obtenu plusieurs succès depuis 2000, année de la fondation de l'organisation, estime Igor Kaliapine. Nous avons été les premiers à poursuivre en justice des auteurs d'actes de torture en Russie. Auparavant le problème était totalement négligé et aucune affaire n'avait abouti. Nous avons aidé des centaines de personnes. Sur 500 affaires portées en justice, plus de 100 agents de l'État, principalement des policiers ont été condamnés. Les victimes ont reçu au total près d'un demi-million d'euros de compensations pour des actes de torture. » Encore récemment, en février 2013, deux ex-policiers ont été condamnés respectivement à treize et cinq ans de prison ferme dans la région de Nijni Novgorod, grâce à l'action de l'ONG. Ils avaient torturé à mort Sergueï Titorov à son domicile, puis au poste de police pour le contraindre à avouer une infraction administrative qu'il n'avait pas commise. Les deux policiers avaient déjà été jugés à deux reprises. Ils avaient été acquittés une première fois en 2011 et, en 2012, l'auteur principal avait été condamné à quatre ans de prison seulement¹⁴¹.

L'ONG *Public Verdict* qui assiste juridiquement des citoyens victimes de violations commises par des forces de l'ordre indique que, depuis 2004, elle a travaillé sur plus de 450 affaires, dont une centaine était en cours au début de l'année 2013. Chaque année, entre cinq et sept affaires arrivent au stade du procès. Depuis 2004, environ 70 affaires (soit 15 %) se sont terminées avec une condamnation et plus de 100 agents de l'État ont reçu une peine. Le travail mené depuis dix ans par le Centre des droits de l'homme de Kazan sur des affaires de torture dans la république du Tatarstan a abouti à 39 condamnations¹⁴².

En Tchétchénie, après l'assassinat de plusieurs défenseurs des droits de l'homme en 2009, dont Natalia Estemirova qui travaillait pour l'ONG *Memorial*, les ONG présentes dans cette région ont suspendu leurs activités. Plusieurs ONG russes ont décidé de créer un groupe mobile conjoint (*Svodnaïa Mobilnaïa Grouppa - SMG*), pour reprendre le flambeau que portait Natalia Estemirova et poursuivre les enquêtes en matière de torture, de disparitions et autres violations sensibles des droits de l'homme. Les défenseurs tchéchènes ou des personnes résidant en permanence à Grozny étant en danger, l'équipe est composée de juristes et de membres d'ONG venant du reste de la Russie qui travaillent par rotation. Ils se relaient tous les mois pour travailler en Tchétchénie. C'est notamment grâce à l'enquête et au travail persévérant mené par le *SMG* sur l'enlèvement et les traitements inhumains subis par Islam Oumarpatchaev que l'affaire

140. CEDH, Mikheev c. Russie (26 janvier 2006). Lire aussi l'article du New York Times, « Human rights court orders Russia to pay for torture », 31 janvier 2006, http://www.nytimes.com/2006/01/31/world/europe/31iht-police.html?_r=0

141. ONG Comité contre la torture, 5 février 2013, « The ex-policemen who beat to death Sergey Titorov, a former paratrooper, were sentenced to 13 and 5 years imprisonment », <http://www.pytkam.net/mass-media.news/953/>

142. Au 1^{er} février 2013, voir leur site internet <http://www.investigation.ru/en/main-page.html>

a pu aboutir à l'ouverture d'une enquête¹⁴³. De tels groupes *ad hoc* se sont déjà constitués pour enquêter sur des épisodes ponctuels de violence policière ou pénitentiaire : à Blagoveshtchensk en 2005, à Sotchi en 2006 et également tout récemment après les émeutes de Koptiisk en décembre 2012.

Au cours de ces enquêtes et face à l'inefficacité des programmes étatique de protection des victimes et des témoins, les ONG peuvent également être amenées à mettre en place des mesures informelles de protection (exfiltration, installation dans une résidence temporaire dans un lieu sûr, accompagnement lors des procédures judiciaires...).

B. LES PROGRAMMES DE RÉHABILITATION PSYCHOSOCIALE ET DE FORMATION

« Le travail avec les victimes de tortures, de violences et d'autres traitements humiliants et dégradants montre que les victimes ont besoin non seulement d'aide juridique, mais aussi d'une réhabilitation psychologique et psychosociale, affirme Natalia Taubina de l'ONG *Public Verdict*. Sans ce travail, il n'est pas possible de compenser pleinement les dommages subis et de leur permettre de retrouver une vie sociale pleine et entière. » Le traumatisme perdure en effet bien au-delà de l'acte de torture et peut entraîner des problèmes de santé ainsi que des problèmes au quotidien, dans le travail, l'apprentissage ou les relations sociales. « Les séquelles de la torture peuvent aussi gêner l'aide juridique dans la mesure où raviver le traumatisme subi et le stress qui l'a accompagné peut empêcher les victimes de participer pleinement aux procédures d'enquête », poursuit Natalia Taubina. L'État russe n'offre pas de services en matière de réhabilitation médicale et psychosociale pour les victimes de torture. Pour pallier cette défaillance, depuis quelques années, quelques rares ONG ont trouvé les moyens nécessaires pour offrir ce type de services. Par exemple, depuis 2007, *Public Verdict* mène des activités de réhabilitation psychologique dans l'ensemble du pays. Forte de cette expérience, l'ONG a mis en place des formations dans plusieurs régions de Russie. D'autres initiatives similaires se sont développées.

Les programmes d'accompagnement psychosocial peuvent aussi concerner des agents de l'État, notamment les nombreux vétérans de la guerre de Tchétchénie qui travaillent aujourd'hui dans la police et dans l'administration pénitentiaire et reproduisent une logique de violence. L'ONG Partenariat social a mis en œuvre depuis 2010 un projet de réhabilitation psychologique pour plus de 700 agents de l'administration pénitentiaire et de la police, issus de toute la Russie, qui ont combattu dans le Nord-Caucase. Le but est d'éradiquer les habitudes visant à recourir à des méthodes violentes afin de réduire et prévenir les violences policières et carcérales et le recours à la torture, ainsi que de promouvoir le respect des droits fondamentaux.

Des activités de sensibilisation à l'interdiction de la torture et des formations aux droits de l'homme sont dispensées par de nombreuses organisations à travers tout le pays. Afin de pallier l'insuffisance, voire l'absence, de modules en matière de prohibition de la torture et de respect des droits fondamentaux dans le programme de formation initiale des policiers, des organisations tentent de les former sur ces questions. Des séminaires sont également organisés auprès de membres de l'administration pénitentiaire, d'avocats, de juges, de procureurs ou d'enquêteurs pour sensibiliser et encourager la prévention ainsi que la répression de la torture.

L'ACAT a rencontré notamment l'organisation L'homme et la Loi, située à Ochkar-Ola (république de Mari-El). Ses membres ont commencé à travailler avec l'administration pénitentiaire dans une colonie pour mineurs. Une bonne coopération a eu lieu permettant de sensibiliser, d'une part, les mineurs sur leurs droits, et d'autre part, l'administration pénitentiaire sur les normes des droits de l'homme et les normes en détention. L'ONG a constaté des améliorations, notamment dans l'attitude des surveillants. Des séminaires de formation ont alors été mis en place auprès de l'ensemble de l'administration pénitentiaire. D'autres projets ont suivi auprès des policiers et ont permis d'introduire au niveau régional des modules sur les droits de l'homme dans leur formation. Plus de 500 séminaires ont ensuite été menés sur l'ensemble de la Russie auprès d'agents de l'administration pénitentiaire et du ministère de l'Intérieur, mais également auprès d'enquêteurs, de procureurs et de juges. L'ONG estime que les activités de formation, accompagnées d'un contrôle des lieux de détention, et l'introduction en justice de recours contre l'usage de la torture ont eu un impact dans la république de Mari-El pour contenir le phénomène tortionnaire. Pas suffisamment pour l'éradiquer complètement, ce qui exigerait, selon l'ONG, une volonté politique au plus haut niveau pour changer le système.

143. Lire chapitre 3. I. F. Le blocage complet des enquêtes en Tchétchénie, p. 50

II. L'IMPLICATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

Plusieurs ONG ont acquis une expertise et une analyse des pratiques tortionnaires grâce à leur travail. Cette compétence leur permet d'être forces de propositions pour faire modifier certaines législations et créer ou améliorer les mécanismes de prévention et de répression de la torture.

Depuis le milieu des années 2000, des instances formalisées de dialogue et de partenariat entre le pouvoir et les ONG ont été établies. Elles ont permis d'intégrer certaines recommandations portées par les ONG dans des politiques ou des réformes mises en place.

La Chambre civique de la fédération de Russie (*Obchtchestvennaïa Palata*), qui dépend du Kremlin, est une instance consultative qui abrite des groupes de travail permanents ou *ad hoc* qui comprennent notamment des experts de la société civile. Elle peut se saisir d'un problème, organiser des auditions d'experts et émettre des recommandations à l'attention des pouvoirs publics. Cela a par exemple été le cas après le décès de Nazarov dans le commissariat de Kazan en mars 2012¹⁴⁴ : la Chambre civique a organisé des auditions qui ont contribué à la mise en place, par le Comité d'enquête, de l'unité spéciale en charge d'enquêter sur les crimes commis par les policiers.

Par ailleurs, les mécanismes généraux de « contrôle civique » ou « public » (*obchtchestvennyj kontrol*) ont permis la mise en place de conseils consultatifs émanant de la société civile auprès de toutes les administrations et notamment du ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire. Les membres sont des personnalités issues plutôt du monde culturel et médiatique. Leur rôle est ambiguë puisqu'ils sont chargés à la fois de contrôler la politique de ces administrations et de la défendre auprès du public. Certaines personnalités actives de la société civile peuvent y être nommées à Moscou, mais en régions il s'agit souvent de personnalités proches de l'administration. Enfin le Conseil consultatif permanent des droits de l'homme auprès du président de Russie débat et propose autour de questions relatives aux droits de l'homme. Il a été reformé à l'automne 2012, après le départ de nombreuses personnalités en raison du durcissement de la ligne politique russe. Le Conseil abrite un certain nombre de commissions permanentes, y compris sur la réforme pénitentiaire, la corruption et la violence policière. Les membres de ces commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs, ce qui permet aux principales organisations de la société civile d'être au moins entendues au sein de cette instance. Plusieurs responsables d'ONG rencontrés par l'ACAT, comme Andreï Babouchkine et Igor Kaliapine, font partie du nouveau Conseil. La question principale qui se pose face à toutes ces instances est bien sûr celle de leur impact réel sur la situation et sur les décisions prises par les autorités pour y remédier. De l'avis des organisations concernées, il reste limité.

Hors de ces instances, les ONG mènent un travail important de plaidoyer. Une coalition d'ONG s'est formée lorsqu'en 2009 a été annoncée la réforme du ministère de l'Intérieur qui allait aboutir à la loi sur la police de 2011. Un groupe de travail auprès du ministère de l'Intérieur a été formé lors de la préparation du projet de loi sur la police. Cependant l'inclusion de la société civile n'a été ici qu'une façade pour le ministère de l'Intérieur. Les participants ont considéré que l'efficacité de leur participation et les possibilités de modifier le projet de texte s'étaient révélées très limitées. « Tout a été fait pour donner l'illusion d'une participation des organisations de la société civile à la rédaction du projet de loi. Mais leurs positions n'ont été ni écoutées ni même discutées » estime Natalia Taubina de *Public Verdict*.

Les défenseurs des droits de l'homme sont également à l'origine d'un mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté alors que la Russie s'abstient toujours de ratifier le Protocole facultatif de la Convention des Nations unies contre la torture. Ainsi l'idée de la mise en place d'un contrôle indépendant des prisons en Russie a été lancée par Valery Borshchev, militant des droits de l'homme au sein de Partenariat social. Après une visite des prisons au Royaume-Uni en 1997, il s'est inspiré du modèle britannique du Comité de visiteurs de prison. Député à la *Douma* à l'époque, il a déposé un projet de loi en 1999, qui a été adopté et est entré en vigueur en 2008¹⁴⁵. Il aura fallu près de dix ans et de nombreuses restrictions au texte pour que les commissions dites de contrôle public des lieux de détention (*Obchtchestvennye Nablioudatelnye Komissii- ONK*) voient le jour.

144. Lire chapitre 3.I. D. la médiatisation comme moyen de pression, p. 49

145. Loi fédérale n°76 FZ sur le contrôle du respect des droits de l'homme dans les lieux privations de liberté

III. LE BILAN MITIGÉ DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE PUBLIC DES LIEUX DE DÉTENTION

Ces commissions existent aujourd'hui dans l'ensemble du pays. Composées de membres de la société civile, elles sont chargées d'examiner le traitement des personnes privées de liberté et de s'assurer de leur protection contre la torture, les traitements et les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Elles effectuent des visites de lieux privés de liberté et peuvent être saisies de plaintes par des détenus concernant des violations de leurs droits. L'ACAT a pu observer le travail de plusieurs défenseurs des droits de l'homme, membres de la commission de Moscou, lors de visites en détention. Elle a pris part à une table ronde à Moscou à laquelle participaient des commissions de diverses régions, et s'est entretenue, au cours de sa mission, avec des membres de ces commissions dans toutes les régions visitées.

Le bilan après quelques années de fonctionnement est ambivalent et très disparate selon les régions de Russie. Tous les membres des commissions rencontrés par l'ACAT estiment que le simple fait que ces commissions existent est une avancée importante et qu'un contrôle des lieux de détention par des représentants de la société civile a un impact très positif. Le travail mené par certains membres leur a permis d'accéder à des détenus auparavant isolés, d'améliorer les conditions de détention dans plusieurs établissements et de mettre fin à des atteintes aux droits de l'homme. Leurs visites régulières, le contrôle effectué, leur documentation des violations et les rapports transmis à l'administration ont contribué à prévenir des mauvais traitements. Malgré le travail de qualité de beaucoup de membres de ces commissions, l'ACAT a cependant constaté de nombreuses limites qui affectent l'effectivité et l'indépendance de leur travail, à commencer par des entraves de l'administration.

Le système de désignation des membres ne permet pas d'assurer l'indépendance des commissions. Issus de la société civile, les membres sont proposés par des associations, mais leur nomination relève de la Chambre civique de la fédération de Russie, qui dépend du Kremlin

« Dans les commissions, beaucoup de gens n'ont rien à voir avec les droits de l'homme. Ce sont des militaires, des policiers. Des connivences avec l'administration empêchent un contrôle effectif et objectif » indique un membre de la commission de la région de Moscou. En effet, la moitié ou parfois les deux tiers des membres de ces commissions sont généralement issus d'associations de vétérans de l'armée, d'anciens membres de la *procurature*, du FSB, de l'administration pénitentiaire, de personnes proches d'autorités politiques. Ces nominations nuisent à l'indépendance de ces commissions. Ces personnes ferment les yeux et refusent de dénoncer les violations. Des collusions ont été dénoncées, ces dernières années, entre les membres de commissions et les organes étatiques, comme en Mordovie, à Tcheliabinsk, à Volgograd, à Irkutsk pour ne citer que ces régions. Cette situation a décrédibilisé ces *ONK* et les détenus n'ont plus confiance dans l'institution.

Par ailleurs, certains défenseurs des droits de l'homme membres de commissions ont fait l'objet de représailles. Parmi eux, Alexeï Sokolov et Dmitri Rozhin, membres de la commission de contrôle public des lieux de détention de la région de Sverdlovsk. En avril 2009, ils ont effectué plusieurs visites des établissements pénitentiaires de la région, ils ont constitué un rapport important et ils ont saisi les autorités concernées. Alexeï Sokolov, directeur d'une ONG luttant contre la torture, avait auparavant dénoncé différents cas de torture et avait sorti un film documentaire sur la question. Ces activités ont gêné les autorités. Le jour d'une conférence de presse organisé pour dénoncer des manquements de la police, tous les deux ont été menacés au téléphone par des policiers. Quelques heures plus tard, une enquête criminelle s'ouvrait à leur rencontre. Alexeï Sokolov a été arrêté quelques semaines plus tard. Il a été condamné en 2010 à cinq ans de prison, peine réduite à trois ans de prison en appel, à l'issue d'une procédure vivement contestée et entachée d'irrégularités. Il a finalement bénéficié d'une libération conditionnelle en août 2011.¹⁴⁶ L'enquête visant Dmitri Rozhin était toujours ouverte au moment de l'écriture de ce rapport.

Les visites inopinées ne sont pas autorisées et les commissions doivent obtenir une autorisation préalable. La loi ne prévoit pas de délai, elle indique simplement qu'il faut prévenir par écrit. Les pratiques sont différentes selon les régions et les commissions. Certaines ont des relations correctes avec l'administration et peuvent prévenir au dernier moment, en particulier en cas d'urgence (saisine par un détenu ou ses proches pour une violation grave). Un membre de la commission de Nijni Novgorod a ainsi précisé qu'il lui arrivait de faire envoyer un fax par des collègues quelques minutes avant d'arriver : « Dans ce cas-là, l'administration n'est pas contente, ils nous embêtent sur différents aspects mais on arrive à rentrer ». D'autres commissions indiquent que l'administration pénitentiaire leur demande d'annoncer leur venue deux ou trois jours à l'avance.

146. Entretien de l'ACAT avec Alexeï Sokolov et Dmitri Rozhin en octobre 2011 ; voir aussi appels urgents de l'ACAT, « Russie : Harcèlement judiciaire et risque de torture » (septembre 2009) ; « Condamnation arbitraire d'Alexeï Sokolov » (juin 2010) ; « Suivi Alexeï Sokolov : Risque de torture » (septembre 2010)

Dans d'autres cas, le problème relève des relations de travail avec les autres membres de la commission. « Notre président nous demande de déclarer nos visites 24 heures avant et il y a une règle non écrite selon laquelle on ne doit pas effectuer de visite le week-end ou la nuit », témoignait un membre de la commission de contrôle public des lieux de détention de Saint-Petersbourg en 2011.

Des membres de commissions ont également mentionné à l'ACAT des entraves de la part de l'administration qui refuse parfois de les laisser entrer même s'ils ont une autorisation. Les obstructions peuvent également concerner l'accès à certaines cellules, à des détenus ou à des documents, en particulier lorsqu'il y a des violations commises par l'administration. Les entretiens avec les détenus ne sont jamais confidentiels. Ils se font toujours en présence des représentants de la prison. « Cette mesure nuit à l'efficacité des visites. Les détenus ne veulent pas parler devant un représentant de la prison de leurs conditions de détention ou des traitements subis, car après le départ des membres de la commission, ils s'exposent à des représailles », estiment Valery Borchtchev et Zoïa Svetova, membres de la commission de Moscou, rencontrés par l'ACAT.

L'ONG Pour les droits de l'homme (*Za prava tcheloveka*) considère que la limitation géographique est également un obstacle : « Si un détenu est transféré de la ville de Moscou à la région de Moscou, la commission de la ville de Moscou ne peut pas aller lui rendre visite. Si un détenu est transféré vers Krasnoïarsk, on ne peut pas suivre le dossier. Certaines commissions communiquent entre elles et peuvent s'entraider, mais cela reste généralement très difficile. »

Les commissions se heurtent également à des problèmes de ressources financières. Leurs membres ne sont pas rémunérés. Ils exercent cette activité sur leur temps libre. Par la loi, toutes les dépenses liées à l'exercice du mandat d'un membre de la commission est à la charge de l'ONG qui a proposé sa candidature¹⁴⁷. Certaines ONG ne peuvent pas financer le matériel nécessaire ou les transports, qui représentent un coût important, en particulier lorsque les lieux de détention sont éloignés comme dans la région de Sverdlovsk. Ainsi un membre de la commission de Saint-Petersbourg indiquait en 2011 : « On n'a pas de fax, pas d'Internet, pas d'ordinateur. On doit utiliser nos moyens personnels ».

La Chambre civique a des ressources à disposition pour organiser des séminaires de formation et des conférences pour les commissions. Des aides financières peuvent être également prévues ponctuellement. Mais les membres des ONK rencontrés par l'ACAT dans différentes régions de Russie estiment que cet argent est mal utilisé et regrettent qu'il ne soit pas géré plus efficacement. Certaines commissions ont contourné le problème en trouvant des fonds propres. Elles ont créé une association distincte pouvant recevoir des subventions d'organisations internationales, qui leur permettent de financer un local, le transport, voire un ou deux personnels permanents qui s'occupent d'enregistrer toutes les lettres de plainte et de suivre les affaires. La situation demeure très variable d'une commission à l'autre et plusieurs ont de grandes difficultés à travailler en raison d'un manque de ressources.

Lorsque les commissions sont saisies de plaintes par des détenus concernant des violations de leurs droits, elles doivent faire part, après enquête, de leurs observations à l'autorité compétente qui doit y répondre. Toutefois, elles ne disposent pas de pouvoir contraignant qui leur permettrait d'asseoir un véritable contrôle, et l'absence de coopération de certains établissements empêche un travail effectif de prévention et de surveillance. Elles sont soumises au bon vouloir de l'administration. « L'administration est parfois à l'écoute et peut mettre en œuvre nos recommandations. Mais elle dissimule, elle nous entrave et nous ment aussi », a expliqué à l'ACAT un membre de la commission de la ville de Moscou. Les membres des commissions rencontrés par l'ACAT dénoncent l'inaction de l'administration dans de nombreux cas ainsi que l'absence de réponse ou d'enquête des autorités concernées, à la suite de leurs rapports. Après le décès de Sergueï Magnitski en 2009, la commission de la ville de Moscou a mené une enquête et rendu un rapport demandant l'ouverture d'une enquête sur plusieurs individus dont des agents pénitentiaires et des enquêteurs, y compris l'enquêteur principal de l'affaire Magnitski. Ces recommandations n'ont pas été suivies. Seul un agent pénitentiaire de rang peu élevé a été poursuivi, avant d'être finalement acquitté en décembre 2012.

147. Article 91 de la loi fédérale n°76-FZ

IV. LA RÉPRESSION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Au lieu de protéger les militants des droits de l'homme, les autorités russes lancent des campagnes de dénigrement et cherchent à les intimider, non seulement en Tchétchénie où les militants courent des risques particulièrement importants, mais aussi dans l'ensemble de la Russie. La répression s'est considérablement intensifiée à l'encontre de la société civile depuis le retour de Vladimir Poutine au Kremlin, en mars 2012.

A. INTENSIFICATION DE LA RÉPRESSION CONTRE LES ONG

Une série de lois répressives a été adoptée en un temps record à la Douma en 2012. Ainsi, une loi votée en juillet 2012 stigmatise les ONG qui reçoivent des financements étrangers, en les obligeant à s'enregistrer et à s'afficher en tant qu'« agents étrangers », un terme très négativement connoté dans le contexte russe et associé à l'espionnage. Les autorités peuvent suspendre pendant six mois, sans mandat judiciaire, les activités d'une organisation. La loi prévoit des sanctions civiles et pénales et ajoute de nouvelles obligations administratives aux exigences existantes déjà importantes.

La grande majorité des ONG ont refusé de s'enregistrer sous cette appellation. En novembre 2012, les ONG *Memorial* et *Pour les droits de l'homme* ont découvert les murs de leurs bureaux recouverts d'un graffiti « agent de l'étranger ». En février 2013, onze ONG russes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour contester cette loi qui viole notamment leurs libertés d'association et d'expression.

En mars 2013, une vague d'inspections d'une ampleur sans précédent a été lancée par les ministères de l'Intérieur et de la Justice et l'Inspection des finances. Elle a visé les structures qui ne s'étaient pas enregistrées comme « agents de l'étranger », notamment *Memorial*, *Public Verdict*, *Pour les droits de l'homme* ou *Amnesty International*. Le Bureau du procureur a annoncé officiellement qu'il prévoyait de mener des inspections contre des milliers d'organisations dans l'ensemble de la Russie. La plupart des perquisitions ont eu lieu sans notification préalable. Dans certains cas, les inspecteurs ont refusé de présenter les documents autorisant l'inspection, mais ont exigé des représentants des ONG de fournir immédiatement tous les documents qu'ils demandaient. Plusieurs ONG ont indiqué que la perquisition allait au-delà du cadre de la loi sur les agents étrangers et que les inspecteurs cherchaient des ouvrages « extrémistes » ou tentaient d'examiner leurs documents informatiques.

Hasard du calendrier, le jour-même de la perquisition des bureaux de *Memorial*, l'ONU adoptait une résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme demandant aux États d'abroger les lois nationales qui criminalisent les activités en faveur des droits de l'homme ou qui restreignent les sources de financement venant de l'étranger.

En novembre 2012, une autre loi préoccupante sur la haute trahison avait été promulguée par le président. Elle a élargi la définition de ce crime et pourrait servir à criminaliser les activités internationales en faveur des droits de l'homme. Selon les dispositions de la loi, des militants russes pourraient ainsi être inculpés pour des « activités dirigées contre la sécurité de la Russie », par exemple, pour le simple fait de rencontrer des membres d'ONG internationales, d'informer des gouvernements étrangers de la situation des droits de l'homme en Russie ou de transmettre des rapports sur des violations des droits aux comités des Nations unies ou à d'autres institutions internationales.

Les organisations de la société civile ont par ailleurs perdu une source de financement important après l'expulsion par la Russie de l'Agence de développement américaine (USAID) en octobre 2012 et l'interdiction de ses activités dans le pays. Elle finançait de nombreuses ONG russes, comme *Golos*, qui avait publiquement dénoncé les fraudes électorales lors du scrutin présidentiel de mars 2012. La loi dite *Dima Yakovlev*, prise fin 2012 en réaction au *Magnitski Act* adopté par le Congrès américain¹⁴⁸, interdit également les financements par des organisations américaines des activités des ONG en Russie.

Le gouvernement ne cherche pas seulement à intimider et décourager les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail, mais vise également à les discréditer et les marginaliser aux yeux de la société. Les déclarations publiques du gouvernement contre les ONG se sont multipliées, créant un climat très hostile pour les militants des droits fondamentaux.

148. Le « Magnitski Act », adopté par le Congrès américain en 2012, interdit de visa des fonctionnaires russes présumés coupables de la mort du juriste Sergueï Magnitski. La loi russe, adoptée en représailles, interdit par ailleurs aux Américains d'adopter des enfants russes.

B. LES AGRESSIONS, LES MENACES ET LE HARCÈLEMENT JUDICIAIRE CONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Ces dernières années, à travers tout le pays, les militants des droits de l'homme ont été confrontés à des agressions physiques et des menaces.

En juin 2011, Bakhrom Khamroev, un membre de *Memorial*, a été violemment battu dans la cage d'escalier de son immeuble alors qu'il partait rencontrer un Ouzbek, soumis à une demande d'extradition, pour l'aider à soumettre une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'agression semblait avoir été soigneusement planifiée. Il avait déjà été agressé quelques mois auparavant. En juin 2011 également, Olga Sadovskaya, directrice adjointe du Comité contre la torture de Nijni Novgorod, l'ONG qui coordonne les activités du groupe mobile en Tchétchénie¹⁴⁹, revenait de Strasbourg où l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lui avait remis le prix des Droits de l'homme. Elle a découvert un graffiti sur un immeuble de son quartier indiquant « Olga Sadovskaïa, partisane des terroristes et des extrémistes ». En octobre 2012, la chercheuse de *Human Rights Watch* à Moscou Tanya Lokchina a reçu plusieurs SMS anonymes les menaçant, elle et son bébé à venir, et révélant des informations sur sa grossesse et sa vie personnelle. Or, seule la surveillance de ses communications pouvait permettre de connaître ces informations privées. En février 2013, Magomed Aboubakarov a reçu des messages de menaces sur son téléphone. Cet avocat pénaliste tchétchène travaille sur des affaires sensibles d'enlèvements, de torture et de fabrication d'accusations criminelles par des agents de la force publique dans le Nord-Caucase. Il a signalé à la police les menaces et le numéro de téléphone de l'expéditeur. Aucune enquête ne semble avoir été initiée. Magomed Aboubakarov a déjà été menacé à plusieurs reprises dans le passé dans le cadre de ses activités professionnelles. Il a également été grièvement blessé en décembre 2011 dans un accident de voiture suspect impliquant la police.

Peu de ces intimidations ont fait l'objet d'une enquête approfondie et moins encore ont donné lieu à des poursuites fructueuses. Il est parfois difficile d'identifier les responsables des agressions ou des menaces. Des agents de l'État peuvent être impliqués. Des groupes ou individus sont également encouragés à la fois par le discours dominant des autorités qui décrivent les défenseurs des droits de l'homme comme des ennemis et par l'impunité qui prévaut pour ces actes. L'État devient responsable lorsqu'il crée un environnement favorisant ces agressions, qu'il ne mène aucune enquête et laisse les auteurs impunis.

Il faut rappeler que les commanditaires du meurtre de la journaliste Anna Politkovskaïa à Moscou, en 2006, et de la militante des droits de l'homme, Natalia Estemirova à Grozny, en 2009, n'ont toujours pas été arrêtés ni poursuivis. Un ancien policier russe a été condamné, en décembre 2012, pour avoir organisé l'assassinat d'Anna Politkovskaïa, mais le commanditaire reste inconnu. Plusieurs observateurs estiment qu'il existe un tabou politique sur l'élucidation de ce crime. « *Vu les obstacles qui entravent l'identification du commanditaire, celui-ci fait partie des personnes les plus intouchables dans la Fédération russe* », déclarait en décembre 2012 Dmitri Mouratov, rédacteur en chef du journal *Novaïa Gazeta*, où travaillait la journaliste¹⁵⁰. Dans le meurtre de Natalia Estemirova, une enquête indépendante a remis en cause l'investigation officielle. Des éléments de preuve auraient notamment été délibérément manipulés pour cibler un suspect en particulier et écarter les autres pistes¹⁵¹.

Certains militants sont soumis à un harcèlement de la part des autorités. C'est le cas de Stanislav Dmitrievsky, en raison de son travail sur la guerre de Tchétchénie et de son ouvrage *Tribunal international pour la Tchétchénie*. « Perspectives juridiques pour lancer des poursuites pénales individuelles contre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité lors du conflit militaire dans la république de Tchétchénie ». Il a été condamné avec sursis et mise à l'épreuve en 2006 pour « incitation à la haine interethnique » et son ONG a été interdite. Au cours de ces dernières années, il a reçu des menaces à plusieurs reprises de la part de représentants de l'État ou d'individus non identifiés. En novembre 2012, son appartement, son bureau et l'appartement de sa fille ont été saccagés. Des hommes portant des masques ont jeté de la peinture orange dans son bureau et ont détruit les caméras de sécurité de son appartement. Depuis décembre 2012, une nouvelle procédure judiciaire a été ouverte à son encontre. Elle vise à interdire son ouvrage sur les responsabilités pénales des crimes commis en Tchétchénie en le qualifiant de publication extrémiste. En 2009, lors de sa parution, une enquête avait pourtant déjà été menée et n'avait pas conduit à des poursuites, faute de fondement suffisant. En juillet 2013, le tribunal a clos l'affaire en refusant de suivre la procureure.

149. Lire chapitre 4. I. A. L'enquête citoyenne et l'accompagnement en justice, p. 58

150. France TV info, 14 décembre 2012, « Meurtre d'Anna Politkovskaïa : un ex-policier russe condamné à 11 ans de camp » http://www.francetvinfo.fr/meurtre-d-anna-politkovskaia-un-ex-policier-russe-condamne-a-11-ans-de-camp_187435.html

151. FIDH, Memorial, Novaïa Gazeta, « Deux ans après le meurtre de Natalia Estemirova : l'enquête est sur la mauvaise voie » (juillet 2011) <http://www.fidh.org/Two-Years-After-the-Murder-of-10278>

Igor Kalaiapine, directeur du Comité contre la torture subit également un harcèlement judiciaire. Une procédure pénale le visant pour violation du secret de l'instruction ne cesse d'être ouverte et fermée. Il est accusé d'avoir donné aux médias des informations liées à l'enquête en cours en Tchétchénie concernant Islam Oumarpachaev, enlevé par des forces spéciales de la police tchétchène, torturé et détenu arbitrairement. Face à l'absence totale de volonté des autorités d'enquêter sur cette affaire, Igor Kaliapine a attiré l'attention des médias sur les violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie. Il est convaincu que les tentatives de poursuites judiciaires visent à l'intimider et le dissuader de continuer son travail¹⁵². Les journalistes qui l'ont interviewé et qui ont publié des articles à ce sujet ont été convoqués par la police. Un de ses collègues a été arrêté, en 2012 au retour d'une mission en Tchétchénie, interrogé, et ses affaires, dont son ordinateur portable, ont été confisquées pendant huit mois¹⁵³. Le site Internet de l'organisation a été piraté en 2012 et celle-ci a subi dans la foulée une inspection administrative.

L'enquête concernant Islam Oumarpachaev a accru les menaces et le harcèlement contre le groupe d'enquête mobile (*SMG*), qui a reçu le Prix international Front Line Defenders pour les défenseurs des droits de l'homme en danger en 2011¹⁵⁴. Le chef de la république tchétchène a menacé à plusieurs reprises le *SMG* et le Comité contre la torture. Ainsi, en juin 2012, trois avocats du *SMG* ont été forcés d'assister à une réunion avec Ramzan Kadyrov, retransmise à la télévision, au cours de laquelle ils ont été la cible d'accusations et d'insultes. Au cours de son discours, Ramzan Kadyrov a dissuadé les victimes de se faire aider du *SMG* en déclarant : « Ces gars [pointant les membres du *SMG*] haïssent les Tchétchènes. Ils sont venus ici pour gagner de l'argent. [...] Les défenseurs des droits de l'homme ne s'intéressent pas à vous, les organisations de droits de l'homme ne travaillent pas. » Le chef du cabinet de la présidence a ensuite accusé le *SMG* d'offrir soi-disant de l'argent aux habitants tchétchènes en échange de fausses déclarations sur la torture. Les membres du *SMG* ont également été accusés d'interférer avec les enquêtes officielles. À aucun moment, ils n'ont eu un droit de réponse¹⁵⁵.

152. Voir l'appel urgent de l'ACAT, « Russie: Harcèlement judiciaire d'un défenseur des droits de l'homme » (juillet 2012)

http://www.acatfrance.fr/appeL_urgent_detail.php?archive=ok&id=406

153. Voir l'appel urgent de l'ACAT, « Russie: Harcèlement judiciaire de deux défenseurs des droits de l'homme » (janvier 2012)

http://www.acatfrance.fr/appeL_urgent_detail.php?archive=ok&id=373

154. Front Line Defenders, 5 mai 2011, « Le Joint Mobile Group lauréat du 7^e prix Front Line pour les défenseur-ses des droits humains en danger »,

<http://www.frontlinedefenders.org/fr/node/16885>

155. Comité contre la torture, 2 juin 2012, Chechen President publicly accuses human rights defenders of hatred towards Chechen people and calls their activities detrimental, <http://www.pytkam.net/mass-media.news/921/pg4>

RECOMMANDATIONS

POLITIQUE GÉNÉRALE CONTRE LA TORTURE

- **Rappeler, au plus haut niveau de l'État et par des gestes forts et concrets, l'interdiction absolue faite aux policiers et aux agents de l'administration pénitentiaires de recourir à la torture et aux mauvais traitements quelles que soient les circonstances** et ce, en conformité avec les obligations internationales de la Russie.
- **Incriminer la torture comme une infraction spécifique et prévoir des peines proportionnelles à la gravité des crimes commis.** Introduire le crime de disparition forcée dans le code pénal.
- **Mettre en place une véritable politique de prévention et de répression de la torture**, qui inclut notamment :
 - une révision des procédures de recrutement des agents de police ;
 - une refonte des programmes de formation initiale et continue des forces de l'ordre et des membres de l'administration pénitentiaire pour y intégrer des modules sur le respect des droits fondamentaux et l'interdiction absolue de la torture ;
 - le renforcement de la formation de la police en matière de techniques d'enquête et d'interrogatoire ;
 - une profonde transformation des critères d'évaluation du travail policier et des organes d'enquête y compris la logique de promotions et de primes fondées sur le taux d'affaires élucidées ;
 - une réforme de la procédure pénale afin de minimiser l'importance des aveux dans la procédure pénale.
 - des programmes éducatifs et de sensibilisation dans l'ensemble de la société afin que les pratiques tortionnaires ne soient pas tolérées.

PRÉVENTION DE LA TORTURE

EN GARDE À VUE

- **Veiller ce que toute personne privée de liberté soit incarcérée dans un lieu officiellement destiné à cet usage.**
- **Encadrer strictement la pratique des conversations opérationnelles** afin qu'elles ne se substituent pas en pratique à la garde à vue.
- **Respecter les garanties judiciaires des personnes privées de liberté**
 - Informer la personne détenue de ses droits.
 - Respecter le droit d'une personne privée de liberté de bénéficier d'un avocat dès le début de la garde à vue. Renforcer l'indépendance et l'éthique des avocats commis d'office et retirer des prérogatives de l'enquêteur le pouvoir de désignation.
- **Garantir à toute personne privée de liberté son droit de notifier sa détention à ses proches dès le moment de son arrestation.** Supprimer les délais de trois et douze heures prévus dans la loi. Encadrer strictement toute restriction à ce droit.

- **Veiller à ce qu'un examen médical soit mené en privé par un médecin qualifié**, sans la présence d'un policier, le jour même de l'admission dans des locaux de garde à vue (IVS) et à chaque fois qu'une personne est ramenée dans les locaux (même si elle a été transférée brièvement dans un autre lieu de détention). Garantir le droit effectif d'une personne privée de liberté de pouvoir être examinée sans délai par un médecin si elle le demande. Mettre en œuvre les dispositions du Protocole d'Istanbul et y former les médecins.
- **Veiller au strict respect des dispositions qui excluent de la procédure pénale toute déclaration obtenue sous la torture afin qu'elle ne puisse en aucun cas être utilisée comme preuve.**
- **Veiller à ce qu'un enquêteur ou un juge, à qui est présenté une personne privée de liberté, s'assure qu'il n'a pas été torturé ou maltraité**, à ce qu'il exige un examen médical en cas de suspicion, et qu'il n'autorise pas le renvoi dans les locaux de garde à vue où il aurait subi ce traitement.

EN DÉTENTION

- **Garantir des conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus telles qu'adoptées par les Nations unies**
- **Mettre fin au recours abusif à l'isolement ou à l'internement psychiatrique carcéral**, supprimer le recours aux cellules dites de pression.
- **Encadrer strictement les opérations spéciales menées au sein de l'administration pénitentiaire** et sanctionner les opérations menées illégalement ou abusivement.
- **Veiller à garantir à toute personne détenue un accès rapide à des soins médicaux**. Renforcer les ressources humaines et financières du personnel médical pénitentiaire et leur formation sur les normes mises en place par le Comité européen pour la prévention de la torture et le Protocole d'Istanbul. Rattacher le personnel médical intervenant en détention au ministère de la santé afin de garantir une meilleure indépendance. Sanctionner les actes de négligences et les dissimulations délibérées par des médecins en cas de torture. Respecter les règles de remise en liberté pour raisons médicales mises en place en 2011 et instruire les tribunaux pour que ces normes soient respectées.
- **Garantir l'indépendance des commissions de contrôle public des lieux de détention**, les doter de moyens financiers et matériels adéquats, les autoriser à effectuer effectivement et sans entraves des visites inopinées dans les lieux de détention, protéger les membres contre toute mesure de représailles, autoriser des entretiens confidentiels avec les détenus, améliorer la coopération de l'administration pénitentiaire afin qu'elle prenne en compte leurs recommandations et mette en place des enquêtes et des poursuites judiciaires lors d'allégations de tortures ou de mauvais traitements.
- **Veiller à ce que la détention avant jugement soit une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales et promouvoir les alternatives à l'emprisonnement.**
- **Engager de nouvelles réformes pénales afin d'améliorer les conditions de détention** et veiller à ce que tout projet de réforme pénitentiaire soit menée en concertation avec la société civile et soit doté de moyens financiers adéquats.

NON-REFOULEMENT VERS UN PAYS OÙ IL EXISTE DES RISQUES DE TORTURE

- **Respecter en toutes circonstances le principe de non-refoulement d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture et mettre fin aux pratiques illégales d'enlèvement et de transfert illégaux.**

LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

- Veiller à conduire des enquêtes rapides, efficaces, impartiales sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements, d'enlèvements et de disparitions forcées, à poursuivre les auteurs présumés et leurs responsables hiérarchiques qui auraient instigué ou consenti à ces violations. À cette fin, doter la nouvelle unité spéciale du Comité d'enquête des ressources humaines et financières suffisantes.
- Veiller à ce que tout agent de l'État refusant de coopérer avec les enquêteurs soit soumis à des sanctions.
- Protéger des victimes de torture qui portent plainte ou des témoins contre toute forme de représailles.
- Assurer la poursuite judiciaire des médecins, des enquêteurs et des magistrats qui se sont rendus complices de torture en omettant de constater de tels sévices lorsque la victime les a portés à leur connaissance.
- Réviser la loi pour garantir aux victimes de torture un droit à réparation, prévoir des échelles d'indemnisation adéquates et harmoniser la jurisprudence rendue par les tribunaux à cet égard.
- Mettre en place un programme de prise en charge adaptée des victimes de torture.

PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

- Mettre fin aux discours dénigrant les défenseurs des droits de l'homme.
- Mettre fin au harcèlement administratif et judiciaire les concernant.
- Conduire des enquêtes rapides et approfondies lorsqu'ils sont agressés, menacés ou assassinés.
- Veiller à ce que les responsables de ces exactions soient poursuivis et condamnés.

COOPÉRATION AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

- Mettre en œuvre les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier les mesures individuelles ou générales.
- Protéger les requérants et leurs avocats contre des intimidations et fournir tous les documents à la Cour sans dissimulation.
- Autoriser la visite des rapporteurs spéciaux des Nations unies qui ont adressé aux autorités russes des demandes d'invitation.
- Autoriser la publication des rapports soumis par le Comité européen pour la prévention de la torture.
- Ratifier la convention internationale sur les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture.

Présentation des organisations signataires



ACAT-France

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG de défense des droits de l'homme, située à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 35 000 membres. En France, elle veille au respect des droits des personnes détenues et défend le droit d'asile.

<http://www.acatfrance.fr/>



Comité contre la torture

Le Comité contre la torture est une organisation non-gouvernementale russe fondée en 2000 à Nijni Novgorod par plusieurs défenseurs des droits de l'homme renommés de cette ville, dont l'actuel président M. Igor Kalyapin. L'objectif de l'organisation est d'assurer une veille sur la pratique de la torture et la violence en Russie et d'accorder une aide juridique et médicale professionnelles aux victimes de torture.

<http://www.pytkam.net>



Fondation Public Verdict

La Fondation Public Verdict est une organisation à but non lucratif créée en février 2004 pour offrir une assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre en Russie. Elle éduque l'opinion russe à ne plus tolérer les pratiques abusives commises par les forces de l'ordre et cherche à assurer un contrôle civique sur les pratiques de maintien de l'ordre. La Fondation informe l'opinion publique des violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre.

<http://publicverdict.ru>

En Russie, le recours à la torture et aux mauvais traitements est présent à tous les stades de la chaîne pénale, depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution de la peine en colonie pénitentiaire. En Tchétchénie, le phénomène tortionnaire est généralisé.

Récemment plusieurs affaires de torture ont frappé l'opinion et les médias russes et ont replacé cette question dans le débat public. Une réforme policière très critiquée et une réforme pénitentiaire en cours ont suscité des espoirs. Cependant l'impunité et l'absence de volonté politique au plus haut niveau de prévenir et réprimer la torture permettent à ce phénomène de perdurer. Depuis la réélection de Vladimir Poutine en 2012, l'heure est plus aux mesures répressives contre l'opposition et les ONG qu'à la mise en œuvre des réformes.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG de défense des droits de l'homme, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, grâce à un réseau de 35 000 membres. En France, elle veille au respect des droits des personnes détenues et défend le droit d'asile.
